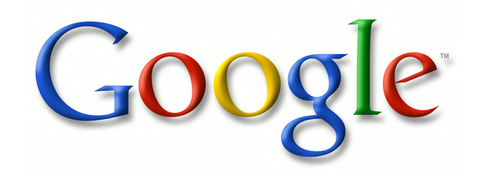
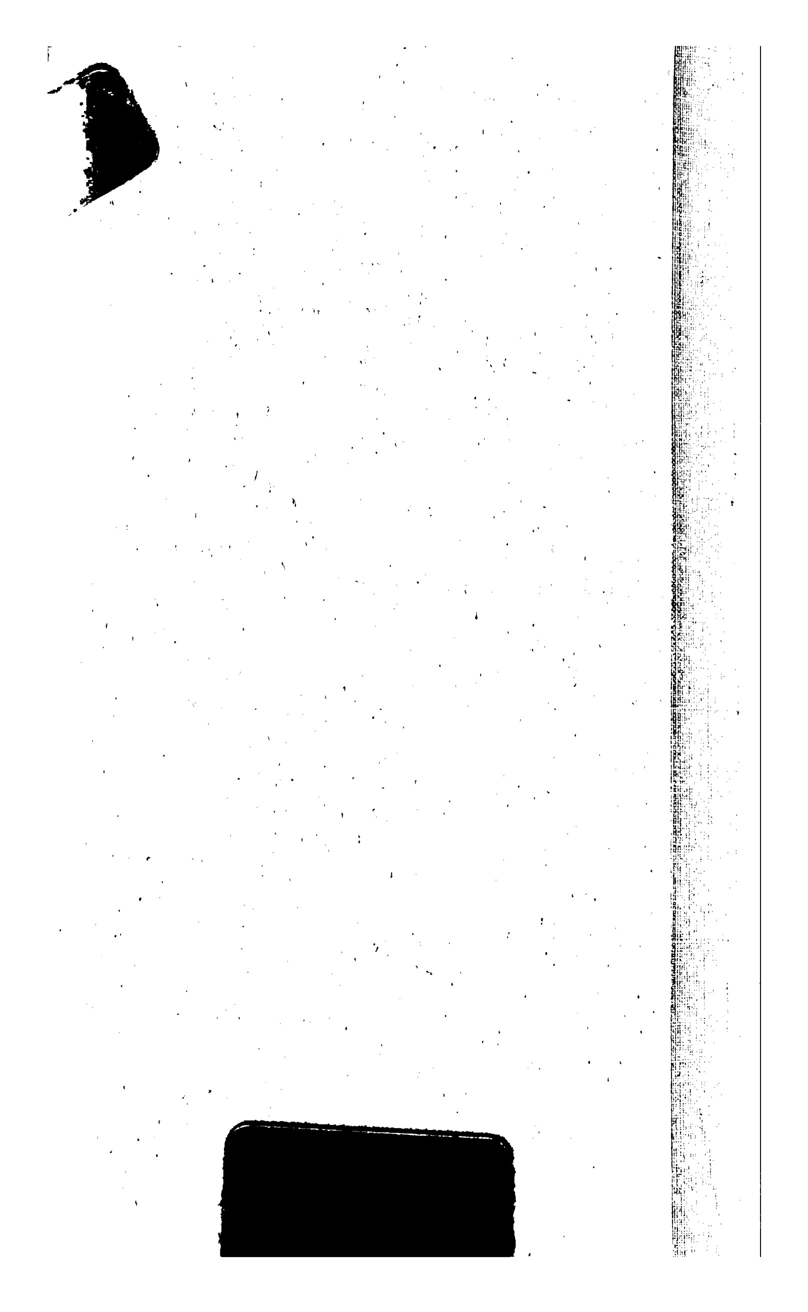
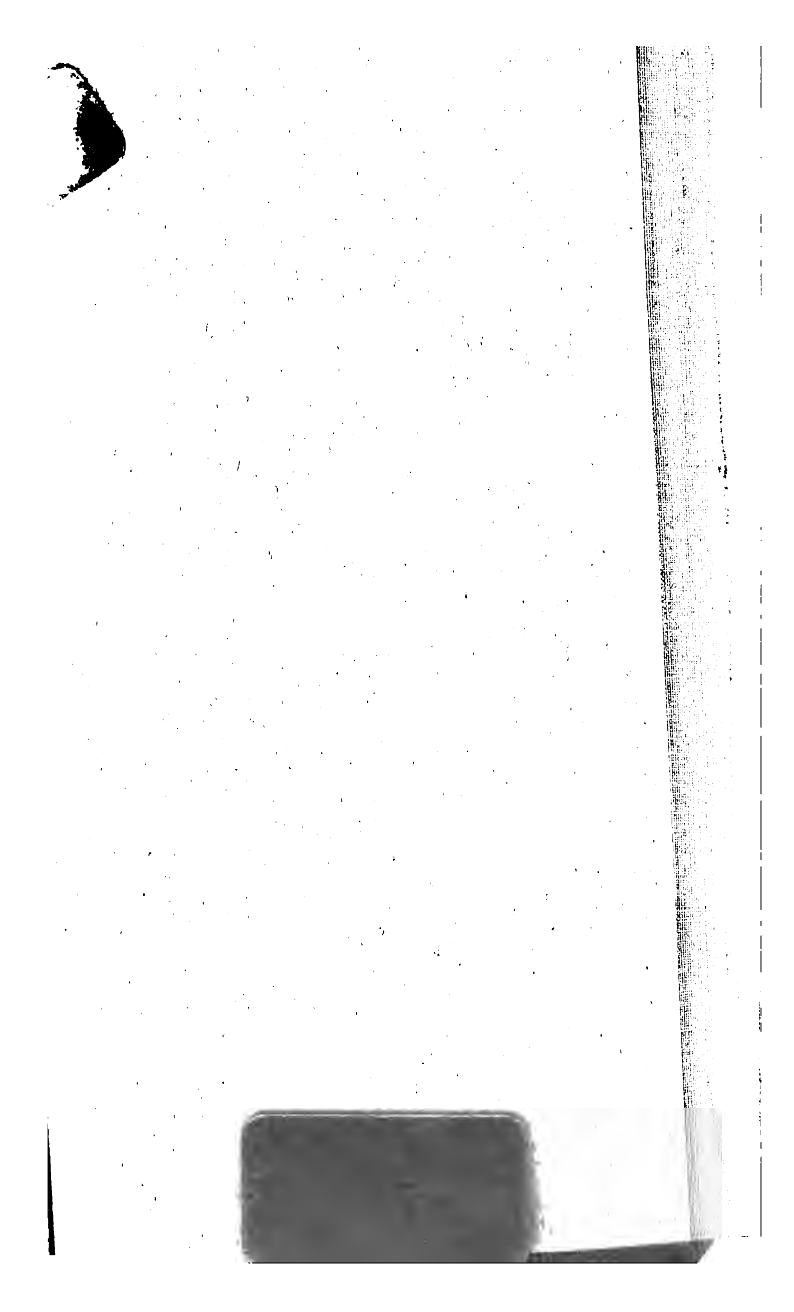










1. Criminal trials — France.
2. omit

ED

ABRÉGÉ

DES

CAUSES CÉLEBRES

ET INTÉRESSANTES.



ABRÉGÉ
DES
CAUSES CÉLEBRES
ET INTÉRESSANTES,

Avec les jugemens qui les ont décidées.

Par le Sieur P. F. BESDEL.

CINQUIEME ÉDITION.

TOME PREMIER.



A PARIS,

De l'Imprimerie de QUILLAU, Imprimeur de S. A. S. Mgr le Prince DE CONTY, rue du-Fouarre, N°. 3.

M. DCC. LXXXVII.

Aux dépens de l'Auteur.

Avec Approbation & Privilége du Roi.

AVERTISSEMENT.

Lorsque le vrai se rencontre avec le merveilleux, & que la nature nous les offre dans un tissu de faits, où il semble qu'elle ait emprunté d'un génie heureux des embellissemens, notre esprit & notre cœur goûtent un plaisir pur, exquis.

M. Gayot de Pitaval, avocat au Parlement de Paris, après l'avoir éprouvé, a voulu le faire éprouver au public, en lui présentant le récit des Causes Célebres & Intéressantes, en vingt-deux volumes. Lorsqu'elles ont été en mouvement, elles ont excité la curiosité universelle; elles ont fait l'empressement du public, & le sujet de l'entretien des honnêtes gens & du peuple; elles ont attiré la foule aux audiences, & ont laissé les esprits en suspens dans l'attente des jugemens

que les Magiſtrats devoient prononcer ; cette ſuſpenſion les a occupés & intéreſſés.

Pour ne rien laiſſer à déſirer au public & unir l'agrément avec l'inſtruction des regles de la juriſprudence dans des cas importans, j'ai cru ne devoir faire entrer dans mon ouvrage que les cauſes où M. de Pitaval a fait précéder les plaidoyers par des récits de ſa façon, où il a ramené à l'exacte vérité les objets toujours groſſis ou atténués par les avocats qui cédent à la néceſſité de défendre leurs parties ; & où il a fait en faveur de ſon lecteur un corps d'hiſtoire de pluſieurs circonſtances diſperſées & répandues dans les deux plaidoyers ; les uns omettant ce que les autres ont recueilli.

A l'égard des courſes qu'il a faites dans l'hiſtoire, & des cauſes hors d'œuvre, qu'il en a rapportées, je ne les ai point mélées avec celles du Barreau les plus intéreſſantes, par

la raiſon qu'elles n'ont pas abſolument trait au palais, & que d'ailleurs elles ſont répandues dans différens autres auteurs.

Il en eſt de même de celles que je n'ai pas trouvées contradictoires ni jugées définitivement, ou qui ſont tellement ſemblables que l'on y retrace de nouveau la même juriſprudence qu'on a déjà développée : j'ai cru que je ſatisferois peu la curioſité du lecteur, en les lui préſentant.

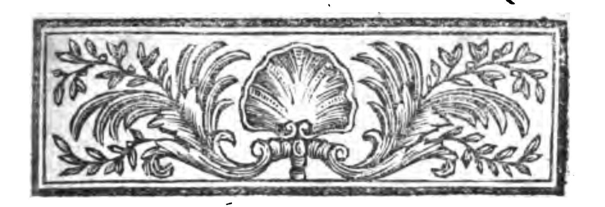
En n'expoſant les faits & les moyens que dans les circonſtances néceſſaires & indiſpenſables pour faire comprendre les cauſes, j'ai en même tems épuré ma narration de toutes les ruſes & des ſtratagêmes du palais. L'objet que je me ſuis propoſé, n'a pas été de donner à ceux qui me feront la grace de me lire, un travail de juriſprudence immenſe ; j'ai craint de les rebuter en les faiſant nager dans un prodigieux répertoire, comme

dans une mer d'une vaſte étendue.

Enfin, toutes ces cauſes étant détachées, & n'ayant aucune liaiſon les unes avec les autres, j'ai regardé l'ordre chronologique comme une choſe peu importante, puiſque M. de Pitaval ne s'y eſt point attaché lui-même dans le rang qu'il a jugé à propos de leur donner, & je l'ai ſuivi pas à pas dans ſes vingt-deux volumes.



ABRÉGÉ



ABRÉGÉ
DES
CAUSES CÉLÉBRES
ET INTÉRESSANTES,

Avec les Jugemens qui les ont décidées.

Le faux MARTIN GUERRE.

MARTIN-GUERRE, né dans la Biſcaye, âgé d'environ onze ans, épouſe au mois de Janvier 1539, Bertrande de Rols de la ville d'Artigues au dioceſe de Rieux. Ils ſont à peu-près du même âge, & elle unit la ſageſſe à la beauté. Ces deux époux jouiſſent d'une fortune honnête. Le mari demeure avec ſa femme neuf ou dix ans : les huit ou neuf premieres années il a le ſort de Tantale ; mais lorſqu'il

approche de vingt ans, un fils appellé Sanxi est le fruit de leur mariage.

Martin Guerre ayant fait à son pere un larcin de bled qui n'étoit pas considérable, s'absente pour se dérober à sa colere : il est tenté de voyager, & est huit ans sans donner de ses nouvelles à sa femme. Arnaud du Tilh, dit Pansette, du lieu de Sagias, se présente ; comme il a les mêmes traits, les mêmes linéamens de visage que Martin Guerre, il est reconnu pour être le véritable mari de Bertrande de Rols par les quatre sœurs du mari, son oncle & les parens de la femme, & par elle-même. Il a étudié son rôle parfaitement, & ayant connu Martin Guerre dans ses voyages, il a appris de lui ce qu'il a fait de plus particulier avec sa femme, les paroles qu'ils ont tenues, qu'ils n'ont confiées dans leur lit qu'aux ombres de la nuit, les époques de certains évènemens secrets ; enfin, Martin Guerre a révélé à Arnaud du Thil des mysteres qu'un mari couvre ordinairement du voile du silence. L'imposteur est parfaitement instruit de mille circonstances particulieres : on peut dire qu'il fait son Martin Guerre parfaitement, mieux encore que Martin Guerre lui-même.

Bertrande de Rols qui aime son mari, & qui soupire ardemment après sa pré-

ſence, eſt d'abord facilement perſuadée que le faux Martin Guerre eſt le véritable: elle ſe livre entièrement à l'imposteur, qui, pendant plus de trois ans la poſſede & en a deux enfans, l'un deſquels meurt peu de temps après ſa naiſſance.

Il jouit de tout le bien de celui qu'il repréſente, ſoit du bien que Martin Guerre poſſede à Artigues, ſoit encore de celui qu'il a en Biſcaye au lieu de ſa naiſſance; & il vend pluſieurs héritages.

Pierre Guerre, oncle de Martin Guerre, & pluſieurs autres perſonnes ayant ouvert les yeux, les ouvrent à Bertrande de Rols. Elle met l'impoſteur entre les mains de la Juſtice; l'ayant fait arrêter ſur la plainte qu'elle a rendue & ſur l'information qui a été faite en conſéquence pardevant le Juge de Rieux, elle demande dans une requête, « qu'il ſoit » condamné à une amende envers le » Roi, à demander pardon à Dieu, au » Roi & à elle, tête découverte, & » pieds nuds & en chemiſe, tenant une » torche ardente en ſes mains; diſant » que fauſſement, témérairement, traî- » treuſement il l'a abuſée en prenant le » nom, & ſuppoſant la perſonne de » Martin Guerre, dont il ſe repent & » lui demande pardon; qu'il ſoit con-

» damné envers elle à une amende de
» deux mille livres, aux dépens & dom-
» mages intérêts ».

Arnaud du Tilh allegue d'abord pour sa défense pardevant le Juge de Rieux, que nul malheur n'égale le sien, puisqu'il a une femme & des parens qui ont le cœur si mauvais que de lui contester son état & son nom pour le dépouiller de son bien, qui peut valoir sept à huit mille livres; que Pierre Guerre qui lui intente ce procès, est guidé par une animosité dont la cupidité est la source; que les gendres de son oncle épousent sa passion; qu'ils ont suborné sa femme, & l'ont engagée, aux dépens de son honneur, dans cette accusation calomnieuse, inouie & horrible dans la bouche d'une femme légitime. Il fait ensuite son histoire, en racontant la cause de son absence & rendant compte de la vie qu'il a menée depuis: il demande que sa femme lui soit confrontée, persuadé qu'elle n'est pas capable d'étouffer entierement la vérité, n'étant pas aveuglée par la passion qui transporte ses persécuteurs: il demande encore que ses calomniateurs soient condamnés suivant les loix de l'équité aux mêmes peines qu'ils veulent lui faire subir; que Bertrande de

Rols soit séquestrée dans une maison où elle soit à l'abri de la subornation, & de toutes les impressions de Pierre Guerre & de ses gendres, qui ne puissent pas l'approcher. Enfin il demande d'être renvoyé absous de l'accusation, avec dépens, dommages-intérêts.

Il subit un ample interrogatoire, où il rend raison de toutes les questions que le juge lui fait; il parle de Sanxi son fils, de son départ, & afin qu'on puisse être éclairci parfaitement de ce qu'il dit, il cite des personnes qui peuvent confirmer ce qu'il dépose. On est convaincu, par les éclaircissemens qu'on prend, qu'il n'a rien avancé qui puisse servir à le confondre.

On ordonne que Bertrande de Rols, & certaines personnes que l'accusé a citées dans son interrogatoire, seront interrogées. Bertrande de Rols dans ses réponses, rapporte tous les faits qu'il a déposé avec une parfaite conformité. On le confronte à cette femme & à tous les témoins; il requiert de nouveau qu'elle soit séquestrée, afin que ses ennemis n'abusent pas de sa facilité; on lui accorde tout ce qu'il demande: il fournit des reproches contre les témoins qui ont déposé contre lui; il demande qu'il lui

ſoit permis de publier un monitoire pour avoir révélation de la ſubornation de Bertrande de Rols, & pour vérifier les reproches qu'il oppoſe aux témoins. Il obtient encore cette demande; mais on ordonne en même-temps qu'on fera une enquête d'office ſur les lieux, au Pin, à Sagias & à Artigues, de tous les faits concernant Martin Guerre, l'accuſé, & Bertrande de Rols, & l'honneur & la réputation des témoins confrontés. Les révélations du monitoire, & les dépoſitions des enquêtes, conſtatent la vertu de Bertrande de Rols qui ne s'eſt point démentie pendant l'abſence de ſon mari.

A l'égard de l'accuſé, de cent cinquante témoins environ qui ſont ouïs, trente à quarante dépoſent qu'il eſt véritablement Martin Guerre, pour avoir eu de grandes habitudes avec lui dès ſon enfance, & ils le reconnoiſſent à certaines marques & cicatrices que le temps n'a point effacées.

D'autres témoins en plus grand nombre, déclarent que l'accuſé eſt Arnaud du Tilh, dit Panſette, pour l'avoir vu & fréquenté dès le berceau. Le reſte des témoins, juſqu'au nombre de ſoixante & davantage, diſent qu'il y a une reſſemblance ſi frappante entre l'un & l'autre,

qu'ils n'osent pas assurer si l'accusé est Martin Guerre, ou Arnaud du Tilh.

Par la Sentence définitive du premier Juge, *Arnaud du Tilh est déclaré atteint & convaincu d'être un imposteur, & condamné à perdre la tête, & on ordonne que son corps après sa mort sera mis en quatre quartiers.*

L'accusé s'étant rendu appelant au Parlement de Toulouse, cette Cour croit devoir peser cette affaire plus mûrement que ne l'a fait le premier Juge. Elle ordonne d'abord que Pierre Guerre & Bertrande de Rols seront confrontés en pleine chambre l'un après l'autre à Arnaud du Tilh. Dans ces deux confrontations, il a une contenance si assurée & un front si ouvert, que les Juges croient y lire qu'il est le véritable Martin Guerre; tandis qu'ils lisent sur le front de Pierre Guerre & de Bertrande de Rols déconcertés, qu'ils sont des calomniateurs. Mais comme ces confrontations ne peuvent pas être de parfaits tableaux de la vérité, on ordonne qu'on fera d'office une enquête sur plusieurs faits importans, dans laquelle on entendra d'autres témoins que ceux qui ont déjà été ouïs.

Cette nouvelle enquête, au lieu de conduire la lumiere de la vérité dans

l'esprit des Juges, n'y apporte que l'obscurité du doute & de l'incertitude. De trente témoins qui sont ouïs de nouveau, neuf ou dix déclarent que c'est le véritable Martin Guerre, sept ou huit que c'est Arnaud du Tilh; le reste balançant toutes les circonstances, & les caracteres de la ressemblance, disent qu'ils ne peuvent rien assurer de certain & de positif.

Dans le conflit de raisons qui révelent ou obscurcissent la vérité & n'en laissent voir que des éclairs auxquels les ténebres succédent; la cause de l'accusé prête à être jugée en faveur de son mariage, & de l'état de l'enfant; arrive le véritable Martin Guerre qui vient d'Espagne. Il présente sa requête à la Cour, il fait l'histoire de l'imposteur, il demande d'être interrogé. La Cour ordonne qu'il sera arrêté & qu'il subira l'interrogatoire, & qu'il sera confronté à l'accusé, à Bertrande de Rols, à ses sœurs, & aux principaux témoins qui ont affirmé opiniâtrément, que l'accusé étoit Martin Guerre. Il est interrogé sur les mêmes faits qu'on a demandés à l'accusé: il donne les marques, les enseignes auxquelles on peut le reconnoître; mais les indices qu'il administre ne sont pas si certains, ni en si grand nombre que ceux que l'accusé a fournis.

On les confronte ensemble : Arnaud du Tilh, qui a armé son front de l'effronterie même, traite Martin Guerre d'imposteur, de maraut, d'homme aposté par Pierre Guerre ; il l'interroge sur plusieurs faits passés dans sa maison, qu'il doit savoir. Martin Guerre ne répond point avec la même fermeté & la même assurance qu'a répondu Arnaud du Tilh ; de sorte qu'on peut dire que le tableau que présente l'imposteur est plus ressemblant à la vérité, que celui qu'en offre la vérité elle-même. Les commissaires ayant fait retirer Arnaud du Tilh, interrogent Martin Guerre sur plusieurs faits secrets & particuliers qu'il doit savoir, & sur lesquels ni l'un ni l'autre n'ont pas été encore interrogés ; on vérifie que Martin Guerre a répondu juste. On interroge ensuite en particulier Arnaud du Tilh : il répond sur dix ou douze demandes qu'on lui fait, avec la même justesse.

La Cour, pour s'éclaircir parfaitement de la vérité & dissiper jusqu'au moindre nuage, ordonne que les quatre sœurs de Martin Guerre, chaque mari de chacune des deux sœurs mariées, Pierre Guerre, les freres d'Arnaud du Tilh, & les principaux témoins, qui se sont obstinés à le reconnoître pour Martin Guerre, com-

paroîtront pour choisir, entre les deux, le véritable. Tous se présentent, excepté les freres d'Arnaud du Tilh.

La sœur aînée vient la première, & après s'être arrêtée un instant à considérer Martin Guerre, elle le reconnoît & l'embrasse en pleurant. Martin Guerre mêle ses larmes avec celles de sa sœur, en recevant ses embrassemens.

Les autres le reconnoissent de même, aussi bien que les témoins qui ont été les plus obstinés à reconnoître Arnaud du Tilh pour Martin Guerre.

Après toutes ces reconnoissances, on appelle Bertande de Rols, qui n'a pas plutôt jeté les yeux sur Martin Guerre, que, toute éplorée & fondant en larmes, elle accourt l'embrasser, lui demandant pardon de la faute qu'elle a faite en se laissant séduire & abuser par les artifices d'un misérable. L'imposture, alors, est entierement démasquée, & la vérité se leve sur l'horizon de la justice avec grand éclat.

La Cour, après une mûre délibération, *condamne Arnaud du Tilh à faire amende honorable au-devant de l'Eglise du lieu d'Artigues, à faire les tours par les rues & carrefours accoutumés dudit lieu, & ensuite à être pendu au-devant de la maison de*

Martin Guerre, & après, son corps brûlé. Adjuge les biens dudit du Tilh à la fille procréée de ses œuvres & de ladite de Rols, & par ce moyen décevant ladite de Rols, détrait les frais de justice. Met en outre hors de procès & instance lesdits Martin Guerre & Bertrande de Rols, ensemble ledit Pierre Guerre oncle dudit Martin, & renvoie ledit Arnaud du Tilh au Juge de Rieux, pour faire mettre le présent Arrêt à exécution selon sa forme & teneur.

Le coupable ramené à Artigues, est ouï dans la prison par le Juge de Rieux, il confesse fort au long son imposture ainsi que divers autres crimes; & étant au pied de la potence, il demande pardon à Martin Guerre & à sa femme, il paroît pénétré d'une vive douleur, d'un repentir amer & douloureux, & il implore la miséricorde de Dieu par son fils Jesus-Christ, jusqu'à ce qu'il soit exécuté.

L'Arrêt est du 12 Septembre 1560. Exécuté quatre jours après.

CAUSE
DU
GUEUX DE VERNON,
OU
LE JEUNE MENDIANT

Qu'on a voulu faire paſſer pour le fils qu'une Bourgeoiſe aiſée avoit perdu.

JEANNE VACHEROT eſt mariée le 6 Mai 1640 avec Lancelot le Moine, Notaire au Châtelet de Paris. Elle a trois enfans de ſon mariage, Pierre, Jacques & Louis.

En 1645 le mari fait ſon teſtament, où il nomme ſa femme tutrice de ſes enfans. Il meurt au mois de Janvier 1649. Sa volonté eſt religieuſement exécutée, elle eſt nommée tutrice de ſes enfans par une ſentence du Châtelet. Elle leur donne une éducation convenable à leur condi-

tion ; elles les envoie aux petites écoles, où l'on apprend à lire & à écrire ! & les premiers élémens de la langue latine.

En 1654, au mois de Septembre, elle est obligée de faire un voyage à Vernon. Elle a des fermes dans ce pays-là, elle veut compter avec ses fermiers, & recevoir ce qu'ils lui doivent. Elle mene avec elle Louis, le plus jeune de ses enfans. Elle laisse Pierre, âgé de quatorze ans, & Jacques âgé de dix ans, sous la conduite de Catherine Janvier sa mere, & d'une servante. Ces deux enfans, pendant l'absence de leur mere, entraînés par un esprit de libertinage, s'évadent avec les enfans d'un bourgeois nommé Coustard. Les enfans de Coustard sont ramenés à leur pere par un exempt du grand Prévôt, & on n'a aucune nouvelle des autres.

La mere, de retour, apprend l'évasion de ses enfans : elle se livre aux transports de la douleur qui la saisit, elle les demande vainement à tout le monde, elle promene par-tout son affliction. Elle trouve sur les degrés de l'Hôtel-Dieu un pauvre qui a son enfant avec lui ; elle le reconnoît pour lui avoir vu demander l'aumône. Elle trouve du rapport entre cet enfant & Jacques le Moine : cette ressemblance la frappe ; mais elle remarque

bientôt la différence qui est entr'eux. Elle prie le pere de s'informer dans ses voyages de ses enfans qu'elle lui dit avoir perdus ; elle lui en donne les signalemens ; elle lui fait l'aumône, & elle réitere sa priere en versant des larmes. Ce pauvre lui fait des promesses qui flattent sa douleur. Cette mere désolée après s'être adressée inutilement à plusieurs personnes, rend sa plainte le 12 Mai 1655, à un commissaire, & fait informer de l'évasion de ses enfans.

Au mois de Juillet suivant, ses affaires l'appellent à Vernon. Elle ne s'attend pas qu'elle y sera l'objet de l'indignation du peuple, & qu'elle court le danger d'en être la victime.

Dans le même-temps, & le 25 du même mois, un dimanche matin, Jean Monrousseau, qui est le mendiant qu'elle a rencontré, vient dans cette ville, accompagné de son enfant. Il entre dans la principale église pour y faire sa quête : son enfant qu'il mene avec lui est remarqué par des personnes qui, connoissant Jacques le Moine, séduites par la ressemblance que ce jeune mendiant a avec cet enfant, croient que c'est lui-même. Ils communiquent leur opinion à d'autres personnes.



Cette opinion, favorable à l'enfant, fit contagieuse parmi le peuple: bientôt tout le monde regarde Jeanne Vacherot comme une marâtre qui agit d'intelligence avec Jean Monrousseau pour lui laisser son enfant, qu'elle n'aime point.

Le même jour, le peuple s'émeut à la porte de Bissi, où sont le mendiant & son enfant. Le Procureur du Roi se trouve dans la mêlée: on arrête Monrousseau; on le transporte chez le Juge, qui, sans le faire écrouer, l'envoie en prison, & lui fait mettre les fers aux pieds de son ordre seul, & sans avoir rendu aucune ordonnance, & il fait traduire l'enfant à l'Hôpital.

Il donne ordre en même-temps qu'on lui amene Jeanne Vacherot, afin de la confronter avec Jean Monrousseau. On la va chercher le matin avec main-forte; on la conduit au milieu du peuple rangé en haie des deux côtés, qui l'accable d'injures & d'outrages; elle est enfermée jusqu'à la nuit dans un appartement de ce Juge. On la confronte au pauvre, qui dit qu'il est pere de l'enfant; on la confronte à l'enfant, qui l'appelle sa mere.

Dès qu'elle est hors du pouvoir du Juge, elle pourvoit à sa sûreté, en prenant

la même nuit le chemin de Paris, où elle ſe rend.

Lorſque le peuple ſait qu'elle s'eſt évadée, il accourt dans la maiſon où elle demeuroit, caſſe toutes les vitres, & y fait d'autres déſordres.

On informe le 29 Juillet, à la requête du Procureur du Roi; & à la même requête on aſſigne Claude le Moine ſubrogé tuteur, pour élire un curateur à l'enfant qu'on nomme Jacques le Moine; & le Juge rend une Sentence le 21 Août, par laquelle il accorde une proviſion de cent livres à l'enfant.

Jeanne Vacherot ſe pourvoit au Parlement. Elle obtient le 12 Août un Arrêt qui la reçoit appelante de la procédure, & fait défenſes de paſſer outre, & de faire de pourſuites ailleurs qu'à la Cour.

Vernon étant du reſſort du Parlement de Normandie, le Juge ne croit pas devoir déférer à un Arrêt du Parlement de Paris: on pourſuit l'exécution de la Sentence contre les fermiers de Jeanne Vacherot. Elle croit arrêter les pourſuites, en faiſant ſignifier de nouveau l'Arrêt, & intimant le Juge & le Procureur du Roi en leur propre & privé nom. Ils témoignent qu'ils ne reconnoiſſent point l'autorité

l'autorité de ce Parlement ; car Jeanne Vacherot ayant obtenu un nouvel Arrêt qui lui accorde main-levée des ſaiſies, ils ordonnent qu'il ſera paſſé outre nonobſtant l'Arrêt. On ſe pourvoit au Conſeil privé, en réglement de Juges.

Le 18 Février 1656, il intervient au Conſeil un premier Arrêt, *qui ordonne que les informations y ſeront apportées ; que le pauvre & l'enfant ſeront conduits à Paris au Fort-l'Evêque, pour être interrogés par M. de la Moignon, Maître des Requêtes : cependant défenſes de mettre à exécution les Sentences de proviſion contre les fermiers de Jeanne Vacherot.*

En vertu de cet Arrêt, Monrouſſeau & ſon enfant ſont conduits au Fort-l'Evêque par un Huiſſier de la chaîne ; qui ſe tranſporte ſur les lieux : ils ſont interrogés par M. de la Moignon : l'enfant reconnoît Monrouſſeau pour ſon pere.

Le 2 Juin 1656, il intervient un Arrêt du Conſeil privé, *qui renvoie les Parties au Parlement de Paris, pour leur être fait droit ſur le tout, dépens réſervés.*

Dans ce temps-là, M. de Pompone de Bellievre, premier Préſident, étant mort, M. de la Moignon ſuccede à ſa charge. C'eſt le même Magiſtrat qui a interrogé le pere & ſon fils.

Huit jours après le dernier Arrêt du Conseil, Pierre le Moine revient comme un autre enfant prodigue à la maison de sa mere. La mort a enlevé à cette mere son troisieme enfant; elle regarde le retour de celui-ci comme une résurrection. Mais sa joie est bien mêlée d'amertume, quand elle apprend qu'elle n'a aucune espérance de pouvoir recouvrer son second fils. Son aîné lui fait l'histoire de son voyage avec son frere mort & enterré dans le cimetiere de l'Eglise de Saint Waast; il lui en produit un certificat, signé du Curé, d'un Gentilhomme qui les a recueillis & logés, de plusieurs habitans de la Paroisse, & des Freres de la Charité dudit lieu.

Enfin, la cause étant portée en l'audience, Me. Pousset de Montauban, avocat de Jeanne Vacherot, fait voir que la procédure des officiers de Vernon ne peut se soutenir; il montre la vérité de la naissance des enfans de sa partie, la vérité du retour de l'un, & de la perte de l'autre; & que cet enfant, de l'état duquel il s'agit, n'est point l'enfant de Jeanne Vacherot. Il prouve que les deux enfans de cette derniere savoient lire & écrire, & même les premiers élémens de la langue latine; tandis que l'enfant

dont on veut lui faire présent, ne sait ni lire ni écrire, & se ressent de son origine, qui joint à l'horreur de la pauvreté, les ténebres de l'ignorance. Il rapporte le témoignage de ce pere, qui sacrifie à la vérité la satisfaction qu'il auroit de procurer une grande fortune à son fils, s'il se prêtoit à l'imposture. En un mot, il rappelle l'interrogatoire de ce même fils, qui reconnoît Monrousseau pour son pere, & qui, n'ayant plus devant les yeux ses séducteurs, dit le nom de sa mere, son décès à l'Hôpital de Tours, & le décès de sa sœur. Il finit en demandant que la procédure extraordinaire soit cassée; que les Officiers de Vernon soient déclarés bien intimés; que l'enfant soit déclaré non-recevable en sa demande, & qu'ils soient condamnés en tous les dommages-intérêts & dépens.

Me. de Fourcroy, défenseur de Jean Monrousseau, soutient que la procédure de Vernon est l'ouvrage de la plus noire calomnie. Il demande que l'emprisonnement de sa partie soit déclaré injurieux & tortionnaire; l'écrou rayé & biffé, & que Louis Monrousseau son fils lui soit rendu; que le Lieutenant-Général & le Procureur du Roi soient déclarés bien

pris à partie, qu'ils ſoient condamnés ſolidairement à tous ſes dommages-intérêts, tels qu'il plaira à la Cour, & à tous les dépens.

Me. Billain, Avocat du Lieutenant-Général, dit, que le Juge chez qui le peuple a mené le pauvre avec l'enfant, eſt le Lieutenant-particulier, couſin-germain du défunt mari de Jeanne Vacherot, qui, frappé de l'impoſture, n'a pu s'empêcher d'envoyer le mendiant en priſon, tandis qu'on a mis en dépôt l'enfant à l'Hôpital; & que là, le Lieutenant-Général n'a point de part. Il prétend enſuite, qu'après l'information à laquelle on a procédé & où l'on a entendu les parens, les hôtes, les amis, les voiſins, les chirurgiens, & les ſervantes de Jeanne Vacherot, on ne peut blâmer ſa partie d'avoir adjugé à l'enfant une proviſion, & d'avoir ordonné que le procès du mendiant ſeroit achevé. Il ajoute, qu'il faut obſerver qu'elle n'a pas jugée ſeule, mais qu'elle a été aſſiſtée de ſept Juges; & que, ſuivant l'uſage de Normandie, on ne peut pas prendre à partie un Juge qui a jugé avec ſept perſonnes du même Tribunal. Il demande que la Cour déclare que le Juge a été follement inti-

mé, & que ses parties adverses soient condamnées à ses dommages-intérêts & aux dépens.

Me. Robert, défenseur de l'enfant, attaque les titres de la paternité du mendiant : il veut prouver que Jeanne Vacherot en est la mere : il attaque également le certificat qui atteste la mort de Jacques le Moine, & il demande que l'enfant soit déclaré fils légitime du sieur le Moine & de Jeanne Vacherot ; que la procédure du Juge de Vernon soit confirmée, & que le procès soit fait & parfait à Mouroußeau son ravisseur.

M. Bignon, Avocat-Général, après avoir fait un tableau fort vif de cette cause, estime : « *Qu'il y a lieu de mettre les appellans hors de cour sur leurs intimations, & faisant droit sur les appellations, les mettre au néant & ce dont est appel, évoquant le principal, & y faisant droit sur l'extraordinaire, ensemble sur les requêtes respectives à fin de dommages & intérêts, hors de Cour ; ordonner que Jean Monroußeau soit mis hors des prisons, son écrou rayé & bissé ; qu'il soit enjoint à Louis Monroußeau de le reconnoître & de lui obéir comme à son pere, & que la provision consignée soit rendue à Jeanne Vacherot* ».



L'Arrêt, qui est prononcé sur ce procès le jeudi de la semaine de la Passion de l'année [illegible], par M. de la Moignon, premier Président, est conforme aux conclusions de M. Bignon.

ENFANT RÉCLAMÉ
PAR
DEUX MERES,
OU
La célebre Cause de Saint-Géran.

LE Maréchal de Saint Géran, de la maiſon de la Guiche, épouſe en premieres noces Anne de Tournon, dont il a Claude de la Guiche, & une fille qui épouſe le marquis de Bouillé. Il a pour femme en ſecondes noces Suſanne aux Epaules, qui contracte auſſi un ſecond mariage, ayant été mariée avec le comte de Longaunay, dont elle a Suſanne de Longaunay.

Le Maréchal & la dame ſon épouſe, font un double mariage qui eſt le ſceau de l'union du leur. Claude de la Guiche épouſe Suſanne de Longaunay.

Le Maréchal meurt le 30 Décembre 1632, ayant le déplaiſir de n'avoir point

d'enfans iſſus du mariage de ſon fils. Celui-ci a le gouvernement du Bourbonnois que ſon pere poſſédoit, & eſt nommé chevalier des ordres du Roi. La comteſſe, pendant plus de vingt ans, ſouhaite en vain d'être mere. En 1644 ſur la fin du mois de Novembre, elle part de Moulins pour venir à Paris. A peine y eſt-elle arrivée qu'elle a des ſymptômes de groſſeſſe, des défaillances, des dégoûts, des laſſitudes : elle ſupporte agréablement ces accidens qui lui annoncent ſa fécondité, ſuivant l'opinion de la Maréchale ſa mere.

Dans le ſeptieme mois, la Comteſſe fait une chûte : on appelle les médecins & les chirurgiens, qui prennent toutes les précautions pour prévenir les ſuites fâcheuſes de cet accident. Plus de vingt dames de qualité qui accourent pour témoigner combien elles s'intéreſſent à cette groſſeſſe, ſentent, en appliquant leurs mains, remuer l'enfant.

La Maréchale, au comble de la joie, après avoir donné ſes ordres pour la layette de l'enfant, dont elle veut lui faire préſent, ſe rend auprès de ſa fille dans le château de Saint-Géran. On retient les nourrices, & l'on ſe prépare à la naiſſance ; mais tous ces préparatifs ſont

ſont inutiles, parce que deux perſonnes poſſédées par la plus maligne de toutes les cupidités, prennent des meſures sûres pour tromper les vœux & l'attente du pere, de la mere, de l'aïeule, & de tous ceux qui s'intéreſſent à leur bonheur.

La marquiſe de Bouillé, ſœur du comte du même lit, & le marquis de Saint-Maixant leur parent, ſont les acteurs de cette funeſte intrigue. Le marquis accuſé de pluſieurs crimes, s'échappe des mains du prévôt de la maréchauſſée d'Auvergne; pour ſe réfugier dans le château de Saint-Geran, où le comte lui fait un accueil très-gracieux. Il y voit la marquiſe de Bouillé, qui a fait un divorce avec ſon mari ſeptuagénaire, dont elle dit qu'elle a de grands ſujets de ſe plaindre. Le marquis a une figure aimable, la marquiſe a des agrémens, ils ſont jeunes, bientôt ils s'aiment.

La marquiſe, héritiere préſomptive du comte, voit par la groſſeſſe de la comteſſe évanouir ſes eſpérances. Le marquis amoureux forme le deſſein d'unir ſa deſtinée à celle de la marquiſe, qui y conſent : ils comptent tous deux que le mari ſeptuagénaire eſt au bout de ſa carriere. Ils conçoivent le deſſein de ſup-

donner l'enfant qu'on attend. Ils corrompent à force de présens, Beaulieu, maître-d'hôtel, & Louise Gaillard, qui étoit alors la sage-femme; les nommées Quinet, sœurs, dites Baulieu, femmes de chambre de la marquise, sont du complot.

Le 17 du mois d'Août 1641, la dame de Saint-Géran est surprise des douleurs de l'accouchement dans la chapelle du château où elle entendoit la messe. On la porte dans sa chambre avant que la messe soit achevée, la maréchale la suit, on apporte les langes de l'enfant, la nourrice & les servantes sont averties, on appelle la sage-femme promptement. Les douleurs sont si longues & si aiguës, que l'on craint qu'elle ne puisse y résister.

La sage-femme représente que tous ceux qui sont présens incommodent la comtesse, à cause de l'excessive chaleur de la saison, & prenant un air d'empire, autorisé par une tendresse feinte, elle dit qu'il faut que tout le monde se retire, & qu'il ne reste auprès de la comtesse que les personnes absolument nécessaires, & qu'afin que personne ne puisse s'en défendre, il faut que la maréchale donne l'exemple. Tout le monde sort après la maréchale, le comte même les suit. Il ne

reste dans la chambre que la marquise & les deux Quinet ; on n'y souffre pas même les deux filles de la comtesse, on leur donne des commissions qui les éloignent. Sur les sept heures du soir, comme ses douleurs continuent encore deux heures, & que l'une des femmes-de-chambre de la marquise la tient par la main, la sage-femme dit qu'elle ne pourra point résister, si on ne lui procure du repos. Elle lui donne un breuvage qui la plonge dans un sommeil profond. L'assoupissement de la comtesse dure jusqu'au lendemain. Elle accouche d'un garçon sans le sentir, pendant ce sommeil profond, qui est une parfaite image de la mort. Dès que cet enfant infortuné voit le jour, il tombe entre les mains de ses ennemis. On introduit dans la chambre le maître-d'hôtel, qui arrive dans le tems que la sage-femme reçoit l'enfant ; d'abord elle lui lie le nombril ; mais un moment après elle va lui ôter la vie, & déjà elle lui enfonce le crâne, lorsqu'on le lui arrache des mains. Beaulieu met cet enfant emmailloté dans une petite corbeille qu'il cache sous son manteau ; il sort de la chambre avec sa proie. Après avoir arrêté avec le marquis ce qu'il doit faire, il passe par une

porte qui aboutit au fossé du château, & de-là sur une terrasse ; il gagne un pont qui conduit au parc qui a douze portes, dont il a les clefs ; mais avant que d'entrer dans le parc, il monte un cheval de prix qu'il a fait préparer. Il passe dans le village des Escherolles à une lieue de Saint-Geran, où il s'arrête chez une nourrice, qui donne sa mamelle à l'enfant. Comme Beaulieu n'ose pas demeurer dans un village si voisin de Saint-Geran, il traverse la riviere d'Allier au port de la Chaise, & ayant mis pied à terre dans le logis d'un nommé Boucaud, il fait allaiter l'enfant par la maîtresse de la maison ; ensuite il poursuit son chemin du côté d'Auvergne. Il arrive au village de Descoutoux, qui est dans les montagnes proche de Thiers & de Lavoine : La marquise de Bouillé y a un château, où elle se retire de tems en tems. L'enfant y est nourri par une nourrice à qui Beaulieu paie un mois d'avance. Elle ne le garde que sept ou huit jours, parce qu'on refuse de lui nommer le pere & la mere, & de lui indiquer un lieu où elle puisse s'adresser pour donner des nouvelles de son nourrisson. On se détermine à l'ôter de ce village ; ceux qui l'emportent prennent le grand

chemin de la Bourgogne, & traversant un grand pays de bois, on perd leur piste.

La comtesse se réveille à la pointe du jour : Elle se trouve baignée dans son sang, ses forces sont épuisées, elle ne sent plus le fardeau qui l'accabloit ; l'état où elle est lui annonce qu'elle est accouchée. Elle demande où est son enfant ; on lui dit qu'elle n'est point accouchée ; elle soutient vivement le contraire ; & comme elle paroît extrêmement inquiete, la sage-femme s'efforce de la rassurer, en lui disant que le jour ne se passera pas qu'elle n'accouche, & qu'on juge par toutes les opérations que la nature a faites dans elle pendant la nuit, qu'elle mettra au monde un fils. Cette promesse calme le comte & la maréchale ; mais ne tranquillise point la comtesse, qui veut absolument que l'ouvrage soit fait.

Le lendemain elle demande en versant des larmes, & poussant des cris, qu'on lui dise ce qu'est devenu son enfant, soutenant toujours qu'elle ne se trompe point, quand elle assure qu'elle est accouchée. La sage-femme dit que la lune nouvelle s'est opposée à son accouchement, & qu'il faut en attendre le déclin, & qu'alors elle accouchera faci-

lement, parce que toutes les voies ſont préparées. Cette ſcélérate voyant qu'elle ne peut vaincre la fermeté de l'infortunée comteſſe, réſout de lui procurer la mort en la flattant de la fauſſe eſpérance d'accoucher. Elle lui dit que ſon enfant a fait les premiers efforts pour naître, & que s'il ne vient pas, c'eſt qu'il eſt attaché aux reins, & qu'il faut qu'elle faſſe quelque exercice violent pour le détacher. La comteſſe qui n'abandonne point ſon opinion, ne veut point faire cette épreuve; mais la maréchale & le comte la prient ſi inſtamment, qu'elle s'y détermine. Elle monte en carroſſe, on la promene dans des champs labourés, dans des chemins difficiles. Après cette cruelle promenade, on la rapporte dans ſon lit, où ayant la douleur de voir que perſonne n'épouſe ſon idée, elle ſe jette entre les bras de la providence, & ſe ſert des motifs de la religion pour ſe conſoler. On ſe perſuade au bout de ſix ſemaines qu'elle n'a eu qu'une fauſſe groſſeſſe; & que ſon imagination frappée, après l'avoir ſéduite, a ſéduit toutes les perſonnes intéreſſées.

Beaulieu a eu un frere, maître en fait d'armes à Paris, mort depuis peu dans l'indigence, après avoir épouſé Marie Pigoreau, fille d'un comédien. Comme

elle ſurvit à ſon mari, c'eſt entre les mains de cette femme que l'on remet l'enfant enlevé du village de Deſcoutoux. Elle s'en charge volontiers, parce qu'on conſigne, pour le faire élever, deux mille livres entre les mains de Raguenet, épicier à Paris.

L'enfant n'ayant point encore été baptiſé de peur de faire connoître ſon origine & ſon enlévement, Marie Pigoreau trouve l'expédient de le faire baptiſer à Saint-Jean en Grêve ſans éclat, en celant le pere & la mere. Il a pour parrain le foſſoyeur de la paroiſſe, qui lui donne le nom de Bernard, & pour marraine une pauvre femme. La Pigoreau ſe tient dans le confeſſional pendant la cérémonie, & donne dix ſous au parrain. Elle prend de grands ſoins de cet enfant; elle lui donne des langes très-riches; elle le met en nourrice au village de Torcy en Brie chez une femme qui eſt ſa commére. Cette femme ne garde pas longtems le jeune comte, parce qu'elle tombe malade. Il paſſe en d'autres mains. Beaulieu le vient ſouvent viſiter; & quand il a dix huit mois, la Pigoreau le retire & le ſevre.

Elle a eu de ſon mari deux fils; l'aîné vit, & le plus jeune eſt mort. Elle

donne le nom & l'état de ce second fils au petit comte. Par cet artifice, elle met le dernier sceau à la suppression de l'enfant du comte de Saint-Geran. Pour mieux réussir dans ce dessein, elle quitte le quartier où elle demeure, & va habiter dans un autre où elle n'est pas connue.

Quand l'enfant a deux ans & demi, la Pigoreau veut s'en décharger. Elle l'apporte à Beaulieu, sous couleur qu'étant oncle & parrain de l'enfant que le petit comte représente, il doit s'en charger, parce qu'elle n'est pas en état de le nourrir.

Beaulieu prend l'enfant, & demande permission au comte & à la comtesse de l'élever à l'hôtel de Saint-Geran. Ils s'y opposent d'abord, en lui disant qu'ayant cinq enfans, il ne doit pas prendre cette nouvelle charge. La femme de Beaulieu ne voit qu'avec un grand regret ce surcroît de famille. Beaulieu, pour qui son maître & sa maîtresse ont beaucoup de bonté, fait des instances si vives, qu'il obtient ce qu'il demande.

Le marquis de Saint-Maixant, & la marquise de Bouillé, tremblent en voyant le fils si proche du pere & de la mere; ils apprehendent que le langage de la

nature ne révele le myſtere de leur crime ; cependant ils n'oſent pas travailler à écarter cet enfant ; mais ils font empoiſonner Beaulieu, parce qu'ils croient que bientôt ne pouvant contenir ſa langue, il découvrira tout. Il meurt en 1648.

Le comte & la comteſſe de Saint-Geran procurent à ce prétendu neveu de Beaulieu qu'ils aiment, l'éducation d'un enfant de qualité, & travaillent à lui former le cœur & l'eſprit. Dès qu'il a ſept ans, ils lui donnent un habit de page de leur livrée : il les ſert dans cette qualité, juſqu'à ce que le myſtere de ſa naiſſance eſt découvert.

Il ſe répand des bruits dans la province ſur la conſpiration qui a été tramée pour ſupprimer le jeune comte, ils viennent juſqu'aux oreilles du pere & de la mere, & leur inſpirent le deſſein de remonter à la ſource & d'approfondir la choſe, en recueillant toutes les lueurs qu'ils pourront trouver pour les raſſembler & en faire un corps de lumiere. Ils interrogent la ſage-femme ſur pluſieurs faits qui peuvent leur faire connoître la vérité. Elle ſe dément, & ſe contrarie pluſieurs fois dans ſes réponſes. Elle témoigne ſi peu de fermeté, qu'elle donne

lieu de la ſoupçonner du grand crime qu'elle a commis; & quoiqu'on n'en ſoit pas convaincu, on croit que ſur de pareils ſoupçons il faut la mettre entre les mains de la juſtice.

Le comte & la comteſſe de Saint-Geran, rendent pardevant le vice-ſénéchal de Moulins leur plainte, ſur laquelle la ſage-femme eſt arrêtée, & ſubit l'interrogatoire. Elle confeſſe la vérité de l'accouchement, mais elle dit que la comteſſe a mis au monde une fille mort-née, & qu'elle l'a enterrée ſous un degré près de la grange dans la baſſe-cour, ſous une pierre. Le juge, accompagné d'un médecin & d'un chirurgien, s'étant tranſporté ſur les lieux, ne trouve ni la pierre, ni rien qui puiſſe faire juger que la terre ait été remuée. On fouille en vain en pluſieurs endroits.

Le lieutenant-particulier, en l'abſence du lieutenant-criminel, fait la procédure. Dans un ſecond interrogatoire, l'accuſée dit que la comteſſe n'eſt point accouchée. Dans le troiſieme, qu'elle eſt accouchée d'une môle. Dans un quatrieme, qu'elle eſt accouchée d'un fils que Beaulieu a enlevé & mis dans une corbeille. Dans un cinquieme, où elle répond ſur la ſellette, elle ſoutient qu'elle a dit par force

& par violence, que la comteſſe étoit accouchée. Dans toutes ſes réponſes, elle ne charge jamais ni le marquis de Saint-Maixant, ni la marquiſe de Bouillé, qui meurt en portant le poids de ſon ſecret juſqu'au dernier ſoupir.

Le premier juge raſſemblant toutes les circonſtances des dépoſitions des témoins ouïs, croit qu'elles ſont un fidele tableau de la vérité. Il rend ſa ſentence, par laquelle *il déclare la ſage-femme atteinte & convaincue d'avoir ſupprimé l'enfant provenu de l'accouchement de la comteſſe ; & pour réparation, elle eſt condamnée à être pendue, après avoir été appliquée à la queſtion.*

La ſage-femme interjette appel de cette ſentence. Dans la ſuite elle eſt conduite à la conciergerie du palais. Dès que le comte & la comteſſe ſoupçonnent que leur page eſt leur enfant, la nature qui parle au dedans d'eux-mêmes, éclaircit leurs doutes, & acheve la preuve dans leur cœur par un langage ſecret qui ſe fait entendre fort intelligiblement : ils font jouir l'enfant de ſon état, & l'appellent le comte de la Palice.

Pour ajouter de nouveaux rayons à la vérité, le comte obtient un premier arrêt, & enſuite un ſecond, qui lui per-

mettent d'informer & de faire
un monitoire. Les témoins ouis d
nouvelles informations, rapport
faits si précis, si concluans en fav
véritable état du jeune comte, q
peut pas se défendre d'en être fra

La cour d'office, décrete d'a
ment personnel la Pigoreau, qui n'
été comprise dans l'accusation. C
de justice alarme cette femme
trigue.

La dame, veuve du duc de
dour, fille du second lit de la mar
de Saint-Geran, & sœur consangu
comte, & la comtesse du Lude
de la marquise de Bouillé, entr
lice pour disputer au jeune com
état, qui leur ôte l'espérance
cueillir la succession du comte de
Geran.

Le marquis de Saint-Maixant n
vit pas long-tems à la Marqui
Bouillé.

La duchesse de Vantadour,
comtesse du Lude, rassurent la
femme. On tient conseil : on r
que les accusés appelleront des proc
dures criminelles ; que la Pigoreau pr
dra la voie de la requête civile c
les arrêts qui la décretent, & qui or

nent la confrontation des témoins; qu'ils seront appellans comme d'abus de l'obtention & publication des monitoires, & interjetteront appel de la sentence du premier juge, qui a condamné la matrone à une peine capitale; que pour faire une grande diversion, la Pigoreau attaquera la maternité de la comtesse, en réclamant l'enfant en qualité de mere; & que les dames soutiendront que l'accouchement de la comtesse est une imposture qu'elle met en œuvre pour se supposer un enfant. Pour mieux exécuter leur dessein, elles feignent de n'être pas d'intelligence avec la Pigoreau.

La sage-femme meurt avant que ces incidens soient jugés, son crime l'accompagne dans le tombeau.

La demande des accusés, & l'intervention des dames de Ventadour & du Lude, sont discutées dans sept audiences, les trois chambres assemblées.

Me. Pousset de Montauban qui parle pour la Pigoreau, s'efforce de prouver que l'état des enfans ne doit point se prouver par témoins. Il applique au jeune comte la naissance de Henri Beaulieu, second fils de sa partie, son baptême, le parrain & la marraine qu'il a eus. Il traite de fable toute l'histoire que les

témoins ont déposée : il rapporte les lettres que le jeune comte a écrites à la Pigoreau comme à sa mere, & à Antoine Beaulieu comme à son frere : il examine, & combat ensuite les preuves de la maternité de la comtesse.

L'avocat des dames de Ventadour & du Lude, demande qu'elles soient reçues parties intervenantes, & qu'ayant égard à leur intervention, l'enfant soit rendu à la Pigoreau, ou à telle autre qui pourroit être sa mere ; en conséquence, que l'accouchement soit déclaré chimérique, & qu'il plaise à la cour les recevoir opposantes à l'exécution des arrêts, & appellantes des sentences & ordonnances du commissaire rapporteur.

Me. Petit-Pied, avocat du comte & de la comtesse de Saint-Geran, défendeurs en lettres en forme de requête civile, dit que la supposition de part ne peut être poursuivie que par les parens, & que, par ce mot de *parens*, on entend les peres, les meres & les aïeuls. Il soutient ensuite que les dames de Ventadour & du Lude n'ont point présenté leur requête dans le tems, puisqu'elles ne paroissent qu'après la sentence de mort intervenue contre la sage-femme.

Par l'arrêt qui est prononcé après sept

audiences à la Tournelle par M. de Mesmes le 18 Août 1657, sur les conclusions de M. Bignon, avocat général, *les dames appellantes & les accusés sont déboutés de leurs oppositions & appellations, avec amende & dépens ; défense à la Pigoreau de désemparer la ville & fauxbourgs de Paris, à peine de conviction ; la requête d'intervention est jointe au procès, pour, en jugeant, y avoir tel égard que de raison.*

Le comte & la comtesse ont de nouvelles preuves dans une addition d'information : ils présentent une requête pour revendiquer leur enfant qui est entre leurs mains : la Pigoreau en présente une autre, où elle demande que les témoins qui parlent de la grossesse & de l'enfantement lui soient confrontés. La cour, sur cette requête, rend le 28 Août 1658, un arrêt *qui ordonne cette confrontation, & que, pour y procéder, la Pigoreau se mettra dans trois jours en état dans la prison de la conciergerie.*

Cet arrêt, dont elle appréhende les suites, la frappe tellement, qu'après avoir balancé l'intérêt de son procès qu'elle perd absolument par la fuite, contre l'intérêt de sa vie qu'elle hasarde en se livrant à la justice, elle sacrifie le premier intérêt au second ; & abandonnant sa

fausse maternité, elle se réfugie dans les pays étrangers.

La contumace acquise contr'elle, le procès étant en état d'être jugé contre les autres accusés, le comte part pour le Bourbonnois, afin de faire exécuter l'arrêt qui ordonne que les témoins qui devoient être confrontés à la Pigoreau seront récolés, *pour valoir confrontation.* Mais, à peine est-il arrivé dans la province, qu'il tombe malade. Pendant sa maladie qui ne dure que huit jours, il fait dans un testament une nouvelle reconnoissance de son fils. Le seul regret qu'éprouve son cœur paternel, lorsqu'il rend les derniers soupirs, le 31 Janvier 1659, est de n'avoir pas encore fait punir les auteurs de l'enlévement du comte de la Palice.

A peine la comtesse a-t-elle versé sur le tombeau de son mari les larmes que son amour lui fait répandre, que l'unique objet de ses soins est la poursuite du procès qu'elle reprend. Dès qu'elle est de retour à Paris, elle entre dans les voies les plus épineuses de la procédure, se prête à toutes les formalités qui peuvent avancer la décision. Les dames de Ventadour & du Lude interviennent une seconde fois.

On

On ne s'engage point dans le récit de toutes les procédures que l'esprit du procès inspire alors aux parties. Il suffit de dire, que la comtesse est renvoyée dans son premier champ de bataille, devant des Juges qui ont déjà pénétré l'imposture, & qui par des arrêts rendus sur des incidens, lui ont annoncé l'heureuse destinée de sa cause. L'intervention des dames de Ventadour & du Lude étant reçue, les parties sont appointées au conseil, & jointes au procès-criminel, évoqué & renvoyé, pour être jugé, les trois chambres assemblées.

Me. Billain, avocat, prend la défense de la comtesse dans un factum qu'elle publie.

Il prouve premierement, que la comtesse a été grosse au vu & su de toute sa famille, de la parenté de son époux & de la sienne, de toute la province du Bourbonnois, & qu'elle est accouchée au château de Saint-Geran au mois d'Août 1641.

Secondement, que l'enfant dont elle est accouchée, a été enlevé par Beaulieu, maître d'hôtel du comte, & que cet enlevement s'est fait par l'intrigue du marquis de Saint-Maixant, & de la marquise de Bouillé.

Troisiémement, que la Pigoreau a reçû cet enfant des mains de son beau-frere, l'a fait baptiser à Saint-Jean en Grêve, nourrir comme le fils d'un grand seigneur, qui lui a été confié, & l'a rendu sous le nom d'Henri son second fils à Paulmier.

Quatriémement, que l'enfant rendu à Paulmier, est le même qui a été nourri à Torcy. D'où il s'ensuit par cet enchaînement de faits liés les uns aux autres, que cet enfant est le fils du comte de Saint-Geran. Pour établir tous ces faits, il se sert des preuves que lui offrent les informations.

Il soutient ensuite, que les indices, la voix publique & la renommée, servent de preuves pour la filiation; que la déclaration du pere en faveur de l'enfant, est une présomption invincible lorsqu'elle se fait en jugement; que les questions d'état étant jugées, ne peuvent pas être jugées de nouveau avec un autre contradicteur; que les preuves d'un procès criminel servent contre toute sorte de personnes pour l'intérêt civil, & que dans les cas extraordinaires, la filiation se prouve par témoins.

Les dames de Ventadour & du Lude répondent par un autre factum, où leur

avocat épuise son génie pour soutenir leur cause.

Il entre dans le récit du fait, où il a soin de coudre toutes les circonstances qui peuvent faire juger que la comtesse n'a point été grosse, & que par conséquent elle n'est point accouchée. Il prétend qu'elle a usé de violence envers la matrone pour la faire déposer à son gré. Il vient à la mort du comte de Saint-Geran : il attaque par des raisons frivoles son testament & son codicile, où le fils est reconnu par le pere. Il établit ensuite deux propositions.:

La premiere, que le procès-criminel fait contre la matrone & la Pigoreau ne peut faire aucune preuve contre les dames de Ventadour & du Lude, qui puisse établir que l'enfant de la comtesse, appellé Bernard de la Guiche, son fils du comte & d'elle, soit capable de recueillir la succession du comte. D'où il s'ensuit que la seule voie civile peut lui être ouverte contre les dames de Ventadour & du Lude.

La seconde, qu'elle ne peut avoir aucune preuve civile qui établisse que cet enfant soit le sien. D'où il résulte qu'il est supposé, & que la sentence qui a entériné les lettres de bénéfice d'inventaire de ses parties, doit être confirmée.

Intervient arrêt le 5 Juin 1666, conforme aux conclusions de M. le procureur-général, *qui déclare l'enfant fils du comte & de la comtesse de Saint-Geran, & condamne la Pigoreau à être pendue.*



MARIE-MARGUERITE
D'AUBRAY,
MARQUISE DE BRINVILLIER,

Convaincue d'avoir empoiſonné ſon pere & ſes deux freres, & d'avoir attenté à la vie de ſa ſœur.

LA marquiſe de Brinvillier eſt fille de M. Dreux d'Aubray, lieutenant-civil. Elle eſt mariée en 1651 au marquis de Brinvillier, fils de M. Gobelin préſident en la chambre des comptes. Leur fortune répond à leur naiſſance, puiſque le marquis de Brinvillier jouit de trente mille livres de rente, & qu'elle lui apporte pour ſa dot deux cent mille livres.

Le marquis de Brinvillier eſt meſtre-de-camp du régiment de Normandie : il a connu à la guerre le ſieur Godin, dit Sainte-Croix, qui a été capitaine de cavalerie dans le régiment de Traſſi; c'eſt un bâtard d'une maiſon diſtinguée, dont il n'oſe porter le nom, de peur de révéler la honte de ſa naiſſance. C'eſt une de ces ames qui ſont nées avec les

ſemences des plus grands crimes, & qui étant douées d'un génie artificieux, ont l'art de couvrir leur mauvais caractere ſous des dehors impoſans. Le marquis l'introduit dans ſa maiſon : il n'y eſt d'abord que ſur le pied de l'ami du mari; mais bientôt il devient l'ami particulier de la dame, & enſuite un amant très-paſſionné, qui inſpire les mêmes ſentimens qu'il a pris. Le marquis, qui eſt fort diſſipé, n'obſerve point ſes démarches; Sainte-Croix ſe rend néceſſaire à la dame, qui ſe voit obligée de ſe pourvoir en ſéparation de biens, parce que les affaires de ſon mari ſont fort dérangées par ſa mauvaiſe conduite Elle obtient cette ſéparation, qui lui donne le prétexte de ſe ſouſtraire entierement à la dépendance de ſon mari. Elle ne garde aucune meſure dans ſa paſſion. Son bel extérieur voile une ame extrêmement noire.

L'éclat que fait le commerce qu'elle a avec Sainte-Croix, oblige M. d'Aubray ſon pere, qui voit l'inſenſibilité du mari, d'obtenir une lettre de cachet, qui lui donne le pouvoir de faire arrêter Sainte-Croix; ce qui eſt exécuté : il eſt conduit à la Baſtille.

Il connoît dans sa prison Exili, Italien, artiste de poison, qui lui apprend sa funeste science. Il en sort au bout d'un an. Exili en étant aussi sorti, Sainte-Croix le garde chez lui, jusqu'à ce qu'il se soit perfectionné dans cet art exécrable. Il renoue son commerce avec la marquise : mais devenus plus circonspects, ils s'attachent à sauver les apparences. Il lui apprend les secrets dangereux qu'Exili lui a confiés. La vengeance & la cupidité les animant tous deux, il lui fait étouffer tous les sentimens de la nature, pour la déterminer à empoisonner son pere, & toute sa famille.

Elle fait plusieurs expériences des poisons que Sainte-Croix compose ; elle empoisonne des biscuits qu'elle donne à des pauvres ; elle a soin de s'informer de l'effet qu'ils ont produit ; elle va même à l'Hôtel-Dieu distribuer ces biscuits.

Le lieutenant-civil va à Offemont, sa maison de campagne ; c'est-là où elle consomme son crime, en mettant du poison dans un bouillon qu'elle présente à son pere. L'effet en est si violent, qu'il est obligé de revenir à Paris où il meurt. On ne pénetre point alors la cause de cette mort : c'est ce qui enhardit la marquise à attenter à la vie de son frere

aîné qui ſuccede à la charge de ſon pere, & à celle de ſon cadet qui eſt conſeiller au parlement.

De concert avec Sainte-Croix, elle ſe ſert d'un malheureux dont elle connoît le caractere, pour empoiſonner ces deux freres. Ce miſérable s'appelle la Chauſſée, il a été laquais de ſon amant; c'eſt à cette digne école qu'il s'eſt formé dans le crime. La marquiſe a le crédit de le faire entrer au ſervice du conſeiller qui demeure avec le lieutenant-civil. A pâque en 1670, ce domeſtique ſcélérat, à qui on a promis cent piſtoles pour récompenſe de ſes crimes, & qui eſt aſſuré qu'on prendra ſoin de lui toute ſa vie, leur ſert dans un dîner une tourte de béatilles empoiſonnée dont ils mangent l'un & l'autre. Le 20 Avril de la même année, Sainte-Croix qui veut s'aſſurer le fruit de ſes crimes, exige de la marquiſe une promeſſe de trente mille livres.

Le lieutenant-civil, après avoir langui long-tems, meurt le 17 Juin ſuivant. On l'ouvre, on eſt convaincu qu'il a été empoiſonné : mais on ne remonte point à la ſource. Le conſeiller ne lui ſurvit que peu de jours. On l'ouvre également, & on lui trouve l'eſtomac & le

foie

foie dans le même état. Il soupçonne si peu la Chaussée, qu'il lui fait un legs de cent écus. La marquise ne peut réussir à empoisonner la demoiselle d'Aubray, qui est apparemment sur ses gardes.

Voici comment la Providence permet que les auteurs de ces crimes abominables soient découverts.

Un jour que Sainte-Croix s'applique à sa science horrible, le masque de verre qu'il a pour se garantir de la vapeur de ses drogues dangereuses, tombe, il est étouffé sur le champ. Cette mort, d'un homme à qui on ne connoît point de parens, appelle le commissaire, qui appose le scellé dans l'appartement du défunt. Quand on fait l'inventaire, on trouve une cassette qu'on ouvre ; le premier objet qui se présente, est une feuille de papier sur laquelle est écrit, « que » ceux ou celles entre les mains de qui » tombera cette cassette, sont très-hum» blement suppliés de vouloir la rendre » en main propre à madame la marquise » de Brinvillier, demeurant rue neuve » Saint-Paul, sans rien ouvrir ni inno» ver, attendu que tout ce qu'elle con» tient la regarde & appartient à elle » seule. » Cette même cassette est remplie de différens poisons. On y trouve

plusieurs lettres passionnées que la marquise a écrites à Sainte-Croix, ainsi que la promesse de trente mille livres qu'elle lui a faite.

Alarmée quand elle apprend qu'on a mis le scellé chez lui, elle n'oublie rien pour retirer cette fatale cassette, jusqu'à tenter de corrompre le commissaire; mais tous ses efforts sont inutiles. Quand elle apprend qu'il a fait mention d'elle, & qu'il a déclaré qu'elle avoit droit de réclamer cette cassette, elle se détermine, suivant le conseil de ses parens, à prendre la fuite; elle sort de nuit de Picpus où elle loge, & va chercher un refuge dans un pays étranger.

La Chaussée, instruit des découvertes qu'on a faites au scellé, est trahi par les troubles & les remords de sa conscience, qui éclatent. On fixe les soupçons sur lui; il est arrêté; on instruit son procès au Châtelet, à la requête de la dame Mangot de Villarceau, veuve du dernier lieutenant-civil; on ordonne qu'on appliquera l'accusé à la question. Cette dame se rend appellante d'un jugement injuste qui auroit sauvé la Chaussée, s'il n'eût rien avoué dans ce supplice. Au Parlement les juges trouvent les preuves suffisantes. Arrêt intervient à la Tournelle le

4 Mars 1673, qui *le condamne à être rompu vif, préalablement appliqué à la question ordinaire & extraordinaire, pour avoir révélation de ses complices. La marquise de Brinvillier est condamnée par contumace à avoir le cou coupé.*

La Chaussée, à la question, déclare que Sainte-Croix lui a dit que la marquise de Brinvillier lui avoit donné des poisons pour empoisonner ses freres : il avoue qu'il les a empoisonnés. Il ajoute, qu'il juge qu'elle n'ignore pas ces crimes, parce qu'elle a voulu l'obliger de s'enfuir, & qu'elle lui a même donné de l'argent pour cela. Ce misérable est exécuté.

La marquise, dont on ne prononce le nom qu'en frémissant, croit être dans un asyle inviolable à Liége, où elle s'est réfugiée. On y envoie Desgrais, exempt de la maréchaussée, pour l'arrêter. Il est escorté de plusieurs archers, & muni d'une lettre du roi adressée au conseil des soixante de cette ville. Le monarque réclame cette criminelle pour la faire punir. Desgrais, de peur de manquer son coup, ne veut pas prendre la marquise dans le couvent où elle s'est retirée. Il se déguise en abbé, se donne pour un Français qui la vient voir par curiosité; il lui rend plusieurs visites, lui parle le

[illegible]

[illegible] pas.

Arrivée à la conciergerie à Paris, elle ne veut pas reconnoître la cassette de Sainte-Croix qu'on lui présente. Elle dit que si elle lui a fait une promesse de 30 mille livres, elle avoit de lui une [illegible] qu'elle a perdue en chemin. Elle demande dans sa prison à faire une partie de piquet pour se désennuyer : elle veut ensuite se tuer ; mais on interrompt son dessein. Le genre de mort qu'elle

choisit est une espèce d'empâlement.

Me. Nivelle, célebre avocat, fait un factum pour sa défense, où il traite la question qui a pour objet de savoir, si la confession écrite par un accusé, pour être révélée à un confesseur, peut servir de preuve contre lui. Malgré l'éloquence de cet avocat, on peut dire qu'il s'efforce en vain de voiler les forfaits de la marquise, & qu'ils se découvrent lorsqu'il les veut envelopper.

L'arrêt qui intervient le 16 Juillet 1676, & qui est exécuté le lendemain, la condamne *à faire amende honorable, & ce fait, à avoir la tête tranchée ; son corps brûlé, & ses cendres jetées au vent ; préalablement appliquée à la question ordinaire & extraordinaire, pour avoir révélation de ses complices.*

La marquise, qui a toujours nié ses crimes, les avoue depuis l'arrêt.



UN MARI ET SA FEMME,

Accusés injustement d'un vol énorme, dont l'innocence n'éclate qu'après leur condamnation à des peines infamantes, & la mort du mari.

FRANÇOIS, comte de Mongommery, & le sieur d'Anglade, logent dans la même maison, rue Royale, à Paris; le comte dans le bas & dans le premier appartement, & le sieur d'Anglade au second & au troisieme étage. Il y a entr'eux une liaison de bienséance, telle que la politesse l'inspire entre des voisins, sans qu'il paroisse que les sentimens du cœur entrent dans leur commerce. Le comte qui a tout l'honneur & les manieres d'un homme de naissance, a des équipages, & se fait servir comme un homme de son rang, qui est dans une situation aisée : il a même un aumônier.

Le ſieur d'Anglade, ſans être homme de qualité, en a aſſez les façons; à ſes airs de hauteur & de fierté près, dont on ne s'accommode point. Il ne prend pas un auſſi grand vol que le comte; il a pourtant un équipage, & ſe ſoutient, malgré ſon médiocre revenu. Il ſe faufile avec des gens de diſtinction, & eſt admis dans les meilleures compagnies.

Le comte & ſon épouſe ayant projeté d'aller à leur terre de Villebouſin, y invitent le ſieur d'Anglade & ſa femme; ceux-ci ne s'en défendent point d'abord, mais ils s'en excuſent enſuite.

Le comte & la comteſſe ſon épouſe partent le ſoir du lundi 22 Septembre 1687, pour aller à leur terre, d'où ils ne doivent revenir que le jeudi au ſoir. Ils ſont ſuivis de François Gagnard, prêtre Manceau leur aumônier, & de leurs domeſtiques. Il ne reſte au logis qu'une demoiſelle de la dame de Mongommery, nommée Formenie, un petit laquais, & quatre filles qui travaillent à la broderie.

Le comte & la comteſſe reviennent de leur campagne un jour plutôt qu'ils n'ont réſolu. L'aumônier, le page & le valet de chambre qui viennent à cheval, arrivent après leur maître. On s'apperçoit qu'une petite ſalle en bas, où couchent

ces domestiques, est ouverte, & que la porte n'en est que tirée; quoique l'aumônier, qui en a la clef, ait fermé la chambre à double tour en partant, & que pendant l'absence du comte, elle ait toujours paru fermée.

Le sieur d'Anglade revient chez lui ce jour-là à onze heures du soir. En entrant, il trouve le comte & la comtesse dans une salle basse qui achevent de souper. Il s'arrête; il cause avec eux; & quelque temps après, on fait descendre la dame d'Anglade, qui se mêle dans la conversation.

Le lendemain au soir, le comte rend plainte au sieur Deffita, lieutenant-criminel du Châtelet. Il expose que, pendant son absence de trois jours, on a forcé la serrure d'un coffre de campagne, où on a pris treize sacs de mille livres en argent blanc, onze mille cinq cens livres en or en pieces de deux pistoles, cent louis d'or neuf & au cordon, & un collier de perles valant quatre mille livres. Le lieutenant-criminel, le procureur du roi & un commissaire, se transportent sur les lieux. Ils se persuadent d'abord que le vol n'a pu être fait que par une personne de la maison, d'où ils concluent qu'il faut en visiter tous les appartemens.

Le sieur d'Anglade & sa femme sont d'accord pour demander qu'on commence par ceux qu'ils occupent. Le sieur d'Anglade conduit lui-même le lieutenant-criminel dans tous les siens. On ouvre les coffres, les cabinets, les tiroirs ; on défait les lits, on fouille dans les paillasses, dans les matelats, on ne trouve rien. On monte au grenier. La dame d'Anglade témoigne qu'elle a une défaillance, qui l'empêche de monter. On trouve dans un vieux coffre plein de hardes & de linge, un rouleau de soixante-dix louis au cordon, enveloppé dans un papier imprimé, où est une généalogie, que le comte dit être la sienne. Cette découverte fixe les soupçons sur le mari & la femme. Le comte prétend que ces soixante-dix louis sont partie des cent qui lui ont été volés. Il se rend partie contr'eux, à ses périls & risques, & il requiert qu'ils soient interrogés séparément.

On descend ensuite dans la salle où couche l'aumônier, le page & le valet de chambre. On y trouve dans un coin, qui est du côté du mur, cinq sacs de 1000 livres complets ; & un où il manque à cette somme 219 livres 19 sous. On ne visite plus les autres lieux de

tution des effets volés au sieur de Mongommery, & en tous les dépens.

En exécution de cet arrêt, on vend les meubles du sieur d'Anglade à vil prix. Cinq mois de cachot ont extrêmement altéré son tempérament délicat, & la question, où il n'a pas été épargné, acheve de ruiner sa santé. Il est conduit dans le plus sombre & le plus affreux cachot de la tour de Mongommery; il y est longtemps sans assistance, sans consolation, sans voir personne; il n'en est tiré que pour être mené, tout brisé, tout rompu qu'il est, au château de la Tournelle, où il est attaché à la chaîne, & où il vit d'aumônes. Il tombe dans une dangereuse maladie, qui le réduit bientôt à l'extrêmité. Deux hommes le mettent, tout foible, tout languissant, dans la charrette: ils le descendent le soir, & l'étendent dans la route sur un peu de paille dans une grange ou dans une halle.

Dès qu'il est arrivé à Marseille, il est conduit à l'Hôpital des forçats. Le déplorable état où sont réduites sa femme & sa fille, les plus chers objets de sa tendresse, lui perce le cœur & le pénetre de la plus vive douleur. Il proteste qu'il est innocent, & meurt de la mort des saints, le 4 Mars 1689.

Peu de temps après sa mort, il court dans le monde certaines lettres anonymes, où l'on dit » que le sieur d'Anglade » étoit innocent du vol dont il avoit été » accusé; que les auteurs du crime étoient » Vincent, dit Beleſtre, fils d'un tanneur » du Mans, & un prêtre appellé Gagnard, » aussi du Mans, aumônier du comte de » Mongommery; & qu'une femme, nommée de la Comble, en donneroit des » lumieres certaines. «

Le lieutenant-criminel, qui reçoit une de ces lettres, la met entre les mains de Desgrais, exempt. On s'informe de la vie & des mœurs de Beleſtre & de Gagnard, qui ont quitté le Comte. On apprend que Beleſtre a déjà été complice de l'assassinat d'un homme; qu'il a de grandes liaisons avec Gagnard; que tout d'un coup il a changé de fortune; qu'on lui a vu de grosses sommes d'or & d'argent, plusieurs habits très-riches, chargés de galons; & qu'il a acheté une terre auprès du Mans, de neuf à dix mille livres.

A l'égard de Gagnard, on apprend également que depuis qu'il est sorti de chez le comte, il paroît dans l'abondance, fort propre dans ses habits ecclésiastiques, faisant une dépense excessive, & qu'il entretient une fille à qui il n'épargne

rien. On les arrête. Parmi ceux qui sont ouïs, la de la Comble dépose; elle dit des circonstances si précises du vol qu'ils ont commis chez le comte de Mongommery, que les dépositions des différens témoins réunies à la sienne, en disent plus qu'il n'en faut pour une pleine & entiere conviction des coupables. La potence termine le sort de ces deux scélérats, qui confessent leur crime avant que d'être exécutés.

» Gagnard avoit remis les clefs à Belestre pour en faire de fausses; il avoit partagé le vol avec lui. »

La dame d'Anglade obtient facilement au conseil du roi des lettres de révision, que le parlement retient.

La cour procede à un nouveau jugement: la dame d'Anglade, en demandant qu'elle prononce sa justification & celle de la mémoire de son mari, forme une demande en dommages-intérêts contre le comte de Mongommery, qui s'engage à prouver, premiérement, que toutes les circonstances de l'accusation qui a été pour lui un malheur aussi bien que pour les accusés, montrent sa bonne foi & son ingénuité. Qu'il n'a suivi que les indices qui ont été découverts par ses juges, & préparés par les sieur & dame d'Anglade,

Secondement, que l'erreur qui l'a trompé, aussi bien que les magistrats & le public, ne peut donner lieu à une condamnation de dommages-intérêts.

La dame d'Anglade met au jour les moyens de fait & de droit qu'elle s'est réservée d'employer après la défense de son adversaire. Elle montre que tous les indices qu'on a apportés, joints ensemble, ne peuvent faire aucune preuve; qu'on doit s'en prendre au comte de Mongommery, puisqu'il a induit les juges en erreur; qu'il est coupable d'une calomnie présumée, par conséquent qu'il est tenu des dommages-intérêts des accusés, & que suivant les auteurs, s'il est exempt de la peine de cette calomnie, il ne l'est pas des dommages-intérêts.

L'Arrêt intervenu sur ce procès, qui ayant d'abord été porté en audience, y est appointé & jugé, les chambres assemblées, *décharge la mémoire du sieur d'Anglade, & absout la dame son épouse de l'accusation contr'eux intentée; condamne le comte de Mongommery, solidairement avec la comtesse, à la restitution des sommes qu'il s'est fait adjuger pour la réparation du vol; lui accorde une surséance de deux années, & à la dame d'Anglade une provision de trois mille livres; il adjuge éga-*

lement à cette derniere les dépens des trois instances, auxquels le comte est condamné personnellement, pour tous dommages & intérêts.

Ce dernier arrêt est du 17 Juin 1693.



PIERRE

PIERRE MÊGE,

Soldat de Marine, reconnu par le Parlement de Provence, pour être le sieur de Caille, Gentilhomme; & pour être Pierre Mége par le Parlement de Paris.

SCIPION le Brun de Castelane, seigneur de Caille & de Rougon, épouse, en 1655, demoiselle Judith le Gouche. Ils sont tous deux profession de la religion calviniste, & le sieur de Caille en est un des plus zélés sectateurs. Leur séjour ordinaire est à Manosque, petite ville de Provence. Ils ont cinq enfans de leur mariage, trois garçons & deux filles: l'aîné est nommé Isaac, & les deux autres fils meurent en bas âge. C'est cet Isaac qui meurt à 32 ans, dont un soldat entreprend de jouer le rôle pendant la vie du pere.

La dame de Caille meurt en 1679; par son testament elle institue son fils héritier, fait des legs à ses filles, & donne l'usufruit de tous ses biens à son époux.

Le sieur de Caille s'attache à donner à son fils une éducation qui convient à un enfant de condition, dont on doit former le cœur par préférence à l'esprit.

Le Roi ayant révoqué l'édit de Nantes en 1685, le sieur de Caille sort du royaume avec sa famille, composée de sa mere, de son fils & de ses deux filles. Cette famille fugitive va s'établir à Lausanne en Suisse, petite ville du canton de Berne. Une des filles du sieur de Caille y décede en 1686, & l'aïeule y meurt aussi en 1690.

Le Roi fait un édit au mois de Décembre 1689, où il donne aux plus proches parens les biens de ceux qui sont sortis du royaume pour cause du calvinisme. Les biens paternels, qui montent à dix ou douze mille livres de rente, sont adjugés à la dame Tardivi, parente paternelle; & les biens maternels, qui ne montent qu'à deux mille cinq cents livres aussi de rente, sont adjugés à dame Anne le Gouche, sœur de la dame de Caille, & épouse de M. Rolland, avocat-général au parlement de Dauphiné.

Le fils du sieur de Caille, qu'on appelle le sieur de Rougon, dominé par son penchant, s'applique au belles-lettres & aux sciences. Il tombe dans une

maladie de langueur, qui le conduit au tombeau à Vevay, où il s'est retiré pour y respirer un air plus pur; il y expire entre les bras de son pere le 15 Février 1696.

Madame Rolland après le décès de son neveu, n'ayant point d'enfans, donne en 1698, entre-vifs, aux pauvres de la charité de Manosque, la maison du sieur de Caille, & un domaine de 7 à 800 livres de rente. La mort du fils du sieur de Caille est mise dans l'acte, comme un motif de cette donation.

Au mois de Mars 1699, Pierre Mêge, soldat de Marine, paroît devant M. de Vauvray, Intendant de la Marine à Toulon; il lui dit qu'il est fils du sieur de Caille, & lui raconte une fausse histoire. M. de Vauvray, qui croit devoir faire rentrer dans le sein de l'église un calviniste qui tient peu à sa religion, l'envoie aux jésuites pour être instruit. Trois semaines après, il assiste à l'abjuration du soldat, qui se fait dans la cathédrale de Toulon, entre les mains du grand-vicaire.

Le bruit de cette abjuration se répand. On l'écrit au sieur de Caille, qui mande que son fils est mort le 15 Février 1696. Il en envoie le certificat, qui est remis

à M. de Vauvray, qui fait arrêter le ſoldat. L'impoſteur requiert d'être interrogé ; ſon interrogatoire eſt le plus mauvais début qu'un homme qui prend le nom d'un autre, ait jamais fait.

Le lieutenant-criminel ordonne *que l'interrogatoire, les réponſes & la requiſition du ſoldat, ſeront ſignifiées au ſieur de Caille, à ſes plus proches parens, & aux poſſeſſeurs des biens, pour débattre les demandes du ſoldat, ou y conſentir ; le tout communiqué au procureur du roi, pour être ordonné ce que de raiſon.*

Le ſoldat leve l'interrogatoire, & l'envoie ſignifier à la dame Rolland, au ſieur Tardivi, & même à des perſonnes qui ne poſſedent aucuns des biens de la famille de Caille. La dame Rolland y répond, en envoyant des procédures faites en Suiſſe à la requête du pere, qui juſtifient que ſon fils y a toujours demeuré depuis 1685, & qu'il y eſt décédé ; elle proteſte en même-temps de pourſuivre criminellement le ſoldat comme un impoſteur.

Le lieutenant-criminel ordonne le 16 Juin 1699, *que le ſoldat ſera traduit à Manoſque & ailleurs pour y être confronté avec tous ceux qui le voudront reconnoître ou déſavouer.* Alors M. Rolland, agiſſant

au nom de sa femme, appelle de cette sentence, & il obtient la permission d'informer contre lui de la supposition de nom, & de sa qualité de Pierre Mêge. Vingt témoins sont entendus dans l'information, plusieurs attestent qu'il est Pierre Mêge, fils d'un forçat de galeres, qu'ils connoissent depuis vingt ans : les autres affirment qu'il n'est point le fils du sieur de Caille avec qui ils ont étudié les humanités.

Le soldat demande l'exécution de la sentence du 16 Juin. Le lieutenant-criminel ordonne que *la requête sera jointe à la procédure criminelle.* L'imposteur interjette alors appel de cette procédure; il obtient un arrêt de défense, il se fait traduire à Aix.

Le sieur de Caille donne sa procuration le 6 Janvier 1700, qui confirme celles qu'il a données auparavant. Il affirme dans cet acte la mort de son fils; il donne un plein pouvoir à un procureur au parlement de Provence, de poursuivre l'imposteur, pour le faire punir d'une peine capitale.

Le parlement de Provence rend un arrêt le 13 Janvier 1700, par lequel il ordonne que *l'accusé sera ramené à Toulon, pour lui être son procès fait & parfait jus-*

qu'à sentence définitive, sauf à être fait droit sur sa requête, si le cas l'exige.

Le lieutenant-criminel de Toulon continue la procédure. L'accusé ne veut point répondre. On instruit son procès comme celui d'un muet volontaire. Le procureur du roi donne des conclusions, qui tendent à le déclarer convaincu du crime de supposition de nom & de personne, pour réparation de quoi il requiert qu'il soit condamné à une peine capitale. Le lieutenant-criminel rend, le 8 Mars, une sentence interlocutoire, qui ordonne *qu'avant de faire droit, les parties feront juger les appellations respectivement interjettées.* M. Rolland interjette appel de ce jugement. L'accusé, qui est appellant de toute la procédure criminelle, demande au parlement de Provence de faire la preuve de son état. Après plusieurs audiences solemnelles, arrêt intervient le 18 Juin 1700, par lequel *l'accusé est admis à prouver qu'il est fils du sieur de Caille, sauf à ses parties de faire preuve du contraire, si bon leur semble, sans préjudice des preuves du procès.*

Toutes les parties font leur enquête : le soldat est conduit à Manosque, à Caille & à Rougon. Plusieurs personnes le reconnoissent pour le fils du sieur de

Caille ; il a dans son enquête plus de cent témoins, qui déposent en faveur de l'état qu'il s'est donné. D'un autre côté M. Rolland fait sa preuve ; elle a trois parties : par la première, il fait voir que le fils du sieur de Caille est mort à Vevay ; par la seconde, que l'accusé n'est point de Caille ; & par la troisieme, qu'il est le véritable Pierre Mêge de Joucas.

Après cinquante séances, le parlement s'assemble pour juger définitivement le procès. L'arrêt qui intervient le 14 Juillet 1706, *déclare le soldat être le véritable de Caille ; lui adjuge tous les biens & héritages de ses pere & mere, avec restitution des fruits, dommages & intérêts, & condamne le sieur Rolland comme représentant la dame son épouse, & consors, à tous les dépens.*

Trois semaines après l'arrêt rendu, le soldat épouse la fille du sieur Serry, médecin, qui a fourni en secret les frais du procès : il se met en possession des biens du sieur de Caille.

Honorade Venelle, femme de Pierre Mêge, qui a gardé un profond silence pendant tout le procès, éclate. Elle fait sa déclaration à Aix pardevant notaire, par laquelle elle dit, » qu'ayant appris

» que Pierre Mêge a été reconnu pour
» être fils du sieur de Caille par arrêt du
» parlement de Provence, & qu'il a
» épousé une seconde femme; elle affir-
» me, avec serment, pour la décharge
» de sa conscience & le soutien de son
» honneur, que Pierre Mêge est son vé-
» ritable mari, avec lequel elle a passé un
» contrat de mariage reçu par Me. Coulet,
» notaire de la ville de Martigues, en
» l'année 1685; ensuite duquel il s'épou-
» serent en face de notre mere sainte église,
» & ils ont ensuite cohabité ensemble jus-
» qu'en 1699; que le second mariage est
» illicite & prohibé, qu'il trouble l'état du
» sien; que Pierre Mêge n'a pu, elle vi-
» vante, épouser une autre femme, &
» qu'elle prétend se pourvoir. » On ordonne qu'elle sera arrêtée, mais elle s'évade.

M. Rolland, ruiné, embrasse la voie épineuse de la cassation; on lui permet de faire assigner le soldat.

Me. de la Bliniere, avocat du sieur Rolland, fonde son unique moyen de cassation sur l'iniquité évidente de l'arrêt du parlement de Provence.

Me. Sylvain, avocat de ce parlement, défend le soldat au conseil, où il oppose deux grandes fins de non-recevoir.

La

La premiere eſt, qu'il s'agit d'un procès criminel, & qu'on ne peut jamais toucher ſur aucun prétexte à ce qui a été jugé en matiere criminelle. Il ajoute que l'affaire n'eſt pas ſeulement une affaire criminelle, mais que c'eſt encore une queſtion d'état, & que ces ſortes de cauſes ne ſe jugent jamais deux fois.

La ſeconde, ou la troiſieme, eſt fondée ſur les acquieſcemens du ſieur Rolland aux procédures, aux jugemens dont il releve l'iniquité qui forme ſon moyen de caſſation.

Par arrêt rendu à Fontainebleau le 12 juillet 1708: Le Conſeil *caſſe l'arrêt du Parlement de Provence, renvoie les parties au Parlement de Paris pour y procéder à fins civiles ſur leurs procès & différends, & convertit les informations faites avant l'arrêt du 14 juillet 1706, en enquêtes.*

Le champ de bataille ouvert aux parties au Parlement de Paris, Me. Sylvain, défenſeur du Soldat, y ſoutient, que dans les affaires criminelles, les préſomptions ne doivent pas avoir lieu. Il prétend exclure les preuves littérales, parce qu'il eſt queſtion de la reconnoiſſance & de la diſtinction d'une perſonne, ce qui dépend uniquement des yeux. Il prétend anéantir toutes les inductions qu'on tire de

la tendresse paternelle, des réponses de l'accusé, du long intervalle de temps où il a été dans le silence sur son état; parce que ces inductions n'étant que des présomptions, ne sont point dans le rang des preuves. Il dit que les déclarations des peres & meres qui sont contraires à leurs enfans, ne leur nuisent point; que dans les affaires criminelles, les confessions fausses & erronées des accusés ne leur sont aucun tort, sur-tout dans les questions d'état; parce que ce ne sont point des preuves, & qu'ils peuvent les réparer en tout état de cause; que le peuple peut juger dans des reconnoissances; & que les pauvres que la loi rejette pour témoins, ne sont pas les pauvres artisans ni les estropiés, mais les vagabonds, fainéans, qui pourroient gagner leur vie. Il prouve que l'enquête de sa partie doit prévaloir sur celle de son adversaire; il révele des faussetés qu'il attribue aux dépositions de plusieurs des témoins de M. Rolland, d'où il conclut qu'elles sont fausses dans leur entier; parce que suivant les loix, une déposition qui est fausse dans un point, en censée fausse en tout le reste. Il dit qu'un paysan, un idiot, qui dépose des choses qui ne peuvent partir que d'un

homme d'esprit, est présumé un faux témoin; & que la preuve de l'existence doit l'emporter sur la preuve de la mort; qu'il faut plutôt ajouter foi à un témoin qui affirme, qu'à mille qui nient; que les temoins qui déposent pour l'accusé, doivent l'emporter sur ceux qui le chargent; que dans la question d'état & de filiation, les témoins qui reconnoissent, doivent seuls décider, & être crus préférablement à ceux qui désavouent; en un mot, que le portrait décide en fait de reconnoissance; c'est-à-dire, une ressemblance si parfaite, qu'on n'y trouve aucune différence.

M. Rolland demande, que pour vérifier des lettres du sieur de Caille pere, & de la dame de Caille aïeule, elles soient vérifiées sur celles produites par le soldat. Celui-ci soutient qu'elles ne peuvent pas servir de pieces de comparaison. M. Rolland demande aussi que les autres pieces sous seing privé qu'il a produites, soient vérifiées.

Quoique l'accusé allegue que, ne sachant ni lire ni écrire, il ne peut pas reconnoître si les lettres dont il s'agit, sont du sieur de Caille le pere, & de la dame sa mere: cependant, parce qu'il s'en est servi pendant huit ans, & en a

tiré des inductions, la Cour, par son arrêt du 10 mars 1710, *ordonne qu'elles serviront de pieces de comparaison.*

La dame Rolland demande que l'accusé ne prenne point dans ses procédures & ses écritures, d'autre qualité que celle de *soldat de marine, se prétendant fils du sieur de Caille*, & cela est ordonné par arrêt du 28 juillet 1711. L'accusé tente vainement d'obtenir que les biens du sieur de Caille & de la dame son épouse soient séquestrés. La dame Rolland & le sieur Tardivi sont rentrés en possession depuis l'Arrêt de cassation.

Une adversaire domestique s'éleve hautement au Parlement contre l'accusé : c'est Honorade Venelle, qui reclame son état en qualité de sa femme. Elle a tenté d'intervenir au Conseil; mais comme elle n'a pas été partie au Parlement de Provence, elle n'a pu faire recevoir son intervention; elle a extrajudiciairement plaidé sa cause, ayant été confrontée à l'accusé, par-devant M. le Rapporteur; mais la hardiesse de l'un & de l'autre, qui a paru égale, n'a pas permis de discerner celle qui soutenoit la vérité, d'avec celui qui soutenoit l'imposture. Elle est reçue partie inter-

vénante au procès, & sa demande est appointée & jointe à l'instance.

Elle fait voir qu'elle est femme de Pierre Mêge, soldat de marine, qu'elle est Honorade Venelle qui poursuit ce procès; qu'elle a habité avec Pierre Mêge depuis la célébration de son mariage en 1686, dans la maison de Marie Gardiole, mere de Pierre Mêge; qu'ainsi, elle a titre & possession de son état; elle fonde sa possession sur une cohabitation publique, Elle prouve ensuite que Pierre Mêge & l'accusé sont une seule & même personne.

Après qu'elle a démontré sa proposition, elle établit la vraie qualité de Pierre Mêge par des preuves spécifiques & individuelles de son état; un contrat, une célébration de mariage dans un temps non suspect, où celui dont il s'agit a pris le nom & la qualité qu'on soutient devoir lui appartenir, & des actes faits au milieu d'une famille, où il a agi, disposé, donné des quittances comme étant de cette même famille.

Le sieur de Caille pere, meurt dans le cours du procès qu'on poursuit au Parlement de Paris. Etant au lit de la mort, il déclare en présence des Magistrats de Lausanne, que son véritable & unique fils est mort à Vevay au pays de

Vaud, & que le ſoldat de marine eſt un inſigne impoſteur digne d'être puni comme tel.

La demoiſelle de Caille, fille du ſieur de Caille, donne également ſa déclaration par-devant les mêmes Magiſtrats, où elle dit, que ſi elle ne l'a pas fait plutôt ſur la mort de ſon frere, c'eſt qu'elle a cru que le certificat de ſon pere étoit ſuffiſant.

Les ſœur & belle-ſœur du ſieur de Caille pere, font encore les mêmes déclarations.

La Cour, pour éclaircir de mieux en mieux ſa religion, ordonne qu'on faſſe un rapport & une viſite de la perſonne de l'accuſé; ce rapport aide à faire connoître l'impoſture.

Me. de la Bliniere, Avocat de la dame Rolland & du ſieur Tardivi, diviſe ſon Mémoire en ſept parties.

Dans la premiere, il rapporte les preuves de l'éducation du fils du ſieur de Caille: il montre qu'il ſavoit non-ſeulement lire & écrire, mais encore qu'il avoit fait ſes humanités, ſa rhétorique, ſon cours de philoſophie, & qu'il s'étoit appliqué aux mathématiques. L'impoſteur au contraire ne ſait ni lire ni écrire, & dit qu'il ne l'a jamais appris.

La deuxieme partie renferme les preuves de la mort du fils du ſieur de Caille, arrivée à Vevay le 15 février 1696.

Dans la troiſieme, on examine l'acte d'abjuration de l'impoſteur & l'interrogatoire qu'il a ſubi devant le Juge de Toulon, après s'être déclaré fils du ſieur de Caille.

Dans la quatrieme, il fait voir que dans le factum de Me. Sylvain, il y a un tiſſu de fauſſetés, de contradictions, d'impoſſibilités phyſiques.

La cinquieme partie contient la diſcuſſion des deux enquêtes.

La ſixieme embraſſe la réfutation des motifs de l'arrêt, & des propoſitions qu'on a avancées pour le ſoutenir.

Dans la ſeptieme, on juſtifie M. & madame Rolland des calomnies dont on les a chargés.

C'eſt en établiſſant toutes ces propoſitions, que Me. de la Bliniere prétend démontrer l'iniquité évidente de l'arrêt du Parlement de Provence.

L'arrêt définitif rendu conformément aux concluſions de M. d'Agueſſeau, Procureur-général, *déclare ledit ſoldat de marine n'être Iſaac le Brun de Caſtelane, fils légitime de Scipion le Brun de Caſtelane, ſieur de Caille & de Rougon, & de Judith*

le Gouche, lui fait défense d'en prendre à l'avenir la qualité ; le condamne à rendre & restituer à la dame Rolland & consors les fruits & revenus par lui perçus des biens dudit Scipion le Brun de Castelane & de Judith le Gouche, & aux dommages & intérêts ; déclare son mariage avec Magdelaine Serry, mal, nullement, & abusivement célébré ; maintient & garde Honorade Venelle dans son état de femme légitime dudit Pierre Mêge, ordonne qu'elle demeurera séparée de biens & d'habitation d'avec lui ; le condamne à lui rendre & restituer les sommes qu'il se trouvera avoir reçues faisant partie des deniers dotaux de ladite Venelle ; permet à cette derniere de jouir du surplus de ses biens dotaux existans ; fait défense audit Pierre Mêge de l'y troubler, le condamne aux dommages-intérêts de ladite Venelle, & en tous les dépens envers toutes les parties chacune à leur égard, faits tant à Toulon, qu'au Parlement d'Aix & à la Cour, même en ceux réservés. Ordonne que ledit Pierre Mêge, nommé dans le procès le soldat de marine, sera pris au corps & mené dans les prisons de la Conciergerie du Palais, pour ester à droit, être ouï & interrogé par-devant le Conseiller rapporteur sur les faits résultans du procès concernant le crime de bigamie, & répondre aux

conclusions que le Procureur général voudra prendre contre lui.

Le soldat est arrêté & conduit à la Conciergerie, mais la mort y termine sa carriere & le dérobe à la justice des hommes, en le faisant comparoître au tribunal de Dieu.

Ce dernier arrêt est du 17 mars 1712.



URBAIN GRANDIER,

Condamné comme Magicien, & comme auteur de la possession des Religieuses de Loudun.

URBAIN GRANDIER, fils d'un Notaire royal de Sablé, est né à Roueres, qui est près de cette petite Ville. Il fait ses études sous les Jésuites à Bordeaux, qui ont de l'amitié pour lui, à cause de ses talens. Ils le pourvoient de la cure de S. Pierre du marché de Loudun, petite ville du Poitou, dont ils sont patrons; & il obtient aussi une prébende dans l'église de Sainte-Croix du même lieu. Sa taille est avantageuse, il a un grand air répandu dans toute sa personne. On ne peut pas mieux représenter dans le public qu'il le fait: il unit dans sa conversation la facilité de parler à l'élégance des termes. Il prêche souvent, il a le talent de la prédication. Il s'attire la haine des moines parce qu'il prêche beaucoup mieux qu'eux, & il excite par ses deux bénéfices l'envie des ecclésias-

tiques. Il eſt avec ſes amis d'un commerce agréable : mais extrêmement fier & dédaigneux avec ſes ennemis qu'il rend irréconciliables ; il en a un grand nombre. Il eſt d'une complexion vive & ardente. Sa paſſion pour les femmes eſt exceſſive, & il a le malheur de ſe livrer trop à ſon penchant. Parmi ceux qui le haïſſent, ce ſont des rivaux, des peres irrités, des maris furieux auxquels il déplaît, par ſes entrepriſes amoureuſes, & les bonnes fortunes qu'il a eues.

Grandier gagne un procès qu'il a contre le chapitre de Sainte-Croix au ſujet d'une maiſon que ce Chapitre lui diſpute. Il inſulte, avec beaucoup de fierté, à l'abbé Mignon qui eſt le ſolliciteur de ce procès ; il allume dans le cœur de ce chanoine un vif reſſentiment contre lui. Il s'attire toute la parenté nombreuſe de Barot, Préſident des élus & oncle de Mignon, parce que dans un différend qu'il a eu avec ce Préſident, il l'a traité avec beaucoup de hauteur, & comme un homme très-mépriſable. Trinquant, Procureur du Roi, qui a une fille fort jolie, dont Grandier a eu les bonnes graces, eſt également dévoré de reſſentiment contre lui.

Tous ſes ennemis s'aſſemblent pour

conjurer ſa perte. Memau, Avocat du Roi, intime de Mignon, joint à cela l'intérêt d'un amour mépriſé par une maîtreſſe qui favoriſe Grandier; on ſe détermine à le perdre.

Peu de temps après, on voit éclore une plainte contre lui. On l'accuſe d'avoir ſéduit des filles, des femmes; on le taxe d'impiété, d'irréligion, & deux miſérables de la lie du peuple, ſuſcités par ſes ennemis, ſont les délateurs. On commet des Commiſſaires pour informer. L'information faite, il eſt décrété de priſe de corps & conduit à Poitiers dans la priſon.

Les conjurés ſe rebutent à cauſe des dépenſes qu'il faut fournir au procès. Ils ſont ranimés par Trinquant; mais, malgré leurs intrigues, leur information n'eſt pas concluante. Aucune femme, ni fille, ni aucune partie intéreſſée ne ſe plaint. Pluſieurs témoins ſe rétractent; toute la machine ſe démonte; les reſſorts ne peuvent pas jouer; Grandier eſt renvoyé abſous, & ſi l'innocence n'eſt pas victorieuſe, le crime caché a cet avantage.

Il retourne à Loudun, où il fait ſon entrée avec une branche de laurier à la main, comme le ſigne de ſa victoire. Ses ennemis ſe croient pouſſés à bout, ils ne conſultent que la vengeance. Il tombe dans

le précipice qu'ils lui creusent; & pour punir les crimes réels de ce Curé, la providence livre aux châtimens les plus affreux de la justice humaine, des crimes faux & supposés qu'on lui impute.

Mignon, qui est directeur des religieuses Ursulines, secondé d'autres personnes, exerce dans le couvent de Loudun ces mêmes religieuses à jouer le rôle de possédées, avec les accompagnemens de ce personnage, contorsions de corps, convulsions, & tout ce qui peut bien représenter les opérations du démon; afin d'imposer, non-seulement aux gens crédules, mais même, s'il est possible, aux esprits forts.

Le bruit de la possession de ces religieuses court sourdement dans la ville; mais dès qu'il commence d'éclater, Mignon exorcise la supérieure & une autre religieuse. Il appelle à ses exorcismes, Barré, Curé de Saint-Jacques de Chinon, homme visionnaire qui brûle de l'ambition de passer pour un saint. Ces deux ecclésiastiques s'étant exercés pendant plus d'une semaine, envoient aux Magistrats, Granger, Curé de Venier, qui est lié à la haine de Mignon & de Trinquant, Les Magistrats se rendent au Couvent pour assister aux exorcismes.

Mignon vient au-devant d'eux revêtu de ſon aube & de ſon étole ; il leur fait l'hiſtoire de la poſſeſſion de ces religieuſes, & il leur dit le nom du diable de la ſupérieure, & de l'autre religieuſe. Les Magiſtrats montent dans une chambre haute où les deux poſſédées ſont dans leurs lits. La ſupérieure a autour d'elle des Carmes, des religieuſes du couvent, un chanoine de Sainte-Croix, & un chirurgien. Dès qu'elle apperçoit les Magiſtrats, elle a, à point nommé, des convulſions, & fait forces grimaces & contorſions ; elle a à ſa droite un Carme, & Mignon à ſa gauche ; elle pouſſe des cris qui imitent ceux d'un petit pourceau. Mignon la conjure, il interroge le démon & lui demande, *par qu'elle raiſon es-tu entré dans le corps de cette fille ?* Réponſe : *par un principe d'animoſité.* Demande : *par quel pacte ?* Réponſe : *par des fleurs.* Demande : *Quelles fleurs ?* Réponſe : *Des Roſes.* D. *Qui vous les a envoyées ?* R. *Urbain.* D. *Dites ſon ſurnom.* R. *Grandier.* D. *Dites ſa qualité.* R. *Prêtre.* D. *De quelle égliſe ?* R. *De Saint-Pierre.* D. *Quelle eſt la perſonne qui a apporté ces fleurs ?* R. *Diabolique.* Toutes ces demandes & ces réponſes ſe font en latin.

La ſupérieure, au bout de ſon rôle, revient dans ſon bon ſens & mange un peu. L'autre religieuſe a auſſi des convulſions; mais ſon diable n'eſt pas auſſi ſavant que celui de la ſupérieure. On l'interroge, & elle renvoie la réponſe à l'autre diable. Les Magiſtrats ſe retirent.

Ils reviennent le lendemain matin. Mignon leur apprend que Barré, qui a exorciſé ce jour-là, ſait de la ſupérieure qu'elle a ſix diables dans le corps dont il a pris les noms par écrit; que Grandier a remis ſon pacte fait entre lui & le diable, ſous le ſymbole des roſes, à un nommé Pivart qui l'a délivré à une fille qui l'a jeté dans le couvent par-deſſus les murailles du jardin; que la ſupérieure a dit que cela s'étoit fait la nuit du ſamedi au dimanche à deux heures après minuit; & que lorſqu'on lui a demandé qui étoit ce Pivart, elle a répondu que c'étoit un pauvre magicien & citoyen. Les Magiſtrats montent dans la chambre des poſſédées, mais il ne s'y paſſe rien, les diables prennent haleine.

Les exorciſmes recommencent; on voit des ſignes manifeſtes d'erreur & d'illuſion. Toutes les fois que les Juges ſe tranſportent dans le couvent, ils ont ſoin de dreſſer des procès-verbaux de

ce qui se fait & se dit en leur présence.

Grandier, se voyant tant d'ennemis puissans sur les bras, auxquels se joint le Major de la ville, qui a un grand crédit auprès du Cardinal de Richelieu, appréhende l'effet de la conspiration qui se trame contre lui, quoique la fourbe soit tissue grossiérement. Il se met sous la sauve-garde de la Justice.

Le mauvais succès de la possession indispose tous les esprits contre les religieuses; leurs pensionnaires les abandonnent, elles deviennent la fable de tout le monde. Elles se plaignent amèrement à Mignon qui les a abusées. Celui-ci pénétré de douleur & de rage, ne se rend pourtant point. Il espere contre toute espérance; & en effet la possession des démons se renouvelle avec succès.

La Commission de faire abattre la forteresse de Loudun est donnée à M. de Laubardemont, Maître des requêtes. C'est un homme entiérement dévoué au Cardinal de Richelieu, l'instrument ordinaire de ses vengeances, lorsque ce Ministre a résolu la mort d'une personne par la voie des formalités de la Justice.

M. de Laubardemont vient à Loudun, & y est en grand commerce avec le Major de la ville, ennemi de Grandier. La cabale se

se ranime. Les principaux sont présentés par le Major à ce Magistrat qui les reçoit bien & entre dans leur dessein. La haine ingénieuse des cabalistes a bientôt trouvé le secret d'animer le Cardinal à la perte de Grandier.

M. de Laubardemont s'en retourne à Paris. Il fait au Cardinal la relation de la possession des religieuses; il a été le spectateur de leurs grimaces, de leurs convulsions. Pendant son séjour à Loudun les démons se sont mis en possession de cinq autres religieuses, & de six filles séculieres. Un détachement de la troupe infernale s'y est répandu.

Le Cardinal, qui se ressouvient qu'avant qu'il fut Ministre, & dans le temps qu'il étoit Prieur de Joussay, Grandier lui a disputé le pas à Loudun, comme prétendant être le premier ecclésiastique de cette ville, confie sa vengeance à M. de Laubardemont qui revient à Loudun avec une commission pour faire & parfaire le procès à Grandier & à ses complices; dans l'étendue de cette commission, il a un pouvoir absolu & sans limites, de le juger sur tous les chefs d'accusation qu'on lui a intentés, & qu'on lui intentera.

Grandier arrêté, est conduit au château d'Angers. On fait l'inventaire de

ſes livres & de ſes papiers : on trouve un traité contre le célibat des Prêtres, écrit de ſa main. On informe : on engage deux femmes à dépoſer faux contre lui. On entend les religieuſes gagnées par Mignon. M. de Laubardemont, environné des ennemis de Grandier, ne fait point de difficulté d'entendre en leur préſence les témoins. Ceux qui dépoſent à la décharge de l'accuſé, ſont renvoyés avec des menaces, on n'écrit point leurs dépoſitions ; on veut que ceux qui doivent être entendus après eux, ne ſuivent pas leur exemple.

Ce Magiſtrat, de retour une ſeconde fois à Paris, y ſéjourne près de deux mois, au bout deſquels il revient à Loudun, muni d'un ſecond arrêt du Conſeil, qui ordonne qu'il jugera, ſans s'arrêter à tous les appels interjettés au Parlement, à qui Sa Majeſté en interdit la connoiſſance.

Arbitre ſouverain de la deſtinée de Grandier, au gré de la haine des ennemis de cet accuſé, M. de Laubardemont le fait venir à Loudun. On lui prépare dans la maiſon d'un ſergent une priſon très-obſcure : enſuite on inſtruit ſon procès, qui a pour objet la poſſeſſion des démons dont il eſt accuſé d'être l'auteur.

On procede au récollement & à la confrontation. On recommence les exorcismes. On ordonne que Grandier sera visité, parce que la supérieure a dit qu'il a cinq marques du diable sur le corps, qui le rendent insensible dans ces endroits-là. On le met tout nud. On lui bande les yeux, & on le rase par-tout. Le chirurgien qui le visite, a une sonde dont il se sert pour faire voir que l'accusé est insensible en quelques endroits; il la présente par un des bouts qui est rond; alors; en l'appuyant, elle est repoussée jusques dans la main du chirurgien; de-là il conclut que Grandier, qui ne sent point de mal, & qui ne dit rien, est insensible dans cet endroit: mais quand il veut le faire paroître sensible ailleurs, il tourne la sonde par l'autre bout, qui est pointu, & perce Grandier jusqu'aux os, qui pousse alors les hauts cris.

Le diable accuse également de magie le frere de Grandier; cette accusation le fait arrêter, & lui ôte la liberté de solliciter pour l'accusé. Il ne sort de prison qu'avec beaucoup de peine, & après la mort de son frere.

M. de Laubardemont fait publier partout une ordonnance qu'il rend, par laquelle il défend de médire des religieuses

affligées des malins esprits, & de leurs exorcistes, à peine de dix mille livres d'amende, & autre plus grande somme, & punition corporelle si le cas l'exige.

Deux religieuses & une séculiere, déclarent publiquement, que tout ce qu'elles ont dit n'est que calomnie; qu'elles ont été suggérées par Mignon & par des Carmes, & qu'elles sont forcées de rendre gloire à Dieu & à la vérité, quoi qu'il leur en puisse arriver. M. de Laubardemont ne fait que rire de ces confessions.

Personne ne doute de la perte de Grandier, dès qu'on apprend qu'on a nommé des Juges qui doivent juger avec ce Magistrat. Ils sont tous choisis par les ennemis de Grandier, & ils en prennent les impressions.

Ce malheureux est en effet *déclaré duement atteint & convaincu du crime de magie, maléfice, possession, arrivés par son fait, ès personnes d'aucunes religieuses Ursulines de Loudun, & autres séculieres; ensemble des autres cas & crimes résultans d'icelui: pour réparation desquels, il est condamné à faire amende honorable, nue tête, la corde au col, tenant à la main une torche ardente du poids de deux livres, devant la principale porte de l'église de Saint-Pierre du marché, & devant celle de Sainte Ursule de Loudun,*

& là, à genoux, demander pardon à Dieu, au Roi & à la Justice; & ce fait, à être conduit à la place publique de Sainte-Croix, pour y être attaché à un poteau sur un bûcher, qui pour cet effet y sera dressé, & y être son corps brûlé vif, avec les pactes, & caracteres magiques restans au greffe, ensemble le livre manuscrit par lui composé contre le célibat des Prêtres, & ses cendres jetées au vent; après avoir été préalablement appliqué à la question ordinaire & extraordinaire pour avoir révélation de ses complices.

L'Arrêt est du 18 Août 1634, exécuté le même jour.



FEMME

Accusée d'avoir fait tuer son mari, qui se justifie en le représentant.

LOUIS DE LA PIVARDIERE, sieur du Bouchet, gentilhomme d'une noblesse très-ancienne; mais d'une fortune très-médiocre, épouse sur la fin de l'année 1687, la dame de Chauvelin veuve du sieur Menou de Billy, qui a cinq enfans de son premier mariage, & dont tout le bien consiste dans la terre de Nerbonne, dont le revenu est d'environ mille livres.

En 1689, l'arriere-ban étant convoqué, le sieur de la Pivardiere est obligé d'y servir comme Seigneur de Nerbonne. Il obtient en 1692 une lieutenance dans le régiment de dragons de Sainte-Hermine. Leur mariage n'est pas très-uni, & ils ont l'un pour l'autre un dégoût mutuel.

Pendant l'absence de son mari, qui est obligé de se rendre où le service du Roi

l'appelle, la dame de la Pivardiere a une liaison de société avec le Prieur de l'abbaye de Miseray, voisin & chapelain du château de Nerbonne. Ce Prieur lui rend des visites assidues, qui sont empoisonnées par les voisins.

Le sieur de la Pivardiere, à qui les jugemens des personnes malignes sont contagieux, craignant le ridicule du personnage d'un mari jaloux, s'absente pour faire diversion à son chagrin, ou pour n'être pas témoin d'une liaison qu'il n'envisage pas du bon côté. Il va de ville en ville pour effacer l'idée de son affliction domestique. Il arrive à Auxerre sur le soir un jour d'été, & se promenant sur le rempart de la ville, il y apperçoit une troupe de jeunes filles qui jouent à de petits jeux amusans: il aime le plaisir, il attache ses regards sur l'une d'entr'elles, & se sent très-disposé à l'aimer. Il apprend qu'elle est fille d'un Huissier cabaretier qu'on appelloit Pillard, mort depuis peu.

Son amour qui prend de nouvelles forces, lui fait prendre la résolution de se fixer à Auxerre: il s'en tient au nom de du Bouchet, & quitte celui de la Pivardiere, afin de se mieux cacher. Il prend une chambre, & se nourrit chez

ſa maîtreſſe, à laquelle il réuſſit d'inſpirer ſa paſſion. Son mariage qu'il cache avec grand ſoin, le fait réſiſter quelque temps à la propoſition qu'elle lui fait d'embraſſer la voie légitime du ſacrement; mais, ſa paſſion dont il eſt eſclave, le fait paſſer par-deſſus les loix de l'honneur: il ſe ſoumet non-ſeulement à l'épouſer, mais à prendre la charge d'Huiſſier du défunt, que la veuve lui remet.

Il goûte toutes les douceurs d'une tendre paſſion avec cette nouvelle épouſe qui devient bientôt groſſe. Il croit que pour fonder ſolidement ſon ménage, il doit aller chez lui faire une récolte d'argent chez ſes fermiers: il ſe rend auprès de ſa premiere femme, qui ne lui fait pas un accueil extrêmement gracieux. Il y rencontre le Prieur de Miſeray, qui eſt la cauſe de ſa jalouſie; ſa nouvelle paſſion empêche alors qu'il ne s'indiſpoſe contre lui. Comme il dit qu'il doit retourner à ſon régiment, ſa femme ſonge beaucoup plus à lui donner de l'argent pour ſon départ, qu'à lui faire des careſſes pour le retenir. Il ne fait pas un long ſéjour: il reparoît aux yeux de ſa ſeconde épouſe avec une bourſe bien garnie. Pendant quatre ans il demeure

demeure ſans trouble avec elle, faiſant chaque année des voyages pour aller dans ſon premier ménage, qu'il dépouille pour enrichir le ſecond. Il en a quatre enfans, que la bonne foi de la mere rend légitimes; mais ſon bonheur, dont le crime eſt la ſource, n'eſt pas de longue durée.

La premiere femme eſt inſtruite du ſecond mariage, ſans ſavoir le lieu où ſon mari s'eſt fixé. Sa vanité mortifiée éclate, elle ſe réſout de ne garder aucune meſure.

Peu de jours après cette découverte, le ſieur de la Pivardiere part pour ſe rendre à Nerbonne. Il arrive dans ſon château le ſoleil couché, le jour de la fête de Notre-Dame d'Août de l'année 1697. Il y trouve un grand repas, où eſt le prieur de Miſeray, qui a dit ce jour-là une meſſe ſolemnelle dans la chapelle, & pluſieurs gentilshommes voiſins & leurs épouſes, que la dévotion de la fête a attirés, & qu'on a retenus. Tout le monde ſe leve pour le complimenter ſur ſon heureux retour. La dame de la Pivardiere ſeule, qui a le cœur ulcéré de l'affront que lui a fait ſon mari, lui témoigne beaucoup de froideur.

Le repas eſt à peine fini, que tout le monde déſerte & laiſſe le mari ſeul avec ſa femme. Il lui demande la cauſe de ſa froideur & de ſon mépris. Tout ce qu'il lui dit pour la diſſuader de ſon ſecond mariage dont elle lui parle, ne ſert qu'à fortifier ſa créance & à l'irriter encore davantage. Elle le menace; & le ſieur de la Pivardiere, déſolé, la laiſſe dans ſa chambre, & paſſe dans une autre qui lui eſt préparée.

L'une des deux ſervantes de la dame de la Pivardiere joint le mari dans ſa chambre, & lui dit en confidence, qu'il court riſque d'être arrêté s'il reſte dans le château. Sur cet avertiſſement, il ſe détermine à partir à la pointe du jour : il prend ſon fuſil, & emmene ſon chien. Il laiſſe ſon cheval à l'écurie : ce cheval étoit boîteux; il laiſſe ſes piſtolets, ſon manteau, & marche à pied.

Quelques jours après ſon départ, un bruit ſourd ſe répand qu'il a été aſſaſſiné dans ſon château : ce bruit a pour fondement le cheval, les piſtolets, & le manteau que le ſieur de la Pivardiere a laiſſés à Nerbonne.

Bientôt ce bruit ſourd éclate. Le ſieur Morin, procureur du roi au ſiege de Châtillon-ſur-Indre, rend ſa plainte, le

5 septembre, de l'assassinat du sieur de la Pivardiere : il demande permission d'informer & de faire publier un monitoire. Le lendemain, le sieur Bonnet, lieutenant-particulier de Châtillon, & le procureur du roi, se transportent au bourg de Jeumaloches; Nerbonne est de cette paroisse: le lieutenant-particulier entend quinze témoins, dont la plupart rapportent ce qu'ils disent avoir ouï-dire aux deux servantes de la dame de la Pivardiere. Des voisins déposent avoir oui pendant la nuit un coup de fusil. Le juge décrete de prise de corps la dame de la Pivardiere & ses servantes.

La dame de la Pivardiere, avertie de l'orage qui va s'élever, engage une voisine à retirer chez elle ce qu'elle a de plus précieux : elle dépose ses meubles chez les paysans du voisinage ; & elle se retire chez la dame d'Auneuil son amie, pour attendre l'événement de la procédure.

Marguerite Mercier & Catherine le Moine, servantes de la dame de la Pivardiere, ayant été arrêtées, font une histoire précise, circonstanciée, de l'assassinat prétendu du sieur de la Pivardiere. La premiere dit, que sa maîtresse a éloigné tous ceux qui lui pouvoient être

ſuſpects, qu'elle a introduit deux valets du Prieur de Miſeray dans la chambre de ſon mari, & que ces valets l'ont aſſaſſiné la nuit. L'autre ſervante dit, qu'on l'a éloignée, & qu'elle eſt arrivée lorſqu'on achevoit de tuer ſon maître. La fille du ſieur de la Pivardiere âgée de neuf ans, dépoſe qu'elle a entendu au milieu de la nuit la voix de ſon pere, qui crioit : *ah ! mon Dieu, ayez pitié de moi.*

Jacquette Riflé, troiſieme ſervante, dépoſe qu'elle n'a aucune connoiſſance de cet aſſaſſinat. La premiere ſervante étant dans un danger évident de mort, avant que de recevoir le viatique, confirme ſa dépoſition, & ajoute, que le prieur de Miſeray a trempé dans l'aſſaſſinat, & porté même le dernier coup au ſieur de la Pivardiere.

Le lieutenant-particulier, au bout de quarante jours, ſur un avis qu'on lui donne, ſe tranſporte à Nerbonne, & dreſſe un procès-verbal de quelques traces de ſang qu'il trouve ſur le plancher de la chambre du ſieur de la Pivardiere.

Pendant que le procès ſe pourſuit, la dame de la Pivardiere va à Paris : elle donne une requête à la chambre des

vacations, où elle expose qu'on lui a intenté un procès-criminel, en supposant qu'elle a fait assassiner son mari; elle demande d'être renvoyée pardevant un autre juge que celui de Châtillon, pour procéder à la reconnoissance de son mari vivant. Arrêt du 18 septembre, qui la renvoie pardevant le juge de Remorentin.

Elle fait chercher son mari en plusieurs lieux; on le trouve à Auxerre où on apprend qu'il demeure depuis deux ans, qu'il y fait les fonctions d'huissier, qu'il a supprimé le nom de la Pivardiere, pour ne pas le déshonorer par la profession qu'il exerce, & pour se dérober aux curieux. On lui dit qu'on le cherche de la part de sa femme; il s'alarme, il croit qu'on le veut arrêter. L'horreur de sa bigamie & la colere de sa femme, se présentent à son imagination troublée, il prend la fuite: on le poursuit jusqu'à Flavigny, on le joint, on lui parle, on le reconnoît pour celui qu'on cherche. On lui apprend que sa femme est accusée de l'avoir fait assassiner, & que les juges de Châtillon instruisent son procès: sa frayeur change d'objet; ce n'est plus pour lui qu'il craint, c'est pour sa femme.

Sa seconde femme vient généreusement au secours de la premiere : loin de concevoir de la haine contre un homme dont elle peut se dire abusée, & de la jalousie contre une rivale qui le lui ôte, elle anime son faux mari à secourir sa femme légitime.

Il passe devant deux notaires, un acte de son existence, légalisé, signé de sa propre main. Il écrit à sa femme, il écrit à son frere; il vient lui-même à Nerbonne; il se présente devant le Juge de Remorentin, & il demande qu'il soit procédé à sa reconnoissance dans tous les lieux voisins de Nerbonne.

Ce juge se transporte avec lui à Luce près de Nerbonne. Le sieur de la Pivardiere y est reconnu par douze habitans, & par les officiers de la justice, juges naturels du prétendu délit, & qui, ayant commencé des poursuites, les cessent depuis cette représentation. Ils vont ensuite au bourg de Jeumaloches, le jour de saint Antoine, fête du patron de la paroisse. Le sieur de la Pivardiere entre dans l'église, vêpres étant commencées; tout le monde le reconnoît; à l'issue des vêpres, plus de deux cent témoins, après avoir prêté le serment devant le juge de

Remorentin, déclarent leur reconnoiſſance.

Dans le procès-verbal, il eſt reconnu par Marguerite de la Pivardiere ſa fille. A Miſerai, il eſt reconnu par des prêtres, des religieux, des gentilshommes, & par une nourrice, qui a élevé ſes enfans. Il eſt enſuite reconnu par les perſonnes qui étoient du repas, le jour qu'il arriva à Nerbonne.

Enfin, il ſe tranſporte dans le couvent de Sainte-Urſule de Valencé : il eſt reconnu par ſes deux ſœurs religieuſes, par l'abbeſſe, par les autres Urſulines, & par toute ſa famille, avec laquelle il paſſe plus de trois ſemaines. Le juge de Remorentin dreſſe des procès verbaux de toutes ces reconnoiſſances, le ſieur de la Pivardiere les ſigne.

Le prieur de Miſeray, arrêté & traduit dans la priſon de Châtillon, les fers aux pieds, le parlement évoque à lui la connoiſſance du procès dans lequel intervient le ſieur de la Pivardiere, comme prenant le fait & cauſe de ſa femme; mais, par arrêt du 13 juillet 1698, il eſt débouté de ſon intervention, & décrété de priſe de corps.

La ſeconde femme du ſieur de la Pivardiere, toujours généreuſe, va à la cour

ſe jetter aux genoux de Louis XIV, qui lui accorde le ſauf-conduit qu'elle lui demande de la perſonne de ſon mari, pour trois mois. Ce ſauf-conduit eſt renouvellé pluſieurs fois dans le cours du procès. Muni de cette ſauve-garde, le ſieur de la Pivardiere ſe conſtitue volontairement priſonnier au Fort-l'évêque à Paris, le premier ſeptembre ſuivant, pour juſtifier qu'il eſt véritablement Louis de la Pivardiere, écuyer, ſieur du Bouchet, mari de dame Marguerite de Chauvelin, & au mois de février 1699, il obtient un arrêt, qui ordonne qu'il ſera procédé derechef à ſa reconnoiſſance.

L'affaire eſt portée à l'audience. Quatre preuves aſſurent invinciblement, qu'il eſt le véritable de la Pivardiere : la repréſentation de ſa perſonne, ſon interrogatoire, la dépoſition des témoins, & la vérification de ſes écritures.

La cour, frappée des préjugés de l'innocence du prieur de Miſeray, ordonne que pendant l'inſtruction, on lui ôte les fers qu'il a aux pieds.

Le ſieur Bonnet, lieutenant-particulier de Châtillon, mort pendant le cours du procès, ennemi du prieur de Miſeray, eſt prétendu avoir ſuborné les deux ſervantes qui ſe rétractent à la confronta-

tion ; l'une d'elles dépose même précisément, qu'il leur avoit défendu de reconnoître leur maître. Catherine le Moine meurt ; sa mort éteint la poursuite de son crime.

Par l'arrêt définitif rendu au rapport de M. Bochard de Sarron, conformément aux conclusions de M. le procureur-général, la cour *condamne Marguerite Mercier à faire amende honorable, nuds pieds, la corde au col, tenant en ses mains une torche ardente du poids de deux livres, au-devant de la principale porte de l'église de la ville de Châtillon-sur-Indre ; ce fait, à être battue & fustigée, nue, de verges par les carrefours & lieux accoutumés de ladite ville de Châtillon, & en l'un d'iceux flétrie d'un fer chaud marqué d'une fleur de lis sur l'épaule droite. La bannit à perpétuité du ressort du parlement, & déclare tous ses biens situés en pays de confiscation, acquis & confisqués à qui il appartiendra. Renvoie les sieur & dame de la Pivardiere, le prieur de Miseray, & toutes les autres parties intéressées au procès, de l'accusation contr'eux intentée. Tous dépens compensés.*

Ce dernier arrêt est du 14 juin 1701.

MAGDELAINE JOLLIVET,

Prétendant avoir épousé le sieur Beausergent, s'oppose à la publication des bans du mariage qu'il veut contracter avec la demoiselle Marlot : elle se désiste de son opposition ; le mariage se contracte. Elle prétend, après cela, pouvoir être admise à la preuve du mariage qu'elle allegue.

VINCENT Beausergent, fils de Vincent Beausergent, cabaretier, & de Marguerite Dubocq, né à Nogent-le-Roi, est mis à Paris chez Moileron, procureur, en qualité de dernier clerc à l'âge de 14 ans. Doué d'un naturel heureux, il fait de grands progrès dans la science du palais pendant huit ou neuf ans qu'il demeure dans cette étude : au bout de ce temps, il en sort pour travailler chez un autre procureur, nommé Garanger, où il fait les fonctions de premier clerc.

Pendant qu'il gouverne l'étude de ce procureur, Jollivet le pere, client de

En 1692, Beaufergent quitte l'étude de Garanger, il chemine à grands pas dans les voies de la fortune : on lui voit fur la tête une charge de fecrétaire du roi, & bientôt après, celle de tréforier des Gardes-Françoifes. Sa nouvelle fortune lui enflant le cœur, & fa paffion fe refroidiffant peu à peu, s'éteint entiérement. Il déclare à fon époufe qu'il a des fcrupules fur la validité de leur mariage. On confulte quatre docteurs, qui décident qu'il eft bon & valable, & qu'il n'a pas befoin de réhabilitation, pour avoir été contracté hors du lieu de leur domicile, & fans une difpenfe de bans de leur archevêque. Cette décifion le détermine à aller à Nogent, où il a l'adreffe le retirer l'acte de célébration de fon riage des mains de celui qui en eft le fitaire.

ès avoir fupprimé toutes les pieces vent établir fon mariage, Beauve le mafque : fa vieille paffion uie, il rompt avec la Jollivet, défend de remettre les pieds n. Elle a affez de force fur écouter fa raifon, & pour er ; mais quelle eft fa le apprend que, peu dimanche 10 août

1668, on a publié à St. Merry & à St. Jean un ban de mariage pour le sieur Vincent Beaufergent, & demoiselle Catherine Mariot. Le même jour, elle fait signifier son opposition au curé de St. Jean, à celui de St. Merry, & au sieur Mariot, tant pour lui que pour la demoiselle sa fille.

Beaufergent la fait assigner à l'officialite, pour y obtenir la main-levée de l'opposition : il tente en même-tems la voie de la négociation. Entr'autres choses qu'il lui fait représenter, il lui fait offrir une somme de huit mille livres. Le pere & la mere de la Jollivet, débiteurs de Beaufergent, épouvantés de la misere qui les menace, viennent à la charge, & lui représentent le triste état où elle va les réduire, si elle ne se désiste pas de son opposition.

Toutes les raisons qu'on lui allegue, soutenues par les larmes d'un pere & d'une mere, la persuadent. Outre les huit mille livres, elle demande qu'on lui donne une décharge entiere pour son pere & sa mere, & l'un & l'autre lui est promis. Le lendemain 13 août, on s'assemble chez un avocat de la cour. La Jollivet y apporte une copie de la dispense de M. l'évêque de Chartres, la

confultation fur la validité de fon mariage, & trente lettres que Beaufergent lui a écrites. On lui remet l'argent & la décharge fous feing privé ; un notaire appellé, reçoit la main-levée de fon oppofition ; & elle rend les pieces, felon la convention qui en a été faite.

Immédiatement après avoir figné la main-levée, elle va chez un notaire protefter contre tout ce qu'elle a fait. Elle differe jufqu'au 16 la nouvelle oppofition qu'elle veut faire ; mais le 15, jour de la fête de l'Affomption, le curé de St. Merry fait la cérémonie du fecond mariage de Beaufergent à fix heures du matin.

La Jollivet, informée trop tard de ce mariage, fe détermine à entreprendre un procès pour foutenir l'état qu'elle fe donne. Dénuée des titres qui lui font les plus néceffaires, elle recueille feulement quelques pieces, & elle rend fa plainte le 18 décembre 1698, au lieutenant-criminel de Chartres, comme le juge du lieu du délit. Elle demande d'informer, & de faire publier un monitoire; elle requiert la jonction du fubftitut de M. le procureur-général ; on entend des témoins; elle prend des lettres de refcifion contre fon défiftement ;

Beausergent, le pere Marlot, sa femme, & la nouvelle mariée leur fille, interviennent au procès. Sur tout cela, arrêt qui appointe les parties, le 11 avril 1699.

Depuis l'appointement, la demoiselle Marlot meurt; Marlot prend la qualité de tuteur du fils de sa fille, & intervient sous ce nom.

La preuve par témoins, que la Jollivet demande au parlement, de la soustraction des titres qui justifient son mariage, y est prétendue par Beausergent contraire à la disposition précise des ordonnances. Un contrat de mariage passé à St. Denis, dont elle ne peut exciper; une dispense de bans, obtenue de l'évêque de Chartres, sans qu'il y ait rien d'écrit à ce sujet dans le registre du diocese de ce prélat; une célébration de mariage faite à Esclufelle, sans qu'on en voie aucune trace, sont les motifs qui la déterminent à demander d'être admise à cette preuve.

Sans rien décider à cet égard, le parlement le lui refuse. N'ayant d'autre domicile, étant mineure, que celui de son pere & de sa mere domiciliés à Paris, le seul curé à Paris de la paroisse de son pere & de sa mere pouvoit faire le mariage, ou donner la permission de le faire: elle étoit par-conséquent soumise à la

jurisdiction

jurisdiction spirituelle de l'archevêque de Paris, qui seul pouvoit donner la dispense des bans. D'ailleurs, si la dispense lui avoit été accordée comme elle le disoit, pourquoi n'étoit-elle pas inscrite sur le registre du diocese de Chartres, & insinuée? pourquoi la Jollivet n'en rapportoit-elle pas le certificat du commis des insinuations? On admet en vain une personne à la preuve d'un mariage nul.

L'arrêt rendu, au rapport de M. le Doux de Melleville, *condamne Beausergent & la Jollivet à aumôner au pain des prisonniers de la conciergerie du palais, chacun la somme de cent livres, & ledit Beausergent en vingt mille livres de dommages & intérêts envers la Jollivet, tous dépens compensés. Arrêté en outre, que Beausergent paiera les épices & frais de ce dernier arrêt définitif.*

Il est du 3 Août 1701.



LA BELLE ÉPICIERE,

OU

La femme adultère condamnée, ses enfans réputés adultérins, quoiqu'on les défendît par la loi, qui veut que le mariage démontre la paternité.

LOUIS Semitte de la Croix, marchand épicier à Paris, ayant acquis un bien assez considérable dans son commerce, épouse Marie-Gabrielle Perreau, qui n'a pas encore atteint l'âge de seize ans; elle est fille d'un Marchand, & lui apporte une dot de quatre mille livres.

Si ses graces récompensent cette somme médiocre, bientôt son vice fait sentir la modicité de la dot à son époux, qui avance son malheur par son extrême jalousie.

Goy, banquier, qui a des liaisons d'intérêt & de commerce avec Semitte, est

le premier qui éprouve tout le pouvoir des charmes de Gabrielle Perreau. Il contribue beaucoup à augmenter la fortune du mari en l'assistant de sa bourse; mais en l'enrichissant, il le déshonore. La femme, d'une complexion vive & ardente, est si emportée dans le penchant qu'elle a à l'amour, qu'elle ne se contente pas d'un amant, elle se livre également à un autre banquier nommé Auger.

Semitte, qui a les yeux perçans, aime mieux avaler des couleuvres en secret, que de se produire tel qu'il est. Sa femme, un jour, se divertissant avec lui, & le raillant sur sa jalousie, lui dit, dans le tems de ces vaudevilles qui couroient dans le monde avec ce refrein, *vous m'entendez bien* : vous ne feriez pas homme à me laisser faire *vous m'entendez bien ?* comme un tel, qu'elle cite pour exemple. Le mari raillé & poussé sur sa jalousie, se pique de soutenir la plaisanterie : & répond, qu'il est si indifférent là-dessus, que, si elle veut, il va lui en signer la permission. *Gage que non*, dit la femme. *Gage que si*, réplique le mari : il prend en même-tems un morceau de papier qu'il trouve sous sa main sur le comptoir de sa boutique, & il écrit : *je permets à*

ma femme de faire avec qui elle voudra, vous m'entendez bien, il ſigne & date du 4 Janvier 1688.

A peine a-t-il achevé d'écrire, que la femme ſe jette ſur le papier, en éclatant de rire, & gagne l'eſcalier. Le mari, qui croit qu'elle folâtre, ſe contente de lui dire : *vous êtes une badine ; jetez ce papier au feu :* mais elle le va ſerrer ſoigneuſement; revient quelque tems après, & dit qu'elle l'a brûlé. Croyant que cette permiſſion la mettra à l'abri des pourſuites de ſon mari, elle ne ſe contraint plus ; juſques-là, que ſes domeſtiques ſont témoins de ſes ſcenes amoureuſes. Alors, le mari, convaincu par les rapports qu'ils lui font, porte ſa plainte pardevant le lieutenant-criminel. Elle ſe retire chez ſon pere. Sur l'information, qui contient une preuve complette de ſes débauches, elle eſt décrétée de priſe de corps ; mais, ſur l'appel qu'elle interjette, elle obtient un arrêt contradictoire, qui convertit le décret en un décret plus doux, qui eſt celui d'ajournement perſonnel, & qui renvoie les parties au Châtelet. Les deux amans ſont auſſi décrétés du même genre de décret : ils comparoiſſent & ſe défendent.

Semitte ſe renferme dans l'information,

qui est le tableau fidele des désordres de sa femme.

Le défenseur de Marie Perreau dit, que les débauches de Semitte ne viennent que du mépris qu'il a pour sa femme. Pour prouver ce mépris, il rapporte la permission par écrit qu'il lui a donnée de lui faire infidélité; cette piece unique est le fondement sur lequel il s'appuie. Goy, banquier, accusé d'être l'adultere de la femme, ne s'étend pas dans une longue défense : il fait, comme Gabrielle Perreau, son capital de la permission par écrit. Auger, aussi accusé d'être adultere, n'ayant d'autre moyen que cette fatale permission, garde le silence, & s'en tient à ce qu'on a dit là-dessus.

Par la sentence du Châtelet, du 27 Février 1693, *Gabrielle Perreau est déclarée duement atteinte & convaincue d'avoir vécu en commerce de débauche & d'adultere avec Goy & Auger ; & pour réparation, condamnée d'être conduite & enfermée dans une maison religieuse, ou réguliere & de clôture, qui sera indiquée par son mari, pour y demeurer pendant deux ans, pendant lesquels son mari pourra la reprendre si bon lui semble ; sinon, ledit tems passé, rasée pour y demeurer sa vie durant ; en conséquence,*

déchue de sa dot, douaire, préciput, & autres avantages portés par son contrat de mariage. Et à l'égard desdits Goy & Auger, condamnés d'être mandés & admonestés; défenses à eux faites de récidiver, hanter & fréquenter ladite Perreau, sous telle peine qu'au cas appartiendra; chacun en mille livres d'aumônes, applicables aux nécessités des prisonniers du châtelet, & aux dépens solidairement avec ladite Perreau, envers ledit Semitte, pour tous dommages & intérêts. Et attendu l'écrit produit au procès, & que ledit Semitte a reconnu être de sa main, & de lui pareillement signé, ordonne que les dot, douaire, préciput, & autres avantages portés par ledit contrat de mariage, seront & demeureront dès-à-présent adjugés au profit de la fille dudit Semitte & de ladite Perreau, sur lesquels sera pris ce qu'il conviendra fournir à ladite Perreau pour ses pension, nourriture, entretien, tels que de raison.

Gabrielle Perreau appelle de cette sentence. Son mari fait ses diligences, & obtient un arrêt, qui ordonne qu'elle se mettra en état, & que ses amans se rendront aux pieds de la cour. Pour arrêter ces poursuites, elle fait proposer à son mari un désistement de l'appel, pourvu qu'il consente qu'elle se mette

dans un couvent, & qu'il l'y entretienne. Semitte y consent. Elle passe un acte pardevant notaire, le 16 mars. Elle se désiste purement & simplement de son appel : elle déclare en même-tems, que la permission de son mari qu'elle a produite, n'a été écrite qu'en badinant. Elle a la précaution de faire des protestations contre son désistement & sa déclaration. Comme elle sait qu'une réconciliation éteindroit l'action qu'il poursuit, elle essaie d'attirer son mari à quelque entrevue, & de l'engager dans quelque démarche qu'elle puisse faire passer pour une réconciliation : elle fait pour cela diverses tentatives, mais elles ne lui réussissent pas.

Elle entre dans le couvent des bénédictines de la rue des Postes : elle y donne plusieurs rendez-vous à Goy, ce qui détermine le mari à se plaindre à la supérieure de sa facilité.

Peu de tems après, il continue ses poursuites en vertu de l'arrêt qu'il a obtenu : il fait transférer sa femme à la conciergerie, & somme les amans de se rendre aux pieds de la cour. Etant à la pension, elle y a la liberté de voir des hommes. Elle y connoît le Noble, qui y est à cause d'une accusation de

plusieurs faussetés dont il subit la peine dans la suite. Ce célebre écrivain, qui a l'ame aussi corrompue que Gabrielle Perreau, pour faire diversion au déplaisir que lui cause son procès, a bientôt fait dans le cœur de cette femme tout le progrès qu'il faut pour la conduire à un nouvel adultere : elle devient grosse. Elle trouve dans ce nouvel amant, un avocat zélé, qui est versé dans la science du palais, & qui en connoît toutes les ruses & les stratagêmes.

Il lui inspire de supposer que, depuis le jugement du Châtelet, elle s'est réconciliée avec son mari : elle fait informer pardevant un commissaire des prétendus faits de réconciliation; mais son information est déclarée nulle. Le temps presse ; sa grossesse s'avance, il faut se mettre en liberté pour accoucher en secret ; à force de sollicitations, elle a le bonheur, après avoir répondu sur la sellette, d'obtenir un arrêt le 19 Juillet 1694, par lequel « il lui est permis de » se retirer dans un couvent, ou dans » la maison de ses pere & mere, pour » faire preuve de sa réconciliation dans » trois mois. »

Elle est conduite au couvent de Notre-Dame de Liesse où elle accouche.

Quelques

Quelques mesures mystérieuses qu'elle ait prises, l'accouchement se révele ; l'enfant vient publier l'impudence de sa mere. Il est baptisé sous le nom de Chevalier de S. Georges. S. Georges est une terre dont le Noble se dit Baron.

Sur ce qu'elle expose qu'elle est persécutée par la supérieure dans le couvent où elle est, elle est traduite une seconde fois dans le couvent des Bénédictines de la rue des Postes, en vertu d'un arrêt qu'elle obtient le 22 Octobre 1694. Elle sort de ce couvent le 4 Décembre suivant, par la porte qu'elle trouve ouverte. Son mari alors fait informer contr'elle & les complices de son évasion : elle est décrétée de prise de corps.

Au mois d'Avril 1695, le Noble trouve le secret de s'évader de la Conciergerie : il se tient long-temps caché avec sa nymphe, rue du Coq. Ils vont ensuite demeurer rue S. Joseph.

Ayant eu une fausse alarme, ils vont demeurer dans la rue de la Lune, où elle accouche d'une fille, le 24 Août 1696, baptisée dans l'église de Notre-Dame de Bonnes-Nouvelles, sous le nom de Catherine-Louise, fille d'Eustache le gentilhomme, & de Marie le Brun. Le Noble signe sous le nom de Desnoyer. L'enfant

desdits trois enfans. Condamne en outre ladite Perreau & Auger, solidairement avec Goy, aux dépens de la cause principale, & Auger aux dépens de la cause d'appel, faits à son égard jusqu'au 15 Octobre 1698, & le Noble solidairement avec ladite Perreau en tous ceux faits à leur égard depuis l'Arrêt dudit jour 15 Octobre 1698, le tout vers Semitte; tous autres dépens compensés.

Ce dernier Arrêt est du 1 Déc. 1701.



Dans ses défenses, elle soutient que tous les enfans qu'elle a eus dans le cours du procès, sont les fruits de sa réconciliation avec son mari. Elle fait son capital du consentement verbal qu'il lui a donné pour qu'elle se retire dans un Couvent, après s'être désistée de son appel de la Sentence du Châtelet. Pourquoi, dit-elle, la mettre en prison, pour faire confirmer une Sentence dont l'appel est anéanti par ce désistement? Elle avance que la vérité tire de la bouche de son mari l'aveu de son consentement, & que c'est ce consentement qui établit invinciblement sa réconciliation. Elle se réfugie enfin dans la loi, qui veut que le mariage annonce la paternité.

Me. Gillet, Avocat, défenseur de Semitte, fait voir que les faits de la débauche de Gabrielle Perreau avec le Noble, sont prouvés par des informations. Il établit que le consentement de se retirer dans un Couvent ne prouve rien, parce que le parti qne prend Gabrielle Perreau est une exécution de la Sentence du Châtelet, & une partie de la peine qu'elle doit subir. Semitte en donnant les mains à l'accomplissement d'une partie de la peine, ne renonce pas à lui faire subir la peine totale: le consentement, dit Me. Gillet, n'est

cette dame, eſt au-deſſus de ſa garderobe, & communique à ſa chambre par un petit eſcalier, ſur lequel eſt une porte qui donne dans ſa ruelle, & qu'elle peut ouvrir de ſon lit.

Le lendemain matin, on la trouve aſſaſſinée de cinquante coups de couteau. M. de Savonniere, ſon fils, Conſeiller de la Cour, envoie querir M. Deſſita, Lieutenant criminel, qui étant venu, reçoit la plainte qu'il lui fait, tant en ſon nom, que pour ſes deux freres.

On trouve dans le lit de la dame Mazel, qui eſt tout rempli de ſang, un morceau de cravatte à dentelle de Malines, entiérement enſanglanté, & une ſerviette tournée en forme de bonnet de nuit. Cette ſerviette, qui eſt auſſi enſanglantée, eſt marquée d'une S, comme celles du logis. On juge que la dame Mazel, en ſe défendant, a arraché à l'aſſaſſin ce morceau de cravatte & ce bonnet. On trouve dans une de ſes mains trois ou quatre cheveux.

Les cordons des ſonnettes ſe trouvent tournés à pluſieurs tours autour de la tringle de la houſſe du lit, à une telle hauteur, qu'on n'y peut atteindre. On trouve dans les cendres un couteau à ſecret : le manche de ce couteau eſt preſque

tout brûlé; il ne paroît à la lame aucune trace de ſang, qui a, ſans doute, été exhalé par la chaleur des cendres. On ne trouve aucune fracture aux portes de l'anti-chambre & de la chambre; celles de la chambre, qui donnent ſur le petit eſcalier & dans la garde-robe, ſont fermées en-dedans chacune avec un crochet.

Il y a dans la garde-robe une armoire que l'on ouvre: on y trouve la bourſe où l'on a coutume de mettre l'argent des cartes, dans laquelle il y a près de 278 livres en or. On trouve également dans le coffre-fort quatre ſacs d'argent de mille livres chacun; pluſieurs autres ſacs d'argent de différentes ſommes, dont un eſt étiqueté, *à Monſieur l'abbé Poulard;* & ſous un des ſacs de mille livres, une boîte, ou écritoire quarrée, ſur laquelle il y a un demi-louis d'or: on trouve dans cette écritoire toutes les pierreries de la dame Mazel, qui valent plus de quinze mille livres.

On trouve encore dans la poche de cette dame dix-huit piſtoles en or. Tout cela fait juger d'abord, que le meurtrier n'a pas eu deſſein de la voler.

Le Lieutenant-criminel, ayant ſur le champ interrogé les deux filles de chambre, interroge également le Brun, vieux

Brun ; & se retire après avoir mis le scellé à l'appartement de la dame Mazel, & laissé garnison dans sa maison.

Le lendemain 29, il vient interroger les deux laquais ; il entend comme témoins le cocher & la cuisiniere, & ne daigne pas entendre la vieille femme qui couche dans la cuisine. Ce jour-là, on trouve au bas du petit escalier une longue corde neuve, tenant à un croc de fer à trois branches, & ayant d'espace en espace différens nœuds pour servir d'échelle. Le 30, le Lieutenant-criminel fait visiter le Brun. On ne trouve, ni sur ses habits, ni sur son corps, aucune marque de sang, ni aucune égratignure.

Ce même jour, on trouve dans un des greniers de la maison, sous quelques liens de paille, une chemise dont tout le devant & les manches sont ensanglantés. Il y a au côté des impressions de doigts sanglans. Sous cette chemise on trouve un col de cravatte taché de sang aux bouts seulement.

On fait encore une perquisition dans l'office qui sert de chambre à le Brun ; on y trouve un panier de ferrailles, dans lequel il y a un crochet, une lime, & une serviette de la maison marquée d'une S. On va chez sa femme où l'on ne trouve

rien qui puisse servir à le convaincre. On s'y saisit de son linge, pour le comparer avec la chemise & le col de cravate trouvés.

Le Lieutenant-criminel nomme des experts pour examiner tout ce qui peut servir d'indice.

Les serruriers remarquent par un premier rapport, que le passe-par-tout trouvé sur le Brun est fort différent de celui de la cuisiniere; que celui de le Brun paroît avoir un morceau rapporté & nouvellement limé; que ce passe-par-tout ouvre, non-seulement la porte de la rue, mais encore celle de l'anti-chambre, & deux des portes de la chambre de la dame Mazel: celui de la cuisiniere n'ouvre que la porte de la rue. Ils trouvent aussi, que les clefs des portes de l'anti-chambre & de la chambre, n'ouvrent chacune que sa serrure. Par un second rapport fait le 11 Janvier 1690, ils observent que le passe-par-tout de le Brun ouvre, non-seulement le demi-tour, mais encore le double tour des quatre serrures de la grande porte, des portes de chambre & de l'anti-chambre.

Les lingeres ne trouvent aucun rapport entre la chemise ensanglantée, & celles de le Brun; ni entre le col, le morceau

de cravate ensanglantés, & les cravates de le Brun. Les deux filles de chambre déposent, qu'elles n'ont jamais vu cette cravatte à le Brun; qu'elles croient l'avoir blanchie à un laquais de leur maîtresse, nommé Berry, qu'elle a chassé trois ou quatre mois auparavant, parce qu'il l'a volée.

N'y ayant aucune fracture à aucune des portes, le passe-par-tout trouvé sur le Brun, tel qu'il est, est regardé comme une piece de conviction des plus fortes qu'on puisse produire. C'est une clef prohibée à un domestique. Dans la persuasion où l'on est, qu'il n'y a qu'un domestique qui puisse avoir commis l'assassinat, ou avoir aidé l'assassin; le domestique qui est saisi d'un pareil passe-par-tout, est convaincu nécessairement d'être l'auteur du crime, ou d'y avoir eu part.

Les Juges s'égarent, par une fatalité qui peut arriver aux meilleurs Juges. Ils jugent bien qu'un domestique seul peut être l'assassin; mais, par un effet de la foiblesse de la condition humaine qui fait éprouver jusqu'où peut aller la force de la prévention, leur présomption fixe leurs soupçons plutôt sur le Brun que sur aucun autre: plutôt sur un domestique

actuel, que sur un domestique qui ne l'est plus, qui a néanmoins toutes les connoissances qu'il faut pour commettre le crime. Berry se présente à eux dans le rapport des filles de chambre, & ils ne veulent pas s'attacher à lui, non plus qu'aux autres domestiques, ni à l'abbé Poulard, qui a, ainsi que le Brun, un passe-par-tout, par le moyen duquel il peut également s'introduire dans tous les appartemens, & par conséquent donner lieu aux soupçons.

Par Sentence du 18 Janvier de la même année 1690, les Juges du Châtelet *déclarent le Brun atteint & convaincu d'avoir eu part au meurtre de la dame Mazel; pour réparation de quoi, ils le condamnent à faire amende honorable, à être rompu vif, & à expirer sur la roue; préalablement appliqué à la question ordinaire & extraordinaire, pour avoir révélation de ses complices.*

L'appel porté à la Tournelle, & le procès distribué à M. le Nain, est discuté sur le bureau avec une application extraordinaire de vingt-deux Juges. L'arrêt qui intervient le 21 Février, ordonne, *qu'avant faire droit, le Brun sera appliqué à la question ordinaire & extraordinaire, avec sa réserve des preuves.*

Le 23, M. le Rapporteur, assisté de M. Fraguier, fait donner la question à le Brun, qui persiste toujours à nier le fait.

Le 27, il intervient un autre Arrêt, qui *infirme la Sentence de mort rendue au Châtelet, ordonne qu'il sera plus amplement informé contre le Brun & sa femme; que cependant il tiendra prison, & que sa femme sera mise en liberté, à la caution juratoire de se représenter toutes-fois & quantes elle en sera requise, & néanmoins réserve de faire droit sur la demande à ce que le Brun soit déclaré indigne du legs à lui fait par le testament de la dame Mazel, & sur la demande des accusés en dommages & intérêts.*

Le Brun ne survit guere à ce Jugement: il meurt dans la Conciergerie le premier Mars, d'une maladie que lui a causé la révolution qu'une question cruelle a fait dans son corps. Avant de mourir, il proteste devant Dieu de son innocence.

Le coupable est enfin découvert. Le 27 Mars, il est arrêté par le Prévôt de Sens, à qui on a donné avis, qu'un particulier depuis peu s'y est venu établir, qui fait trafic de chevaux, & qu'il s'appelle Jean Gerlat, dit Berry, autrefois laquais de la dame Mazel.

Berry offre à ceux qui l'arrêtent, une

bourſe pleine de louis d'or, afin qu'ils le laiſſent évader. On le trouvé ſaiſi d'une montre, qu'on a vue à la dame Mazel le jour qui a précédé la nuit qu'elle a été aſſaſſinée.

On l'amene à Paris à la requête de meſſieurs de Savonniere, & de la veuve le Brun. Pluſieurs témoins dépoſent l'y avoir vu dans le temps du meurtre de la dame Mazel. Un autre le reconnoît pour l'avoir vu la nuit du meurtre ſortir de chez elle après minuit. Un chirurgien dit lui avoir fait la barbe le lendemain; & que lui ayant vu les mains égratignées, Berry lui a répondu, que cela venoit d'un chat qu'il avoit voulu tuer. Enfin, la chemiſe & la cravatte enſanglantées ſont reconnues pour être à lui.

Le 21 Juillet 1690, intervient Arrêt qui *le déclare duement atteint & convaincu du meurtre de la dame Mazel, & du vol à elle fait; le condamne à faire amende honorable, & à être enſuite rompu vif, préalablement appliqué à la queſtion, pour ſavoir ſes complices; en huit mille livres de réparation civile & de reſtitution envers meſſieurs de Savonniere; en conſéquence, ordonne que l'argent & autres effets trouvés ſur Berry, leur ſeront délivrés.*

Le

Le lendemain 21, Berry eſt appliqué à la queſtion. Dans ſon interrogatoire, il charge l'innocence de le Brun; mais le détail qu'il fait de l'action, ſe trouve rempli de variations & de contradictions. Après la queſtion, il perſiſte dans ſes déclarations.

L'après-dînée, il eſt conduit à la place de Grêve pour y être exécuté. Il demande à parler à M. le Nain, ſon Rapporteur, qui eſt à l'Hôtel-de-ville, accompagné de M. Gilbert le Conſeiller. Là, il fait ſa déclaration, qui dure une heure entiere: il ne veut pas porter dans l'éternité le poids de ſes crimes; & dépouillant la diſſimulation qui l'a accompagnée juſques-là, il rend l'hommage qu'il doit à la vérité, en déſavouant tout ce qu'il a dit contre le Brun: il eſt enſuite exécuté.

Après l'expiration des délais portés dans l'Arrêt rendu contre le Brun & Magdelaine Tiſſerel ſa femme, elle pourſuit ſon abſolution, & demande, conjointement avec le tuteur de ſes cinq enfans mineurs, que la mémoire de leur pere ſoit juſtifiée & déclarée innocente du vol & du meurtre dont il a été fauſſement accuſé; que tous les effets enlevés

aux accusés leur soient rendus; que messieurs de Savonniere ses accusateurs, soient condamnés, non-seulement à délivrer les legs faits à le Brun par le testament de la dame Mazel, mais encore à payer aux enfans 50 mille livres de dommages & intérêts, 20 mille livres à la veuve, & en tous les dépens.

Sur toutes ces raisons, l'Arrêt qui intervient, *décharge la mémoire de le Brun, & absout ladite Tisserel sa femme, de l'accusation contr'eux intentée; en conséquence, ordonne que la succession dudit le Brun, aura délivrance de la somme de six mille livres à lui léguée par le testament de la dame Mazel, ainsi que de la moitié du prix provenant des habits & linge servant à l'usage de ladite dame Mazel, par elle également léguée audit le Brun par sondit testament. Condamne les héritiers de ladite dame Mazel de rendre à ladite succession de le Brun les hardes, habits & linges, & autres choses appartenantes & servant audit le Brun, si aucuns ils ont; & ordonne que les sept louis d'or, pistoles, & huit écus d'or, étant au greffe du Châtelet, si aucuns y a, lui seront également rendus. Condamne en outre lesdits héritiers de la dame Mazel en tous les dépens du procès;*

& sur le surplus des demandes, fins & conclusions portées par les requêtes respectives des parties, met les parties hors de cour & de procès.

Ce dernier Arrêt est du 30 Mars 1694.



MADAME TIQUET,

Condamnée, pour avoir entrepris de faire assassiner M. Tiquet son mari.

MADAME TIQUET, fille d'un Libraire de Metz, fort riche, qui s'appelle Carlier, vient au monde en 1657. Elle joint à la beauté un air grand, un port noble, & elle a beaucoup d'esprit; mais elle a, en naissant, un grand penchant au vice, & la seve criminelle d'Adam a conservé dans son ame toute sa force. Elle est orpheline à quinze ans: son pere laisse un million, qu'elle partage avec un frere cadet.

M Tiquet, Conseiller au Parlement, se fait jour parmi ses soupirans. Il gagne une tante de sa maîtresse, au moyen d'un présent de quatre mille livres qu'il lui fait; il s'occupe tout entier du dessein qu'il forme de l'épouser; il lui fait des présens galans, dont la tante a soin de relever le prix; en un mot, ces présens achevent de gagner la demoiselle Carlier, déjà ébranlee par les discours

de sa tante, & elle unit sa destinée à celle de M. Tiquet.

Les commencemens de ce mariage sont rians; un fils & une fille qui en sont les fruits, viennent, ce semble, pour être les gages de leur tendresse, & le sceau de leur bonheur.

Ce temps heureux n'est pas de longue durée. Les dépenses excessives de madame Tiquet obligent M. Tiquet, qui n'est pas riche, à lui faire montre, malgré lui, de sa situation. Le sieur Mongeorge, Capitaine aux Gardes, qui se présente avec tout le mérite d'un galant homme, fait trouver à madame Tiquet son mari odieux, par le parallele qu'elle en fait avec cet officier, qui lui inspire la passion qu'elle lui a donnée.

La jalousie du mari, que cette passion allume, augmente dans l'esprit de madame Tiquet l'aversion qu'elle a prise pour son époux. Au milieu de la passion ardente qu'elle conserve pour le sieur Mongeorge, maîtrisée par sa complexion, elle satisfait ses desirs avec les sujets les plus vils.

M. Tiquet, chargé de dettes, les ayant augmentées par la dépense qu'il a fait pour parvenir à son mariage, est poursuivi par ses créanciers. Son épouse

obtenir la ſéparation de biens au Châtelet. Sa [illegible] ayant [illegible] [illegible] la fureur [illegible] [illegible], elle forme le deſſein de le faire aſſaſſiner. Elle parvient à corrompre une ame de boue, un [illegible] nommé Auguſte Catelain, qui ſert les étrangers qui arrivent à Paris: elle lui donne une groſſe ſomme, & lui en promet davantage, s'il veut être le miniſtre de ſa vengeance, en travaillant à la ruine de ſon mari. Elle gagne ſon portier par les mêmes voies, & l'aſſocie dans ce déteſtable complot avec Catelain. Ils prennent mal leurs meſures, & manquent leur coup, un ſoir que M. Tiquet ſe retire, quoiqu'ils aient apoſtés pluſieurs perſonnes ſur ſon paſſage. Cette entrepriſe ayant échoué, madame Tiquet témoigne qu'elle n'a plus le même deſſein: elle recommande au portier & à Catelain, en leur donnant encore de l'argent, d'enſevelir ce projet dans un ſecret impénétrable. M. Tiquet, qui ſoupçonne le portier de favoriſer le ſieur de Mongeorge, chaſſe ce domeſtique: il garde lui-même ſa clef; il tient ſa porte fermée dès qu'il eſt nuit, perſonne ne peut entrer qu'on ne s'adreſſe à lui: quand il ſort ſur le ſoir pour rentrer fort tard, il emporte la clef; & quand il ſe couche, il la met

ſous le chevet. Monſieur & Madame ont chacun leur appartement, & ils ne ſe voient qu'à table. Ils vivent trois ans dans un grande froideur, ſans éclater. Dans cet intervalle de temps, la dame Tiquet donne ordre au valet de chambre de ſon mari de lui porter un bouillon qui eſt empoiſonné; comme le valet de chambre a découvert le crime, il affecte de faire un faux pas, & de le laiſſer tomber; il demande enſuite ſon congé; & quand il eſt ſorti, il révele le myſtere d'iniquité. Madame Tiquet reprend ſon premier projet: elle ne s'ouvre qu'à ſon portier, qui ſe charge de lui trouver des gens de main.

Aux approches de l'aſſaſſinat, elle ſe poſſede parfaitement: ſon viſage ne la trahit point. Elle parle avec une grande tranquillité à madame de Senonville, qui eſt venue la voir; celle-ci a deſſein de reſter chez madame Tiquet juſqu'à ce qu'il ſoit bien tard, afin de faire la petite malice à M. Tiquet, de le faire lever pour lui ouvrir la grande porte lorſqu'elle ſortira.

M. Tiquet, qui eſt chez madame de Villemur ſa voiſine, ſe retire fort tard. On entend tirer pluſieurs coups de piſtolet: les domeſtiques de M. Tiquet

accourent, & trouvent qu'on a aſſaſſiné leur maître, qui ne veut point rentrer chez lui, mais qui ſe fait reporter chez madame de Villemur. Madame Tiquet accourt chez cette dame ; mais ſon mari ne veut pas qu'on la laiſſe entrer dans la chambre où il eſt : elle eſt obligée de s'en retourner. Il a reçu trois bleſſures qui ne ſont pas mortelles.

Le Commiſſaire du quartier, qui ſe tranſporte auprès de M. Tiquet pour recevoir ſa plainte, lui demande quel ennemi il a ? M. Tiquet répond qu'il n'en a point d'autre que ſa femme. Cette réponſe confirme les ſoupçons que tout le monde a jetés ſur elle.

Le lendemain, on vient l'avertir de
ſe ſauver : les avis redoubl
jours juſqu'au huitiem
monte dans ſa cha
n'y a pas de tem
être arrêtée, à
promptement
lui apporte
chaiſe
da
elle
les
mais,
erre.
dame

Madame Tiquet remercie le Théatin, & lui dit que les accusés criminels doivent prendre la fuite, & non les innocens. Elle se prépare aux événemens les plus tristes; ne voulant chercher de ressources que dans sa défense en justice, parce qu'elle croit, par les mesures qu'elle a prises, qu'on ne pourra pas découvrir qu'elle est coupable du second assassinat: elle est tranquille sur le premier qui n'a point éclaté.

Le lendemain, le sieur Deffita, Lieutenant-criminel, vient l'arrêter chez elle, au moment où madame de Senonville, qui l'est venue voir, est avec elle. Elle le supplie de mettre le scellé chez elle, pour la sûreté de ses effets: elle rassure son fils, qui est alarmé; il a huit ou neuf ans, elle l'aime beaucoup, & lui donne de l'argent pour se divertir. Elle dit adieu à madame de Senonville, & monte en carrosse avec le Lieutenant-criminel. Aux approches du petit Châtelet où on la met, elle change de couleur; mais elle reprend sur elle, un moment après, l'empire qu'elle avoit auparavant. On la transfere au grand Châtelet. Auguste Cattelain vient déclarer de lui-même en Justice, que trois ans auparavant, elle lui a donné de l'argent pour assassiner son mari, &

que le portier étoit du complot. Celui-ci est arrêté, aussi-bien que Cattelain. Il n'y a point assez de preuves pour convaincre madame Tiquet du dernier assassinat; mais on en trouve assez pour la déclarer coupable de la machination du premier, & la condamner à une peine capitale, suivant les Ordonnances.

Sur ce fondement, les Juges du Châtelet, par leur Sentence du 3 Juin 1699, *condamnent madame Tiquet à avoir la tête tranchée, & le portier à être pendu; iceux préalablement appliqués à la question ordinaire & extraordinaire, pour apprendre par leur bouche la vérité d'aucuns faits résultans du procès, & les noms de leurs complices.*

La Cour confirme la Sentence, & ordonne, que *sur les biens confisqués de la dame Tiquet, il sera préalablement pris la somme de 20 mille livres de réparations civiles, outre 100000 livres adjugées par ladite Sentence, desquelles 20 mille livres la propriété appartiendra au sieur Tiquet; & condamne la dame son épouse & le portier aux dépens du procès.*

A la question, la dame Tiquet avoue tout, & dit qu'elle n'a eu garde de faire confidence de son crime au sieur Mongeorge, qu'elle auroit perdu son estime sans ressource.

Dans la ſuite, Auguſte Cattelain eſt condamné aux galeres perpétuelles. A l'égard des autres accuſés, les uns ſont renvoyés ſur un plus amplement informé, & les autres ſont mis hors de cour & de procès.

M. Tiquet, guéri de ſes bleſſures, va à Verſailles, accompagné de ſes deux enfans, ſe jeter aux pieds du roi, pour y demander la grace de ſon épouſe; mais le roi la lui refuſe; il lui accorde ſeulement la confiſcation du bien de ſa femme, que M. Tiquet ſe retranche à lui demander.

L'Arrêt eſt du 17 Juin 1699, exécuté le ſur-lendemain.



LEGS D'UN TESTATEUR MARIÉ,

Fait à une Demoiselle, cassé & annulé, à cause de l'indignité présumée de la Légataire.

ANNE-CHARLOTTE GARDEL, demoiselle, fille du sieur Gardel, ancien trésorier des fortifications, a pour parrain Charles Béon de Luxembourg, marquis de Boutteville. La nature partage cette demoiselle des graces de son sexe, d'autant plus dangereuses, qu'elles ornent un esprit très-insinuant, qui n'est pas commun.

Le marquis de Boutteville, qui est en divorce avec sa femme, prend soin de son enfance, à cause du dérangement des affaires de son pere. A l'âge d'être élevée dans le couvent, on l'y place, & elle a la liberté de sortir. Elle y demeure jusqu'à vingt-deux ans. Elle voit [illegible] le marquis, & va même avec [illegible] campagne quelques mois.

Il meurt [illegible] au [illegible] 1723. Par [illegible] testament olographe [illegible]

que la violence de la passion a fait passer la demoiselle Gardel par-dessus toutes les bornes.

Dans ces mêmes lettres, Me. Cochin y fait découvrir, que, lorsque la maladie du marquis lui a fait connoître toute l'horreur de son état, & lui a fait prendre le parti de se convertir, la demoiselle Gardel, propre à jouer toutes sortes de rôles, commence à étaler pour la vertu une ferveur, qu'elle n'a eue jusques-là que pour le crime; que cette vertu que la nécéssité lui a inspirée, n'a été au fond qu'un nouveau détour pour consommer la séduction; puisque, loin de porter la demoiselle Gardel à rompre avec l'objet de sa passion, elle ne s'en est servie au contraire, que pour forcer le marquis à vivre dans les mêmes relations, malgré le murmure de sa conscience, qui exigeoit de lui une rupture si nécessaire à son salut.

La demoiselle Gardel prétend, de son côté, prouver son innocence par ses lettres mêmes, qui sont les titres de son adversaire. En réunissant ses lettres, elle avance qu'elle fera, par leur accord, la plus parfaite démonstration qu'on puisse faire pour confondre la calomnie; & que, loin que madame de Beaumont puisse en faire l'usage qu'elle prétend, elles

établissent quatre vérités, qui démontrent évidemment son imposture; vérités qui saisissent également l'esprit & le cœur.

La premiere, que si elle a eu pour le marquis de Boutteville de l'inclination, c'étoit une inclination dégagée de crime, fondée sur la reconnoissance, dont toutes les vues avoient pout but de faire entrer le marquis dans les voies de la vertu & de la religion.

La seconde, que si le marquis n'a pas eu, pendant un certain temps, un amour épuré pour elle; du moins (c'est une justice qu'elle lui rend dans ses lettres) il écoutoit les raisons dont elle combattoit sa folle passion. Après avoir quelque-temps flotté entre la vertu & le vice, il a enfin cédé à la vertu les droits qu'elle a particuliérement sur le cœur d'un homme bien né.

La troisieme vérité qui frappe, c'est qu'elle a toujours résisté; & que cette résistance a jeté les premiers fondemens du retour qu'il a fait sur lui-même, & dont il ne s'est point écarté jusqu'au dernier moment de sa vie.

La quatrieme vérité qui éclate à la vue de ses lettres, c'est que la déclaration par écrit du motif & du principe qui lui a dicté le legs, n'est point un détour qu'il

a pris pour faire valoir sa disposition, mais que cette déclaration est sincere dans toutes ses circonstances.

Sur toutes ces contestations, la Cour *déclare le legs nul : en conséquence, déboute la demoiselle Gardel de sa demande en délivrance, & la condamne aux dépens.*

Elle n'a pas le bonheur d'être écoutée au Conseil d'en haut, où elle se pourvoit.

L'Arrêt définitif est du 4 Mars 1727.



JUGES PRÉVARICATEURS PUNIS.

CHARLES Goubert des Ferrieres, capitaine de cavalerie, gentilhomme d'une ancienne extraction, quitte le service, où il a passé sa jeunesse, pour être garde de la manche du roi, & il exerce ce noble emploi pendant cinq ou six ans. Il est seigneur des Ferrieres, de la paroisse de Saint Cheron, & en partie de celle de Villeneuve. Il a trois enfans, Claude, qu'on appelle de Saint-Cheron, Genevieve & Catherine.

Le sieur des Ferrieres vit dans une grande familiarité avec le sieur Ferret, vicaire de Villeneuve, ils mangent souvent ensemble.

Le vicaire va un matin en carnaval, en 1692, chez le sieur des Ferrieres: il entre dans sa cuisine: il n'y trouve qu'une vieille servante, qui file, ayant le dos tourné au feu. Elle lui apprend que son maître est à la chasse. Il apperçoit une petite marmite, où l'on a mis un bouilli: il la prend, la met sous sa

ſoutane, & l'emporte ſans rien dire, & ſans que la vieille ait vu ſon larcin. Le ſieur des Ferrieres arrive une heure après, environ ſur le midi. Il demande d'abord à dîner. La vieille, qui n'a point encore découvert le tour qu'on lui a joué, eſt bien ſurpriſe, quand elle voit que ſa marmite eſt diſparue: elle dit à ſon maître, qu'elle a mis le pot au feu, & qu'il faut que le diable ſoit venu par la cheminée, & ait emporté la marmite, en s'en retournant par le même chemin. Le ſieur des Ferrieres va d'abord au but; il demande, ſi le vicaire n'eſt pas venu: & apprenant que celui-ci l'a demandé; *ne cherchons point*, dit-il, *un autre voleur: il me la paiera.* Il eſt d'autant plus piqué, qu'ayant gagné une faim dévorante, ſon eſtomac eſt de moitié de l'injure.

On ſe perſuade que, pour uſer de repréſailles, il a, avec ſon fils, engagé Marie Menu, nouvellement mariée à Adrien Aumont, à voler au vicaire ſa proviſion de ſalé, de ſel & de beurre, un dimanche de carnaval, le matin, pendant le ſervice qu'il faiſoit à l'égliſe.

Elle dit, qu'elle a paſſé par une fenêtre de la maiſon du vicaire: mais on prétend qu'elle a rompu le mur. Le vicaire

rend ſa plainte par-devant le ſieur le Beuf, lieutenant-criminel de Mantes, qui lui accorde la permiſſion d'informer, & même de publier un monitoire : il le publie.

Marie Menu, effrayée, fait porter par ſa tante au vicaire, pour l'appaiſer, vingt-cinq francs : l'affaire eſt par-là aſſoupie, quoiqu'on ait fait une information.

En 1695, le ſieur Bourret, procureur du roi, accuſe le ſieur de Saint-Cheron d'avoir enlevé ſa couſine germaine, d'en avoir eu des enfans, d'avoir engroſſé ſa ſœur, d'avoir ſupprimé tous ces fruits de ſes crimes ; & de pluſieurs vols faits dans le pays, dans leſquels eſt compris celui qu'on a fait au vicaire. Il fait porter cette affaire à la maréchauſſée, à cauſe de la circonſtance du vol fait avec effraction.

Le ſieur de Saint-Cheron eſt décrété & arrêté. Genevieve des Ferrieres eſt auſſi décrétée, & s'évade. La compétence eſt jugée le 27 Juin, & le même jour, à cauſe de la dépoſition de Marie Menu, qui a chargé le ſieur des Ferrieres le pere, il eſt auſſi décrété & arrêté. On recherche ſa vie & ſes mœurs. Il décline la juriſdiction ; parce que, dit-il, il eſt

gentilhomme; mais il ne persiste pas, puisqu'il se prête à l'instruction que l'on fait. Quelque envie que l'on ait de le faire mourir, le Procureur du Roi n'ose pas pousser la passion plus loin, qu'à des conclusions à un bannissement perpétuel; & les juges n'osent pas aller plus avant qu'à une condamnation à un plus amplement informé pendant trois mois. Ils ordonnent cependant qu'il soit élargi. Ce temps-là étant expiré, il n'a pas la précaution de présenter sa requête, & de demander qu'il soit renvoyé absous, attendu qu'il n'est survenu contre lui aucune charge. Cette négligence lui est funeste: elle est mise à profit par des juges animés contre lui & acharnés à sa perte.

A l'égard du sieur de Saint-Chéron, il est condamné aux galeres perpétuelles. Il s'attache au conseil à faire commuer sa peine en un bannissement perpétuel, qui emporte également la mort civile, & il réussit. Genevieve des Ferrieres est condamnée par contumace au bannissement perpétuel.

Le sieur de Saint-Cheron étant entré dans le service, vient dans la paix voir son pere à Saint-Cheron; & pour n'avoir pas gardé son ban, il subit le supplice

de la potence le 10 Septembre 1698, & on attache son corps vis-à-vis la porte du sieur des Ferrieres, à un arbre, par le cou, & le milieu du corps avec des chaînes de fer & de gros clous rivés ; afin qu'on ne le puisse pas détacher.

Martin de la Barre, fermier du domaine, fait saisir réellement la terre de Saint-Cheron, pour une amende de 1000 liv. à laquelle le fils du sieur des Ferrieres a été condamné. On dit que le Procureur du Roi est la caution du fermier : le bail judiciaire de cette terre est de 130 liv. quoiqu'elle ait été affermée plus de 1000 liv.

Les terres du sieur des Ferrieres sont à la bienséance de plusieurs officiers de la maréchaussée : ils comptent de s'en rendre adjudicataires.

Comme le sieur des Ferrieres n'est pas tenu des dettes de son fils, il appelle, le 13 Septembre, de la saisie réelle au parlement. Il allume par cet appel la fureur des officiers de la maréchaussée qui se sont déclarés contre lui : quelques-uns d'entr'eux ont déjà eu avec lui, depuis long-temps des discussions d'intérêt, qui ont jeté dans leurs cœurs des semences d'aversion.

On reprend, sur le prétexte de nou-

velles charges, le procès contre lui. Comme il prétend qu'il n'a pu être jugé prévôtalement, il se rend appellant au parlement, du dernier jugement rendu contre lui, & de la nouvelle instruction.

Il fait assigner le Procureur du Roi & le Greffier, & les prend à partie. Ces officiers comparoissent le 21 Novembre; le Prévôt & l'Assesseur sont dans la suite aussi pris à partie.

Au lieu de suspendre la procédure, on décrete le sieur des Ferrieres. Une troupe d'archers l'arrête dans son château: ses meubles, ses papiers, sont mis au pillage, on le traîne dans le chemin, dans les boues; on le maltraite; on le menace de l'attacher à la queue d'un cheval, parce que ce vieillard, âgé de 82 ans, ne va pas assez vîte. On publie à haute voix qu'il aura la même destinée que son fils. On le met dans le plus sombre de tous les cachots. Bien loin d'attendre de la passion qu'elle s'assujettisse aux regles, il en faut craindre les derniers excès.

Cependant le parlement rend un Arrêt le 26, qui ordonne *que le Procureur du Roi & le Greffier, qui ont comparu, en viendront avec M. le Procureur-général,*

Autre Arrêt, deux jours après, qui ordonne *qu'on apportera au greffe de la Cour les charges & les informations*. Cet Arrêt est signifié au Prevòt, au Procureur du Roi, & au Greffier, qui n'obéit point.

Alors, le Procureur du Roi, qui prévoit sa condamnation, change de tribunal, & du parlement passe au grand conseil. Sur une simple requête, il obtient un Arrêt le 7 Janvier 1699, qui porte *que le jugement de compétence de la maréchaussée sera exécuté, sans avoir égard à la procédure faite au parlement; qu'il sera passé outre, sauf à l'accusé à se pourvoir par les voies de droit.* Cette réserve qui lui est accordée, est cause que le Procureur du Roi lui cele l'Arrêt, dont il ne peut se prévaloir contre l'accusé, s'il ne le lui fait pas signifier; lequel Arrêt ouvre à l'accusé la voie de droit que le Procureur du Roi ne peut pas rendre inutile.

La procédure est continuée. Le sieur des Ferrieres refuse de répondre, alléguant les Arrêts qu'il a obtenus au parlement, & protestant de n'être pas justiciable de la maréchaussée. Le Prevôt lui déclare qu'on lui fera son procès comme un muet volontaire. Le Procureur du

Roi

Roi est celui qui paroît le plus passionné contre l'accusé.

L'instruction faite, le Procureur du Roi fait signifier son Arrêt du grand conseil le 20 du mois de Janvier, non pas à l'accusé, mais à son procureur au parlement, qui par un zele louable, fait aussitôt présenter une requête au grand conseil, qui est répondue d'une ordonnance qui renvoie à l'audience, & qui est signifiée le lendemain de Procureur à Procureur; mais ce jour-là même, l'iniquité se consomme.

Le sieur Petit, Rapporteur, vingt-quatre heures après qu'il s'est chargé du rapport, par une espèce de miracle se trouve prêt. Se défiant de ses forces, il a emprunté du secours. Il s'est rendu dans un cabaret à Limay, auprès de Mantes, avec le Prevôt, l'Assesseur & le Greffier, où ils l'instruisent si bien, qu'ils le mettent en état de faire son rapport. Le sieur Motet, l'un des Juges, est à peine audessus d'un imbécille; depuis quinze ans on ne compte plus sa voix. On n'appelle point le Lieutenant-général, qui est à Mantes, & en parfaite santé. On redoute ses lumieres & sa droiture. Les Juges appréhendent tellement qu'il ne leur vienne des ordres de Paris

pour surseoir le jugement, qu'ils le précipitent.

La perte du sieur des Ferrieres est résolue. Les principaux auteurs de cette intrigue détestable, sont le Prévôt, l'Assesseur, le Procureur du Roi & le Greffier. Leur parti est pris avant qu'ils sortent de leurs maisons. Ils ont engagé les autres Juges à favoriser leur cupidité, qui dévore les terres de Ville-neuve & de Saint-Cheron.

Le 21, on appelle Me. Gilles Champagne, & Me. Chambellan, avocats, pour faire le nombre nécessaire de sept Juges.

Me. Champagne est Juge du Seigneur à qui la confiscation des biens du sieur des Ferrieres appartient. Me. Chambellan est un élu accusé de prévarication; & on a depuis peu informé contre lui, de l'autorité de la Cour des Aides.

Ce même matin, à onze heures, le Procureur du Roi reçoit une lettre de M. Hennequin, Procureur-Général au grand conseil, par laquelle il condamne l'injustice de détenir dans un cachot l'accusé, & il lui demande un compte exact de l'affaire. Celui-ci lui fait réponse, que l'accusé est sur la sellette, *& qu'il donnera bientôt quittance des miseres de ce monde.* Il lui

rend compte des motifs ſpécieux du jugement de mort : il n'a garde de lui dire les véritables.

Le ſieur des Ferrieres, interrogé ſur la ſellette, réitere ſes proteſtations ; il demande un délai de trois jours pour faire ſignifier un Arrêt qu'il a obtenu ; on ne l'écoute point, on le juge. *Il eſt déclaré atteint & convaincu du crime de vol avec effraction ; pour réparation de quoi, & des autres cas mentionnés au procès, il eſt condamné à être pendu en place du marché, ſes biens acquis & confiſqués à qui il appartiendra ; ſur iceux préalablement pris la ſomme de 500 livres d'amende envers le Roi : Marie Menu condamnée au fouet ; & attendu ſa groſſeſſe, ſurſis à la prononciation & exécution du jugement à ſon égard, juſques après ſon accouchement, pendant lequel temps elle gardera priſon.*

Le Prévôt va quérir le bourreau ; l'Aſſeſſeur a tant d'empreſſement pour avancer le ſupplice du ſieur des Ferrieres, qu'il fait faire le potence dans ſa cour, & fournit le bois néceſſaire pour cela. Le charpentier lui paroiſſant trop lent dans l'ouvrage, il quitte ſa robe & prend la ſcie pour lui aider. Les Juges ne gardent pas la proportion de la peine due

au degré de crime qu'ils ſuppoſent dans les accuſés : ils condamnent le ſieur des Ferrieres à une peine capitale pour un larcin peu conſidérable : & Marie Menu, qui a déclaré qu'elle a commis le vol, eſt ſeulement condamnée à la peine du fouet.

Le Prévôt & l'Aſſeſſeur, dont la fureur eſt peinte ſur le viſage au moment où l'on conduit l'accuſé au dernier ſupplice, le ſuivent dans la foule. Ils ſemblent annoncer qu'ils ſont ſes véritables bourreaux. Dans le temps que le Capucin, confeſſeur du ſieur des Ferrieres, le prépare à la mort, l'Aſſeſſeur impatient s'approche, & dit au Religieux : *mon pere, dépêchez vous, il eſt aſſez préparé.* L'accuſé eſt enfin exécuté.

Catherine de Goubert ſe pourvoit au conſeil d'état, où elle met dans tout ſon jour l'injuſtice du jugement qui a condamné ſon pere à mort. Elle demande des Juges devant leſquels elle puiſſe agir pour juſtifier la mémoire du ſieur des Ferrieres.

Le Roi, frappé du placet de cette demoiſelle, en parle à M. de Boucherat, Chancelier, qui fait examiner l'affaire. Sur le rapport qu'on lui en fait, il envoie

à Mantes un Huissier de la chaîne chargé de ses ordres, qui met le scellé sur toutes les armoires du greffe; & annonce ensuite aux Juges le voyage qu'ils doivent faire à la Cour.

Le lendemain, il les fait partir dans deux carrosses; sans aucune escorte. Arrivés à Versailles, ils comparoissent tous devant M. le Chancelier, à l'exception du Greffier, que le Procureur du Roi fait évader. Après une mercuriale proportionnée à l'évidence de la prévarication, M. le Chancelier fait conduire le Procureur du Roi à Paris, & le fait mettre dans un cachot à la conciergerie.

Le Roi envoie le procès à Messieurs des requêtes de l'hôtel, afin qu'ils donnent leurs avis au rapport de M. Maboul, l'un d'entr'eux; ce qu'ils font le 7 Mars: & le 14 le Roi, conformément à cet avis, *ordonne qu'il sera expédié des lettres de revision du procès criminel fait au sieur des Ferrieres, adressées aux Juges des requêtes de l'hôtel, qui seront tant en quartier que hors de quartier, pour juger en dernier ressort. Sa Majesté ordonne encore, qu'il sera procédé extraordinairement par les maîtres des requêtes de l'hôtel, si le cas l'exige, à la requête du Procureur-Général*

de ce même tribunal, à la poursuite & diligence de la demoiselle des Ferrieres contre le Prevôt, les Officiers & gradués, qui ont assisté au jugement du procès, le Procureur du Roi, & le Greffier de la maréchaussée & autres, attribuant aux Juges des requêtes de l'hôtel toute jurisdiction & connoissance en dernier ressort, l'interdisant à toute autre Cour & Juges; & même Sa Majesté donne pouvoir aux maîtres des requêtes de l'hôtel de juger les prises à partie contre les Juges de Mantes & les gradués qui ont assisté au jugement; ensemble l'appel de décrets par eux décernés, & de faire & parfaire le procès aux coupables, au rapport du sieur Maboul, commis à cet effet pour faire toutes les instructions nécessaires.

Les lettres de révision sont enregistrées aux requêtes de l'hôtel, deux jours après qu'elles sont expédiées.

La demoiselle des Ferrieres expose ses moyens, dont on sent la force dans le récit ci-dessus.

Les Juges de Mantes se réfugient dans les défenses les plus spécieuses. Indépendamment du vol fait au vicaire, l'énormité des crimes dont ils prétendent que le sieur des Ferrieres est accusé, mais dont les preuves ne sont pas completes, est une

image terrible de tout ce que l'avarice, la haine & la vengeance peuvent faire concevoir de plus affreux. Ils se justifient dans leurs mémoires les uns aux dépens des autres, & croient se blanchir en noircissant leurs co-accusés.

Dame Marie Pouget, femme du sieur des Ferrieres, intervient dans le procès, & prend les mêmes conclusions que la demoiselle des Ferrieres.

Par un premier Arrêt du 27 Mars 1699, *les lettres de révision sont entérinées, le jugement du sieur des Ferrieres cassé, sa mémoire déchargée des condamnations contre lui prononcées; & il est ordonné qu'il sera informé des faits contenus, tant en la requête de la demoiselle des Ferrieres du 19 dudit mois de Mars, que de ceux mentionnés en celle sur laquelle est intervenu l'Arrêt du conseil d'état, circonstances & dépendances.*

En conséquence de cet Arrêt, M. Maboul & M. le Procureur-Général de la chambre, se transportent à Mantes; ils y procedent à l'information, & y font toute l'instruction.

L'Arrêt définitif, rendu au rapport du sieur Maboul, *déclare Pierre de Manourry, François le Tourneur, & Jean Bourret, duement atteints & convaincus des préva-*

rications par eux commises dans l'instruction du procès de feu Charles de Goubert des Ferrieres : pour réparation de quoi, les bannit pour cinq ans de la ville, bailliage & ressort du présidial de Mantes ; les condamne chacun en cent livres d'amende envers le Roi : ordonne que le Maire, Petit & Motet, seront mandés en la chambre & admonestés ; les condamne chacun en quatre livres d'aumône ; déclare les défauts & contumaces bien & duement obtenus à l'encontre de Daret, Greffier ; Roblastre, exempt, & Boutillier, archer de la maréchaussée de Mantes ; ce faisant, les déclare duement atteints & convaincus : savoir, ledit Daret, d'avoir participé auxdites prévarications avec lesdits de Manourry, Tourneur & Boutillier, sans autorité de Justice brisé les portes de la maison seigneuriale de Saint-Cheron, pris & emporté les meubles de Goubert des Ferrieres étant dans ladite maison : pour réparation de quoi, à l'égard dudit Daret, le bannit à perpétuité hors du royaume, ses biens acquis & confisqués à qui il appartiendra, sur iceux préalablement pris la somme de cent livres d'amende envers le Roi ; & quant auxdits Roblastre & Boutillier, les bannit pour cinq ans de ladite ville, bailliage & ressort dudit présidial

de

de Mantes, & les condamne chacun en dix livres d'amende envers sa majesté : condamne en outre lesdits Roblastre & Bouillier, solidairement & par corps, à rétablir incessamment dans ladite maison seigneuriale de Saint-Cheron, les meubles par eux enlevés, s'ils sont en nature, & à remettre les portes de ladite maison au même état qu'elles étoient, sinon payer à la succession dudit Goubert des Ferrieres la somme de deux cents livres pour le prix & valeur desdits meubles & portes; comme aussi condamne solidairement lesdits Manoury, le Tourneur, Bourru, le Maire, Petit, Motte & Daret, en vingt mille livres de réparation civile, & en tous les dépens du procès envers Catherine de Goubert : les condamne en outre aussi solidairement de fonder à l'intention & pour le repos de l'ame dudit Goubert des Ferrieres, dans l'église de Notre-Dame de Mantes, un service solemnel, avec une messe haute à diacre & sous-diacre, qui sera dite & célébrée à perpétuité, tous les ans à pareil jour que ledit des Ferrieres a été exécuté à mort; auquel service assisteront les prêtres du grand & petit collége de ladite église; & sera gravé sur un marbre blanc, qui sera attaché en forme d'épitaphe, sur un des piliers des plus apparens

de ladite église, & mention faite de la cause d'icelle, du contrat qui en sera passé, & du présent arrêt, ensemble de celui du 27 mars. Ordonne, que de ladite somme de 20 mille livres de réparations civiles, & dépens adjugés solidairement à ladite de Goubert, & de celle à laquelle sera réglée la fondation & frais d'épitaphe, lesdits de Manoury, le Tourneur & Bourret en seront tenus chacun d'un quart, & ledit Daret, d'un huitieme, & lesdits le Maire, Petit & Motet, l'autre huitieme. Et sur les accusations intentées tant contre lesdits Gilles Champagne & Chambellan, gradués, que Marie Menu, met les parties hors de cour & de procès, sans dommages, intérêts ni dépens. Ordonne que ladite Menu sera renvoyée aux prisons de Mantes. Déclare Marie-Barbe Pouget indignè de participer auxdites réparations tant honorables que pécuniaires, & en conséquence sur ses requêtes & demandes, met les parties hors de cour.

Ce dernier arrêt est du 1 septembre 1699.



CAUSE DE DIEU.

OU

Société qu'un homme contracta avec Dieu, exécutée.

PAUL Duhalde, né à Paris, & fils d'un joaillier, perd son pere à seize ans & demi. Sa mere l'envoie en Espagne pour s'y former au commerce. Dans un âge si peu mûr, il a la témérité de le vouloir faire de son chef. Rebuté du mauvais succès qu'il a, il revient bientôt en France. Sa mere, mécontente d'un voyage dont il n'a remporté, ni profit, ni lumieres, veut le faire retourner en Espagne; mais ayant changé d'opinion, elle l'envoie à Rouen chez un marchand. Duhalde s'y ennuie : il entreprend le voyage de la mer du sud, & passe en Amérique. A peine y est-il arrivé, que son humeur inquiete le fait revenir en France.

Dans ce voyage d'Amérique, il fait un journal, où il renferme les événe-

mens de sa vie jusqu'alors, ses voyages, ce qui lui est arrivé, les lieux où il a séjourné, dont il fait des descriptions. Ce journal apprend, que Duhalde a promis aux pauvres le seizieme du profit qu'il fera dans son voyage de la mer du sud: sa promesse s'évanouit, parce que ce voyage lui est infructueux.

Au mois de mai 1717, Duhalde revient à Paris; il y demeure sept mois, & s'y occupe à dresser une formule du compte que sa mere doit lui rendre, tant de la communauté, que de tutele. Il est alors âgé de 26 ans.

Duhalde, ayant contracté une société de pierreries avec deux marchands, part pour Madrid: son voyage ne réussit pas; il revient à Paris au mois de février 1719.

Les réflexions mélancoliques auxquelles il est livré, lui font naître l'idée du projet le plus singulier, & en même tems le plus chrétien qui ait jamais été conçu. Il prend le parti de contracter une société avec Dieu: il la rédige sur son journal le 24 septembre 1719. Voici comme il s'explique dans le préambule: *Je résolus de contracter une société avec Dieu; promettant & faisant vœu d'en accomplir tous les articles*

qui sont ci-après, & j'engage mes héritiers, tels qu'ils soient, à la teneur de tous ces articles, au cas que je meure avant de l'avoir fait par moi-même.

Cette société, qui a pour objet le commerce des pierreries, est pour cinq ans, à commencer du 1 Octobre 1719, jusqu'au 1 Octobre 1724. Il fixe son bien à 3 mille piastres, monnoie d'Espagne, ou 15 mille livres, monnoie de France : c'est le fonds qu'il met dans la société ; c'est tout le bien qui lui reste, tant de la succession de son pere, que de ce qu'il a reçu de sa mere en avancement d'hoirie. Il s'interdit la faculté de contracter aucune autre société pendant la durée de cinq années, si ce n'est avec une femme par le mariage.

Dès que les cinq années seront expirées, Duhalde s'engage de faire un bilan : il doit prélever sur la société, premiérement, les trois mille piastres qu'il a mis, & qui sont les fonds de la société. Secondement, la dot qu'une femme lui apportera. Troisiemement, les successions qui lui seront échues pendant la société : après quoi, il ajoute, *& l'excédant se partagera entre Dieu & moi.*

Cette société ainsi réglée, Duhalde part de nouveau pour l'Espagne. Les

commencemens ne ſont point heureux. Peu de tems après, il fait ſa cour au marquis Scotti, dont il eſt, à la ſuite, regardé favorablement. Il obtient le titre de joaillier du roi & de la reine d'Eſpagne : ſon entrée au palais, que ce titre lui donne, eſt long-tems infructueuſe.

On forme, quelques années après, le projet du double mariage entre la France & l'Eſpagne : il ſe met en mouvement pour fournir les pierreries dont on doit faire l'achat à l'occaſion de ces alliances. Il ſe voit traverſé, & prêt d'être ſupplanté par un joaillier Eſpagnol : il ne trouve point d'autre moyen de parer le coup, que de s'unir avec l'étranger pour cette affaire. L'union ſe fait, Duhalde reçoit les fonds, vient à Paris en octobre 1721, en faire les achats : il réuſſit ; le ſuccès paſſe ſes eſpérances. Il prend alors la réſolution de ne plus quitter ſa patrie.

Au mois de Janvier 1722, il ſe marie, & épouſe Marie-Anne de Hanſy, fille d'un libraire ; elle lui apporte en dot 30 mille livres, dont 15 mille entrent en communauté : le contrat porte la clauſe, que les conjoints ne ſeront

point tenus des dettes l'un de l'autre, contractées avant le mariage. Duhalde a alors plus de 50 mille livres.

Au mois de septembre 1722, sa mere meurt; la part de Duhalde, dans cette succession, monte à soixante-dix mille deux cents vingt-six livres.

Le 20 mai 1725, il naît à Duhalde un fils: il ne perd point de vue l'engagement qu'il a contracté avec Dieu; il prend, sur les fonds qu'il regarde comme communs, différentes sommes pour assister les pauvres; il a soin d'inscrire ces emplois sur ses registres.

La société expirée le 1 octobre 1724, Duhalde a fait une liquidation de compte, il a écrit scrupuleusement la recette & la dépense. Les sommes données aux pauvres montent à treize mille six cents quatre-vingt-quatre livres; il a depuis constitué cent cinquante livres de rente viagere au principal de deux mille quatre cents livres au profit d'une fille âgée, son journal en fait mention.

Par le compte que Duhalde rend de la société, il distingue trois sortes de pierreries, qui en composent le profit; les unes sont à Amsterdam; les autres sont à Madrid; les dernieres à Paris. Il solde le compte des pauvres; mais,

comme leur part consiste en pierreries, dont la plupart sont dans les pays étrangers, & que le prix d'ailleurs en est diminué, il ne les évalue point; il se contente de les indiquer, & de mettre dans des paquets celles qu'il possede à Paris; il y met cette inscription; *moitié pour les pauvres;* & au bas du compte, où ce qui revient aux pauvres est réglé, il met ces paroles :

Malheur & malédiction à mes héritiers, tels qu'ils soient, qui, sous quelque prétexte que ce puisse être, ne donneroient point aux pauvres la moitié de tout ce qui proviendra des susdits articles de pierreries, si Dieu disposoit de moi avant que j'eusse satisfait par moi-même, encore même que mon bien se trouvât, par quelque événement extraordinaire, réduit à la seule somme qui seroit due aux pauvres, puisqu'elle doit être considérée comme un dépôt qu'il faut indispensablement rendre.

Cependant, la charité ingénieuse fournit un expédient à Duhalde pour entrer en paiement avec les pauvres. Il fait huit billets payables à ordre, de mille livres chacun, d'année en année, depuis 1725, jusqu'en 1732, pour être employés en aumônes. Il met ces billets

entre les mains du vicaire de St. Germain l'Auxerrois : ils ſont du mois de janvier 1725.

Le 14 du même mois, Duhalde tombe malade, & fait ſon teſtament, dans lequel il déclare que, *ſur les livres qui ſont mention de ſes affaires, il y a pluſieurs articles qui rappellent des choſes qui intéreſſent les pauvres : il prie ſon exécuteur teſtamentaire d'examiner ces articles avec toute l'exactitude poſſible, & de les faire exécuter dans toute leur étendue.*

Duhalde meurt deux mois après, laiſſant une veuve mineure, & un enfant âgé de trois ans.

On examine les livres du défunt, on procéde à l'inventaire. L'exécuteur teſtamentaire avertit les adminiſtrateurs de l'hôpital-général : ils aſſiſtent à cet inventaire. Parmi les effets du défunt, on trouve des pierreries enveloppées, avec l'étiquette : *moitié avec les pauvres.*

On trouve ſur le journal du défunt, un état de ſes dettes actives & paſſives ; il met au nombre de ſes dettes paſſives ce qu'il doit aux pauvres.

Les adminiſtrateurs forment leur demande contre le tuteur de la mere & du fils, pour qu'il ait à remettre à l'hôpital-général la moitié des diamans,

revenant aux pauvres dans la société, montant, suivant l'estimation, à la somme de dix-huit mille huit cents quatre-vingt-huit livres.

Le tuteur demande modération de l'aumône, on convient à quinze mille neuf cens livres : il demande un arrêt en connoissance de cause, qui opére sa décharge. La cause est portée à l'audience : le tuteur change de langage, il croit que son ministere l'engage à traiter d'extravagance la volonté de Duhalde, il la conteste sous le nom de la veuve & de l'enfant. La veuve crie, que c'est un vol fait à sa communauté.

L'avocat des directeurs de l'hôpital-général, s'efforce à prouver qu'on ne peut contester la disposition de Duhalde, & qu'on ne peut s'empêcher de la confirmer, étant conforme aux loix & à l'équité; soit qu'on donne à cette disposition le nom de société, soit qu'on la prenne pour un vœu, soit qu'on la regarde comme un legs, soit enfin qu'on la mette dans la classe de ces dispositions, qu'on appelle en droit *pollicitation*, qui est l'obligation de faire, ou donner quelque chose ; obligation qu'un particulier contracte envers le public par le seul fait.

Le tuteur de la veuve encore mineure,

& du fils, avance, au contraire, qu'une ſociété contractée avec Dieu, eſt une idée, qui n'a juſqu'à préſent été imaginée par aucun homme; un acte, dont la juſtice doit condamner l'exécution, comme préjudiciable à une femme mineure, & à un enfant en bas âge; & qu'enfin, une ſimple indication faite dans un teſtament, ne peut faire valider cette ſociété qui eſt nulle. Il ſoutient que la diſpoſition de Duhalde, quelque nom qu'on lui veuille donner, n'eſt pas valable en elle-même; que quand elle ſeroit valable, il n'a pas été en ſon pouvoir de la contracter; & que, quand Duhalde auroit eu le pouvoir de la contracter, elle ne peut pas avoir d'exécution, par les retranchemens légitimes à faire ſur la ſucceſſion.

L'arrêt rendu ſur les concluſions de M. d'Agueſſeau, avocat-général, ordonne *que le teſtament de Duhalde, & autres actes rappellés dans le teſtament, ſeront exécutés ſelon leur forme & teneur; en conſéquence condamne le tuteur de la veuve & du fils, de remettre aux directeurs de l'hôpital-général les pierreries provenant du legs fait aux pauvres; ſi mieux n'aime le tuteur en payer la valeur, ſuivant l'eſtimation qui en a été faite, ou ſuivant une nouvelle eſtimation qui en ſera faite*

par experts, dont les parties convien-dront, sinon qui seront nommés d'office; si mieux n'aime le tuteur payer aux-dits auteurs la somme de huit mille livres, ce qu'il sera tenu d'opter dans quinzaine, sinon en demeurera déchu; tous dépens compensés.

Cet arrêt est du 3 avril 1726.



SI DES OUTRAGES

Faits à la pudeur d'une dame, dans un lieu public, par des voies de fait, quoiqu'on n'en vienne pas aux derniers excès, sont punissables d'une peine afflictive & corporelle, ou du moins simplement infamante.

LA dame de Liancour, fille d'un financier, épouse en troisiemes noces le sieur Séguier de Liancour, dont la mauvaise conduite fait peu de tems après craindre à son épouse pour sa dot. Sur les premieres dissipations de son mari, elle obtient une sentence de séparation de biens au châtelet. Cette précaution ayant irrité son époux, rend le mariage discordant.

La terre où elle demeure, n'est pas fort éloignée de celle du sieur des Ursins, marquis de Tresnel. Elle y va souvent,

& y eſt bien reçue du maître. Le marquis n'eſt pas encore marié ; dès qu'il l'eſt à demoiſelle de Gaumont, les dames ne ſympathiſent point. La dame de Liancour diſparoît dans le château du marquis.

La marquiſe prétend que la dame de Liancour a fait contr'elle une ſatyre en vers, ſous la forme d'une requête adreſſée à M. l'Intendant de Paris. Les concluſions tendent à faire envoyer la marquiſe aux Petites-Maiſons. Elle ſe plaint devant les maréchaux de France, & met au greffe la requête qui eſt répandue par-tout ; mais malgré l'information qu'elle fait, elle ne peut point établir par cette voie, que la dame de Liancour eſt l'auteur de cet ouvrage. Elle en demeure pourtant perſuadée, & cherche l'occaſion de ſe venger. Elle réſout même de ne garder aucune meſure dans ſa vengeance.

La marquiſe qui brûle du déſir de la ſatisfaire, avertie que la dame de Liancour veut rendre viſite aux ſieur & dame de Monbrun à Dauval, éloigné de cinq quarts de lieue de la terre de la dame de Liancour, part de la ſienne dans un carroſſe à ſix chevaux, accompagnée de la demoiſelle de Ville-Martin, ſuivie de

quatre hommes à cheval, armés d'épées & de pistolets, dont l'un est le valet de chambre du marquis ; & trois laquais avec ses livrées, & trois autres sans livrées derriere le carrosse. Quelque diligence qu'elle fasse, elle ne peut joindre la dame de Liancour qui va à Dauval ; mais, elle résout de prendre mieux ses mesures au retour. Elle entre chez le curé de Daucour, qui n'est pas loin du chemin de Dauval, où elle pose en sentinelle un de ses cavaliers, pour l'avertir dès qu'il appercevra le carrosse de la dame de Liancour. Au premier avis, la marquise part avec précipitation.

La dame de Liancour, voyant de loin une si grande escorte, ne doute point que son ennemie ne vienne l'insulter, elle donne ordre à son cocher d'aller au grand trot à son château ; mais, les quatre cavaliers qui arrivent lui barrent le chemin, & donnent le tems à la marquise de la joindre. Lorsque les deux carrosses sont de front, la marquise donne ordre à son cocher de tourner à droite pour renverser le carrosse de la dame de Liancour ; le postillon obéit ; mais le cocher plus sage, détourne à gauche les premiers chevaux qu'il gouverne. Le cocher & le laquais de la

dame de Liancour, qui craignent d'essuyer la fureur des cavaliers, prennent la fuite. Deux laquais qui sont derriere le carrosse de la marquise, descendent comme des furieux, ouvrent les portieres de celui de la dame de Liancour, se saisissent d'elle & de sa femme de chambre, & les font descendre malgré elles.

Ils font mille indignités, il ne commettent pourtant point les dernieres violences contre l'honneur de la maîtresse & de la femme de chambre. La marquise, qui se repaît de ce spectacle, après que sa vengeance est satisfaite, fait remettre la dame de Liancour dans son carrosse, dont les laquais ont coupé les courroies, & ôté les boucles de la soupente, & elle lui dit avec une raillerie amere : *je ne laisserai point une dame de qualité à pied au milieu d'un grand chemin.*

La marquise s'étant retirée avec un air triomphant, des passans charitables secourent la dame de Liancour & sa femme de chambre, & vont quérir un carrosse. La dame s'en retourne dans sa terre, accablée de confusion.

Le roi, informé de la chose, défend les voies de fait aux maris. Le sieur & la dame de Liancour portent leur plainte aux

aux maréchaux de France. Le public se persuade vivement que la dame de Liancour a été livrée à la licence elle-même. Il la regarde de l'œil dont on regarde les personnes déshonorées.

La dame de Liancour est prévenue par M. le procureur-général, qui, voyant la négligence des juges des lieux à poursuivre la punition du crime, obtient un arrêt du 16 Novembre 1691, qui ordonne *que les informations & procédures, si aucunes ont été faites pour raison de la rixe arrivée entre les dames de Tresnel & de Liancour, seront apportées au greffe criminel de la cour, & qu'à sa requête il sera informé.*

L'information est faite par M. le Naïn. Il se transporte sur les lieux; & comme on apprend par la réponse au commandement qui a été fait au greffe du bailliage de Chaumont en Vexin-François, qu'on n'a fait aucune procédure, M. le procureur-général obtient un arrêt, qui ordonne *que le lieutenant-criminel de ce bailliage & le procureur du roi seront tenus de comparoir à la cour, deux jours après la signification de cet arrêt, pour répondre aux conclusions qu'il voudra prendre contr'eux; & qu'à faute de comparoître, ils seront interdits de l'exercice de leurs char-*

qu'elle eſt moins criminelle que le public ne la croit.

Elle dit, que la ſatyre en vers, que la dame de Liancour a faite contr'elle, étoit l'objet d'un reſſentiment légitime ; mais elle ne prouve pas que la dame de Liancour a été l'auteur de cet ouvrage.

Elle prétend prouver enſuite par l'information, qu'on n'a point commis la derniere inſulte envers l'honneur de la dame de Liancour. En effet, les dépoſitions qu'elle rapporte, prouvent qu'elle a eſſuyé de mauvais traitemens, que ſa pudeur a reçu pluſieurs outrages ; mais, n'établiſſent point la derniere licence. Elle nie le langage que lui fait tenir la dame de Liancour, qui invite les laquais à n'avoir aucun égard & à paſſer toutes les bornes. Elle ajoute que, n'étant pas coupable, ni ſes laquais, d'avoir attenté à l'honneur, à la vie, ni aux biens de la dame de Liancour, on ne peut lui infliger, ni à ſes laquais, aucune peine afflictive ; & que ſon crime n'eſt pas un crime public, dont M. le procureur-général puiſſe pourſuivre la vengeance ; mais ſeulement une injure particuliere.

Voici l'arrêt définitif.

Vu par la cour le procès criminel fait de l'ordonnance d'icelle, à la requête du procureur-général du roi, demandeur & accusateur, & dame Françoise de Lannoy, épouse séparée quant aux biens, de Messire Claude Séguier, chevalier seigneur de Liancour, reçue partie intervenante le 29 Janvier dernier, pour raison des insultes & voies de fait commises en sa personne par les domestiques de dame de Gaumont, marquise de Tresnel, par son ordre, & en sa présence; contre messire Esprit-Juvenal de Harville des Ursins, marquis de Tresnel, premier enseigne des Gens-d'Armes de la garde du roi; ladite dame de Gaumont son épouse; demoiselle Anne de Fleury, fille de Jacques de Fleury, écuyer, sieur de Ville-Martin; Antoine Bourcier, cocher de ladite dame de Tresnel; Pierre Fourdrain, dit la Riviere, palfrenier dudit sieur de Tresnel; Jean-Baptiste, natif de Saint-Domingue, maure, laquais de ladite dame; Jean Betouard, dit Picard, laquais du sieur de Tresnel; un quidam vêtu de rouge, nommé Lartige, valet-de-chambre dudit sieur de Tresnel; les nommés, Marolle, laquais, Rubbi, Jassemin, & la Fatigue, vêtus des livrées dudit sieur

de Tresnel, défendeurs & accusés; lesdits Bourcier, Fourdrain, dit la Riviere, Jean-Baptiste, maure, Betouard, dit Picard, & Croquet, dit Magni, prisonniers en la conciergerie du palais; & ladite dame de Tresnel; lesdits Lartige, Marolle, Rubbi, Jassemin, la Fatigue, défaillans & contumax, &c.

Tout considéré : dit a été, *que la cour, sans s'arrêter aux requêtes desdits de Harville, & Pierre Cordouan, dit la Riviere, des premier & trois février dernier, ni à celle du quatre du présent mois de mars, à fin de jonction des informations, a déclaré & déclare la contumace bien instruite contre ladite de Gaumont, femme dudit de Harville de Tresnel, lesdits Marolle; Lartige, Jassemin, Rubbi & la Fatigue; & adjugeant le profit, a condamné & condamne ladite de Gaumont à comparoir en la grand'chambre, l'audience tenant; là étant à genoux*, dire & *déclarer en présence de ladite de Liancour, que, méchamment, malicieusement, comme mal-avisée, elle a de dessein prémédité fait commettre les insultes & voies de fait mentionnées au procès, en la personne de ladite de Liancour par ses domestiques, en sa présence, & par son ordre, dont elle se repent, & lui en demande pardon; ce fait, la ban-*

nie à perpétuité du ressort du parlement; lui enjoint de garder son ban, à peine de la vie; la condamne en quinze cents livres d'amende envers le roi; & lesdits Lartige & Marolle, d'être menés & conduits ès galeres du roi, pour y servir comme forçats à perpétuité; déclare tous les biens desdits Lartige & Marolle situés en pays de confiscation, acquis & confisqués à qui il appartiendra. Et à l'égard desdits Jassemin, Kubbi, la Fatigue, les a bannis de cette ville, prévôté & vicomté de Paris, du Bailliage de Chaumont en Vexin, pour trois ans, leur enjoint de garder leur ban, aux peines portées par la déclaration du roi, les condamne chacun en dix livres d'amende envers ledit seigneur roi, & ledit Betouard, dit Picard, d'être mené & conduit ès galeres du roi, pour y servir comme forçat l'espace de neuf ans; condamne en outre ladite de Gaumont & lesdits Lartige, Marolle, Betouard, dit Picard, Jassemin, Rubbi & la Fatigue, solidairement en trente mille livres de réparation envers ladite de Liancour. Et après que ladite Fleury de Ville-Martin, pour ce mandée en la chambre de la tournelle, a été admonétée, l'a condamnée à aumôner au pain des prisonniers de la conciergerie du palais, la somme de vingt livres, & aux dépens à son égard,

Et sur l'accusation intentée contre lesdits de Harville, Bourcier, Cordouan, dit la Riviere, Jean-Baptiste, maure de nation & Croquet, dit Magni, a mis les parties hors de cour & de procès : ordonne que les prisonniers seront mis hors des prisons ; les écrous de l'emprisonnement dudit Croquet seront rayés & biffés ; le billet étant au grefle de la cour à lui rendu ; les dépens compensés à cet égard envers lesdits de Harville, Bourcier, Cordouan, dit la Riviere, Jean-Baptiste, maure, & Croquet ; condamne en outre ladite de Gaumont, lesdits Lartige, Marolle, Rubbi, Jassemin, la Fatigue, Betouard, dit Picard, solidairement, en tous les dépens, même en ceux faits contre lesdits de Harville, Fleury, Bourcier, Cordouan, Jean-Baptiste, & Croquet : desquelles trente mille livres de réparation & dépens, ladite de Gaumont sera tenue les en acquitter. Et néanmoins ordonne ladite cour, que la somme de 30 mille livres de réparation & dépens adjugés, seront pris sur les biens, & sans que ledit de Harville son mari puisse empêcher l'exécution du présent arrêt. Et sera la présente condamnation, à l'égard de ladite dame de Gaumont, lesdits Lartige & Marolle, écrite dans un tableau, qui sera attaché à un poteau planté en la place publique de Chaumont,

fruit-là est illégitime, & que la voie de la fécondité a été ouverte par le crime.
Le 7 Août 1705, le mari rend une premiere plainte, dans laquelle il expose, » qu'il a eu le malheur d'épouser Marie » Adam, qui, depuis leur mariage, a » vécu dans un désordre presque public » avec deux particuliers, dont l'un se » nomme Formentin de Vendeuil, & » l'autre Mercier; & quoique depuis » deux ans il n'ait pas approché de sa » femme, elle est pourtant accouchée » depuis peu d'une fille, dont il ne peut » pas par conséquent croire être le pere; » que sa femme se vantant, & lui reprochant publiquement que les enfans » qu'elle a mis au monde, ne tiennent rien » de lui, & ajoutant qu'elle en aura bien » d'autres sans sa participation, il a lieu » de juger que Charles-François Harrouard n'est point son ouvrage ». Il ajoute à sa plainte, « que le 22 Octobre 1702, sur les dix à onze heures » du matin, Charles-François Harrouard » est mort de convulsions en présence de » plusieurs personnes; que Marie-Anne » Adam, qui perd, par cette mort, l'espérance de s'emparer un jour du bien » du plaignant, bien substitué au profit de ses enfans, a emporté le ca-

» davre de cet enfant sur les sept à huit
» heures du soir de la même journée, &
» a supposé qu'il n'étoit point mort, qu'il
» étoit simplement attaqué de convul-
» sions, qui le rendoient comme mort.
» Que trois ou quatre mois après, elle
» a fait venir la nourrice, avec un en-
» fant supposé, qui avoit à peu-près l'âge
» & la ressemblance de celui qui étoit
» mort; qu'elle l'a fait porter chez sa
» mere, & chez tous ses parens, & leur
» a fait entendre que c'étoit l'enfant
» qu'on a cru mort de convulsions. Que
» malgré sa résistance, cet enfant a été
» nourri dans sa maison; mais que, las
» de souffrir qu'on donne si hardiment
» & si publiquement le nom de son fils
» à un enfant supposé, il a tellement
» éclaté, que, depuis deux mois, la
» femme l'a fait sortir de la maison, sans
» qu'il sache l'endroit où elle le fait
» nourrir ».

La femme, pour dérober cet enfant à la fureur de son mari, l'a mis en pension à Saint-Denis: il y demeure une année.

La plainte du mari est suivie de trois autres plaintes, où il ne parle point de la supposition prétendue; elles ont pour

objet les désordres de sa femme: il lui impute des divertissemens d'effets, & des violences.

Il fait faire une information, & obtient un décret de prise de corps contre elle.

Le mari, gagné par les caresses & les soumissions de sa femme, écrit au Commissaire qui a fait l'information, & le prie d'en arrêter le cours. Pour gage de la réconciliation, l'enfant est rétabli dans la maison de son pere.

La femme devient grosse, & accouche d'un garçon au mois de Novembre 1707.

Le mari, qui croit s'y bien connoître, ne doute point que ce second enfant ne soit le fruit de leur tendresse mutuelle. Cette idée séduisante lui fait donner toute son affection à ce second enfant, & rallume l'aversion qu'il a eue pour le premier. Le mari & sa femme, pour lui faire perdre les traces de son éducation, le mettent en pension chez Elizabeth Bence, femme pour lors d'un nommé Mion, maître à danser.

Six mois après, le pere meurt au mois de Juin 1708. La veuve résout d'abdiquer entiérement son fils aîné. Elle est nommée, par les parens assemblés,

tutrice de ſon ſecond fils, elle en accepte à l'audience la garde-bourgeoiſe. On ne parle point de l'aîné, dont elle refuſe de payer la penſion, & prétexte ſon refus, en diſant qu'elle eſt épuiſée par les dettes de la communauté de ſon mari. Elizabeth Bence, alors veuve de Mion, épouſe Delbec, ſoldat aux gardes; comme celle-ci aime l'enfant qu'on lui a confié, elle attend patiemment quelques années, mais enfin la patience lui échappe.

Au mois d'Octobre 1711, elle ramene l'enfant dans la maiſon de ſa mere; elle demande le paiement de ſes penſions. Alors, cette mere dénaturée leve le maſque; elle dit à la Delbec qu'elle ne la connoît pas plus que l'enfant qu'elle veut lui remettre.

Delbec & ſa femme ſe voient obligés de la faire aſſigner au Châtelet, pour être condamnée à payer 1025 livres pour les penſions.

La demoiſelle Harrouard ſe préſente: elle dit qu'elle n'eſt ni mere, ni tutrice de l'enfant dont on lui demande les penſions; qu'elle n'a qu'un fils unique, nommé André.

On rend une Sentence le 2 Mars 1712, qui porte, *qu'après que Delbec & ſa*

femme ont soutenu & mis en fait que Charles-François Harrouard a été mis en pension chez eux par la demoiselle Harrouard, qu'il a été nourri chez Guillaume Harrouard, soutenu au contraire par la demoiselle Harrouard; permis aux parties de faire preuves respectives de leurs faits.

Le Procureur du Roi au Châtelet requiert qu'il soit nommé un tuteur à ce mineur, afin de défendre son état, & de discuter ses droits.

M. le Lieutenant-civil ordonne une assemblée de parens, qui nomment pour tuteur, Richer Procureur.

La demoiselle Harrouard se rend appellante de la Sentence du 2 Mars; le tuteur intervient dans l'instance, & demande que Charles-François Harrouard, son mineur, soit maintenu dans son état de fils de Guillaume Harrouard, & de Marie-Anne Adam; qu'il lui soit enjoint de le reconnoître pour tel, & de le traiter filialement; qu'il lui soit fait défense de vendre & d'aliéner son bien au préjudice de son fils; enfin qu'il soit ordonné qu'il viendra à partage des biens de la succession de son pere, suivant la coutume, avec André-Guillaume Harrouard, son frere.

La demoiselle Harrouard, croyant pa-

rer le coup, demande que Delbec & sa femme soient interrogés sur des faits & articles qu'elle leur fait signifier, dans lesquels elle allegue, *que l'enfant désavoué est le fils naturel d'un nommé Tartarin; qu'elle & son mari n'ayant point d'enfant, se sont fait un plaisir de l'élever; mais qu'étant accouchée d'un enfant en 1707, elle a remis l'enfant supposé entre les mains d'Elizabeth Bence, de qui elle le tenoit.*

Elle ne prend pas garde que l'appel de la Sentence tombe, parce qu'elle n'a été rendue que sur ce qu'elle a nié avoir remis l'enfant entre les mains d'Elizabeth Bence, ce qui oblige les Juges à ordonner la preuve de ce fait.

Elle ne voit pas, qu'elle convient de l'éducation qu'elle & son mari ont donnée à Charles-François Harrouard; & indirectement, de la possession de son état.

Delbec & sa femme, contens de l'aveu de la demoiselle Harrouard en faveur de leur prétention, croient qu'ils ne doivent pas répondre sur des faits où ils n'ont point d'intérêt.

La demoiselle Harrouard juge qu'elle doit dresser une autre batterie. Elle rend sa plainte par-devant le Lieutenant-criminel, contre Crancier, Huissier, qu'elle accuse de lui avoir suscité ce procès, &

d'avoir voulu suborner des témoins qu'elle veut faire entendre pour prouver la mort de Charles-François Harrouard. Dans l'information dont elle obtient la permission, elle fait ouïr des témoins sur cette mort prétendue.

Elle leve un extrait mortuaire, qu'elle prétend être celui de Charles-François Harrouard. Le voici :

» *Extrait mortuaire tiré des registres*
» *des inhumations de l'église paroissiale de*
» *Saint Roch.*

» L'an 1702, le 7 Novembre, Charles,
» âgé de deux ans, fils de Charles Rouard,
» domestique, & de Marie Troucy sa
» femme, décédé hier rue de Richelieu,
» en cette paroisse, a été inhumé au ci-
» metiere; présens Charles Varanne,
» garçon fossoyeur, demeurant rue &
» paroisse Saint Roch, & André Mignard,
» gagne-denier, demeurant rue Saint-
» Honoré, aussi en cette paroisse, qui
» a dit ne savoir signer. Ainsi signé Va-
» ranne & Guilleux ».

Voilà la piece produite par la demoiselle Harrouard, soutenant que les différences des noms sont des déguisemens affectés.

Le 13 Mai 1712, elle présente une requête à la Cour, où elle demande « à

présente pour soutenir son état. Il en fonde une seconde, sur la plainte faite par le pere, & sur le désaveu de la mere, à laquelle on n'oppose aucune passion assez violente pour produire cet effet; d'où on doit conclure, que la vérité & la justice l'ont obligée à faire ce désaveu.

Il prétend d'ailleurs, avoir une preuve parfaite, fondée, 1.° sur l'information faite en 1706, par le pere, dans laquelle il dit, que les témoins déposent que Guillaume Harrouard, dans le dessein de cacher lui-même la mort de son véritable enfant à sa femme, l'a fait enterrer sous un autre nom, & dans une autre église que celle de sa paroisse, & a ensuite coopéré de son chêf à la supposition d'un autre enfant; supposition révélée par le mari, entraîné sans doute par la force de la vérité, & qu'il n'a tramée, dans l'excès de sa tendresse pour sa femme, que pour la faire jouir après sa mort des biens substitués; 2° sur l'extrait mortuaire de cet enfant, quoique les noms y soient déguisés; 3° sur l'information faite à la requête de la mere dans le mois de Janvier 1713.

Me. Huart réplique, & met dans la balance les preuves qu'on apporte de la mort de Charles-François Harrouard, &

celles qu'on apporte de son existence & de sa filiation. Il finit en disant que les variations dans la conduite de Marie-Anne Adam qui dément la supposition, & qui s'en sert pour combattre la naissance de son fils; une plainte du pere, dictée par la jalousie, plainte dont il se rétracte; le suffrage de témoins mendiés, ou corrompus; un extrait mortuaire, où les noms, dit-on, sont déguisés: contre un extrait baptistaire en bonne forme, une possession d'état certaine, la reconnoissance des pere & mere, & de toute une famille, dans un temps non suspect, font toute la cause.

Conformément aux conclusions de M. Chauvelin, avocat-général. la cour *maintient & garde Charles-François Harrouard en la qualité de fils légitime de défunt Guillaume Harrouard, & de Marie-Anne Adam; enjoint à ladite Adam de le recevoir chez elle en ladite qualité, & de le traiter filialement; donne acte à la partie de Huart de ce qu'elle consent que sur la part dudit Charles-François Harrouard en la succession dudit Guillaume Harrouard, les parties de Tribollet soient payées de la somme de 1025 livres pour les pensions échues le 26 Octobre 1711, ensemble de celles échues depuis, & qui écherront à l'avenir, tant que*

ledit Charles - François Harrouard restera chez les parties de Tribollet ; en conséquence, ordonne que les parties de Tribollet seront payées de ladite somme de 1025 livres de pension échues depuis ledit jour 26 Octobre 1711, & de celles échues depuis, & qui écherront à l'avenir : condamne la partie de Gin aux dépens envers les parties de Huart & de Tribollet : & sur le surplus de la requête de la partie de Huart, ordonne qu'elle se pourvoira.

L'Arrêt est du 20 Juin 1713.



ſon fardeau, dès qu'il eſt arrivé, ſans lui donner le temps de ſe reconnoître, dans le fauxbourg de S. Marceau, dans la rue de l'Ourſine. Là, il s'adreſſe à une femme, nommée Françoiſe Fremont, femme de Jean Boutet, ſerrurier. Il fait marché avec elle à quatre livres par mois pour la nourriture de Marie Cognot; il paie d'avance le premier mois, & lui donne de la ſerge verte pour l'habiller; il lui dit que cette petite fille s'appelle Marie, qu'il ne faut pas s'informer de ſon nom, & qu'elle a environ trois ans. La mere agit de concert avec le pere.

Au bout de dix ou douze mois, la tendreſſe curieuſe de la mere l'engage à aller chez la nourrice: elle lui demande ſi ce n'eſt point à elle à qui on a donné une petite fille à nourrir. La Fremont, en jettant les yeux ſur la dame Cognot, croit entendre une voix ſecrette qui la lui fait connoître. *Ne ſeriez-vous point la mere de cette enfant*, lui dit-elle? celle-ci répond que *non*; mais ſon cœur la déſavoue ſur-le-champ, par les larmes qu'il lui fait répandre. La dame Cognot apprend à ſe ſurmonter, car elle ne va [illegible] voir ſa fille, & la femme qui l[illegible] pôt, malgré ſon indigence, en [illegible] particulier. Cependant Franç[illegible]

mois n'eſt pas à terme, & que la petite fille eſt trop forte pour n'avoir que ſept mois.

Cependant, la petite fille eſt baptiſée le 24 Juillet 1599, comme fille de Joachim Cognot, docteur en médecine, & de dame Marie Naſſier, ſa femme. On lui donne pour parrain Jacques Bonnot, maître apothicaire, ami du médecin, & deux marraines, Renée le Grand & Catherine Bonnot, fille de l'apothicaire. Le médecin donne ſa fille à nourrir à une femme d'un village nommé Souvré-le-mouillé, près de Fontenay-le-Comte. Quand il veut quitter en 1601, le ſéjour de cette ville pour venir demeurer à Paris, il la tire des mains de cette nourrice pour la remettre à Judith Mauriſſet, femme d'un nommé Amaſtre, coutelier, qui demeure aux Loges, fauxbourg de Fontenay-le-Comte.

Arrivé à Paris, il conçoit le deſſein de ſupprimer Marie Cognot, conduit par deux paſſions, par la prédilection qu'il a pour ſon fils, & par l'averſion qu'il a conçue pour ſa fille, à qui, dans ſon cœur il ne donne pas cette qualité. Il ordonne qu'on la lui envoie à Paris.

En 1602, un homme la lui porte dans une hotte. Il le mene chargé de

avec la femme de ce vannier sur le pas de sa porte, elle est fort étonnée de voir passer près d'elle le sieur Cognot. Elle dit à cette femme à qui elle parle : *Voilà l'homme qui m'a donné à nourrir Marie, que j'ai tirée depuis peu de l'hôpital de la Trinité, pour la mettre en condition chez Noblin, maître écrivain.*

Instruite de la demeure du sieur Cognot, elle l'envoie quérir dès le même jour, pour voir une religieuse Cordeliere de Saint Marceau, qui est malade ; au moment où il sort du monastere, elle l'arrête & lui dit, *Monsieur, vous m'avez donné une fille à nourrir il y a treize ou quatorze ans ; qu'en voulez-vous faire ? Ne voulez-vous pas la reprendre & me payer sa nourriture ?*

Le médecin surpris de ce compliment, se remet, & nie d'abord qu'il lui ait donné sa fille à nourrir ; il lui donne pour pere celui qui l'a portée dans une hotte ; il demande où elle est, & apprenant qu'elle demeure chez un écrivain, & qu'elle a la fievre, il prend l'adresse sur ses tablettes, & [illegible] voir deux fois.

Le sieur Cognot ayan[illegible] cette nouvelle à sa femm[illegible] de ce[illegible] lle, el[illegible]

mont devenue fort pauvre, & conséquemment hors d'état de satisfaire son inclination qui la porte à garder cette petite fille qui a atteint l'âge de raison, la met en 1609, à l'hôpital de la Trinité.

Dieu, pour punir l'injustice que le pere & la mere font à leur fille, & le sacrifice qu'ils en font à leur fils, le leur enleve peu d'années après.

La dame Cognot profite de cette conjoncture pour inspirer à son mari, qui fait sa fortune, de lui faire un don mutuel de tous leurs biens meubles & conquêts immeubles, pour en jouir pendant sa vie; ce qui est exécuté.

Françoise Fremont, qui a élevé Marie Cognot, ne l'a mise dans un hôpital, que parce qu'elle ne sait à qui s'adresser pour être payée de sa pension. Elle ignore le nom & la demeure du sieur Cognot. Quatorze ans s'écoulent, sans qu'elle en ait aucunes nouvelles; & la visite de la mere faite à sa fille, est le dernier tribut qu'elle a payée à sa tendresse. La cupidité l'a endurcie, & fermé ses entrailles.

Au bout de ce temps-là, Françoise Fremont va voir dans le fauxbourg Saint-Germain un maître vannier. S'entretenant

avec la femme de ce vannier sur le pas de sa porte, elle est fort étonnée de voir passer près d'elle le sieur Cognot. Elle dit à cette femme à qui elle parle : *Voilà l'homme qui m'a donné à nourrir Marie, que j'ai tirée depuis peu de l'hôpital de la Trinité, pour la mettre en condition chez Noblin, maître écrivain.*

Instruite de la demeure du sieur Cognot, elle l'envoie quérir dès le même jour, pour voir une religieuse Cordeliere de Saint Marceau, qui est malade ; au moment où il sort du monastere, elle l'arrête & lui dit, *Monsieur, vous m'avez donné une fille à nourrir il y a treize ou quatorze ans ; qu'en voulez-vous faire ? Ne voulez-vous pas la reprendre & me payer sa nourriture ?*

Le médecin surpris de ce compliment, se remet, & nie d'abord qu'il lui ait donné sa fille à nourrir ; il lui donne pour pere celui qui l'a portée dans une hotte ; il demande où elle est, & apprenant qu'elle demeure chez un écrivain, & qu'elle a la fievre, il prend l'adresse sur ses tablettes, & va la voir deux fois.

Le sieur Cognot ayant fait part de cette nouvelle à sa femme, la tendresse de celle-ci se réveille, elle souhaite d'a-

voir sa fille chez elle. Françoise Fremont les étant allé voir, leur dit qu'elle veut être déchargée de cette fille, & être payée de la nourriture. Le médecin lui dit de la lui amener; ce qu'elle fait dès le lendemain. La dame Cognot ne voulant point se découvrir, lui demande combien cette fille gagne par an: à quoi Françoise Fremont répond, qu'elle n'est pas venue pour la louer, mais pour la rendre à celui qui la lui a donnée pour la nourrir; & envisageant la mere, elle la reconnoît pour celle qui est venue voir l'enfant, & à qui la tendresse a arraché des larmes.

Dans une seconde visite, Françoise Fremont ayant encore demandé inutilement d'être payée de la nourriture, elle fait assigner le médecin pardevant le bailli de Saint-Germain.

Le sieur Cognot, frappé de cette assignation, craignant que son crime ne se dévoile, juge qu'il faut assoupir cette affaire: le 16 juin 1617, il passe avec cette femme une transaction, par laquelle il s'oblige à lui payer une somme de quatre cents livres, sur laquelle il lui remet celle de cent livres comptant, & s'oblige à payer le surplus dans un an.

La conduite que la mere a avec ſa fille, manifeſte ce qu'elle veut cacher. Elle lui donne l'autorité ſur ſa ſervante, elle l'habille comme ſa fille avec décence, elle la fait manger à ſa table, elle lui confie l'économie de ſon ménage, elle ne lui fait jamais rendre compte de l'argent qu'elle lui remet, il ne lui manque que le nom de Cognot. Mais le pere & la mere ne voulant point ſe démaſquer, lui donnent le nom de *Croiſſant*. On lui fait entendre qu'un nommé Nicolas Croiſſant eſt ſon pere, & Jeanne Aubry ſa mere. Les amis du ſieur Cognot prennent cette fille pour ſa niece, ſa reſſemblance avec la dame Cognot confirme cette idée.

Elle vit ainſi chez ſon pere & chez ſa mere juſqu'en 1625, que meurt le ſieur Cognot, âgé de 86 ans. Deux mois avant ſa mort, il fait ſon teſtament, il appelle ſa fille ſa ſervante, & ſous le nom de Marie Croiſſant il lui legue ſix cents livres.

La conduite de la dame Cognot ne ſe dément point après la mort de ſon mari, elle concilie ſa tendreſſe avec ſon avarice, qui la porte à uſer de déguiſement. Elle marie ſa fille à Auguſte de Seine qui eſt d'une condition honnête; elle la qua-

lifie sa filleule dans le contrat de mariage.

Marie Cognot feuilletant un jour avec sa mere des papiers de son pere, elle trouve sous sa main une lettre de sa mere datée de 1601, deux années après sa naissance. Dans cette lettre, après avoir parlé à son mari de quelques affaires, elle lui dit : *je vous recommande nos enfans, ayez soin de notre petite Marie ; voyez-la souvent ; je lui fais des mouchoirs & des tabliers.*

Marie Cognot, qui depuis long-temps soupçonne sa filiation, veut mettre cette lettre dans sa poche ; mais sa mere la lui demande avec d'autant plus d'instance, qu'elle résiste à sa volonté. Alors, Marie Cognot lui dit : *me voilà éclaircie, je suis votre fille, je suis cette Marie ; puis-je, après cela, douter que mon pere ne m'ait donné à nourrir comme sa fille ?* Elle conjure sa mere par ses larmes d'avouer la vérité ; pour l'y engager, elle lui promet qu'elle n'en parlera à personne. La mere sent alors son cœur maternel se révolter contre sa dureté : elle prend pourtant la lettre des mains de sa fille, elle lui dit qu'ayant été si long-temps sans la reconnoître, elle est obligée, pour son honneur, de la désavouer. Elle ajoute

qu'un religieux lui a dit qu'elle la peut déſavouer devant le monde, & que néanmoins elle eſt obligée de l'aſſiſter comme ſa fille, & de lui donner ſon bien en mourant.

La dame Cognot, s'étant remariée au ſieur Nicolas Coquant qui a été élu en l'élection de Rheims, perſonnage dégagé de biens & chargé d'enfans, leur tranſporte toute ſon affection. Marie Cognot, qui en prévoit les ſuites, conjure ſa mere de lui rendre ſon état; elle emploie les raiſons les plus preſſantes de la nature & de la religion ; elle prie, elle verſe des larmes : ſon éloquence n'amollit point la dureté du cœur de la dame Cognot.

Elle ſe voit obligée de demander à la juſtice ce qu'elle ne peut obtenir de ſa mere.

La dame Cognot, aſſignée pardevant le bailli de Saint-Germain pour reconnoître ſa fille, a recours à toutes les ruſes de la chicane : inſpirée par un mari intéreſſé, elle n'a pas de peine à montrer le front d'une mere dénaturée. Le bailli lui fait ſubir un interrogatoire, à la requête de Marie Cognot. On y voit dans les réponſes de la dame Cognot un combat perpétuel de ſa chicane & de ſon

avarice, contre la vérité & un reste de tendresse.

Par sentence du bailli de Saint-Germain-des-prés, du 11 mai 1629, *la dame Cognot est condamnée à tenir & reconnoître Marie Cognot pour sa fille, & du sieur Cognot; & à cause de l'exposition & du désaveu qu'elle a fait de Marie Cognot, la condamne en quatre-vingt livres d'amende parisis, applicable à la confection d'un nouvel auditoire, & outre cela à faire partage à Marie Cognot des biens délaissés par le sieur Cognot son pere, suivant l'inventaire qui en a été fait après le décès du sieur Cognot: sauf à Marie Cognot à se pourvoir contre les détenteurs des propres, comme elle avisera bien être, & défenses au contraire, & sans dépens, attendu la qualité des parties.*

La dame Cognot se rend appellante au parlement de ce jugement. Marie Cognot prend des lettres pour être restituée contre le don mutuel de son pere & de sa mere. Elle met en cause ses parens paternels détenteurs des propres. Elle obtient une provision de 400 livres pour fournir aux frais du procès; elle subit un interrogatoire, & sa mere aussi; elle fait une enquête; le procès est appointé.

qu'un religieux lui a dit qu'elle la peut désavouer devant le monde, & que néanmoins elle est obligée de l'assister comme sa fille, & de lui donner son bien en mourant.

La dame Cognot, s'étant remariée au sieur Nicolas Coquant qui a été élu en l'élection de Rheims, personnage dégagé de biens & chargé d'enfans, leur transporte toute son affection. Marie Cognot, qui en prévoit les suites, conjure sa mere de lui rendre son état; elle emploie les raisons les plus pressantes de la nature & de la religion; elle prie, elle verse des larmes: son éloquence n'amollit point la dureté du cœur de la dame Cognot.

Elle se voit obligée de demander à la justice ce qu'elle ne peut obtenir de sa mere.

La dame Cognot, assignée pardevant le bailli de Saint-Germain pour reconnoître sa fille, a recours à toutes les ruses de la chicane: inspirée par un mari intéressé, elle n'a pas de peine à montrer le front d'une mere dénaturée. Le bailli lui fait subir un interrogatoire, à la requête de Marie Cognot. On y voit dans les réponses de la dame Cognot un combat perpétuel de sa chicane & de son



Me. le Maître, avocat de Marie Cognot, fonde ses moyens sur la reconnoissance authentique du pere & de la mere sur des registres sacrés; sur la possession d'état; sur ce que Marie Cognot a été ensevelie par le crime de ses pere & mere pendant quatorze ans; & ensuite rétablie par une transaction, par son retour dans leur maison, par un traitement semblable à celui qu'un pere & une mere font à leur fille, par des reconnoissances de la mere, qui éclatent au milieu du procès où elle dispute l'état de sa fille, & enfin sur sa ressemblance avec la mere, qui est le sceau de la vérité, & sur le son de leurs voix entiérement semblables.

On ne rapporte point le mémoire consacré à la défense de la mere, parce qu'on n'a pu le recouvrer.

Voici l'arrêt rendu sur cette contestation.

La cour, faisant droit sur le tout, a mis & met l'appellation & ce dont a été appellé au néant sans amende, & ayant égard aux lettres obtenues par Marie Cognot, a cassé & annullé le contrat de don mutuel entre Joachim Cognot & Marie Nossier, passé le

le 23 mars 1623, ensemble tous les autres actes, en ce que par iceux Marie Cognot y auroit été nommée Marie Croissant ; a déclaré & déclare Marie Cognot, fille de feu Joachim Cognot & de Marie Nassier, ses pere & mere. Enjoint à Marie Nassier de la reconnoître pour telle, & de la traiter filialement ; enjoint à Marie Cognot de lui rendre honneur & obéissance. A maintenu & gardé Marie Cognot, tant à l'encontre de Coquant & Nassier sa femme, que des héritiers collatéraux, en la possession & jouissance de tous les biens, meubles & immeubles de la succession de Joachim Cognot. Déclare toutes les saisies & arrêts faits d'iceux à la requête de Marie Cognot, bons & valables. Ordonne, que partage sera fait pour jouir par elle de la part qui lui appartient, ensemble des fruits & intérêts à commencer du jour de la succession échue par le décès de Joachim Cognot, déduction faite des conventions matrimoniales de Marie Nassier, legs, obseques & funérailles de Joachim Cognot, & de la somme de 2700 livres par elle payée aux héritiers de Cognot, par transaction du 8 février 1626. Fait en outre, la cour, inhibition & défenses à Marie Nassier de vendre & aliéner ses biens au préjudice de Marie Cognot sa fille. A condamné & condamne Jean Cognot &

consors, héritiers collatéraux, à délaisser à Marie Cognot tous les immeubles de Joachim Cognot, & lui remettre chacun la part & portion qu'ils ont touchée des 2700 livres, à eux payées suivant la transaction du 8 février 1626, & ce dans deux mois, à compter du jour de la signification qui leur sera faite du présent arrêt à personne ou domicile; autrement, & à faute de ce faire dans le délai prescrit, & après icelui, en payer l'intérêt du jour du présent arrêt, à raison de l'ordonnance, & néanmoins sans restitution de fruits & intérêts du passé. Condamne Nicolas Coquant & Marie Nassier ès dépens, modérés & taxés à trois mille livres tournois, outre & par-dessus les 310 livres parisis ci-devant payées par eux, par forme de provision, suivant l'arrêt du 20 mai 1634, & sans dépens, à l'égard de Jean Cognot & consors héritiers collatéraux.

Ce dernier arrêt est du 4 décembre 1638.

Fin du tome premier.

TABLE

Du Tome premier.

LE faux Martin Guerre. Page 1

Cause du gueux de Vernon, ou le jeune mendiant qu'on a voulu faire passer pour le fils qu'une bourgeoise aisée avoit perdu. 12

Enfant réclamé par deux meres, ou la célebre cause de Saint-Geran. 23

Marie-Marguerite d'Aubray, marquise de Brinvillier, convaincue d'avoir empoisonné son pere & ses deux freres, & d'avoir attenté à la vie de sa sœur. 45

Un mari & sa femme accusés injustement d'un vol énorme, dont l'innocence n'éclate, qu'après leur condamnation à des peines infamantes, & la mort du mari. 54

Pierre Mêge, soldat de marine, reconnu par le parlement de Provence, pour être le sieur de Caille, gentilhomme; & pour être Pierre-Mêge, par le parlement de Paris. 65

Urbain-Grandier, condamné comme magicien, & comme auteur de la possession des religieuses de Loudun. 82

Femme accusée d'avoir fait tuer son mari, qui se justifie en le représentant. 94

Magdelaine Jolivet, prétendant avoir épousé le sieur Beausergent, s'oppose à la publication des bans du mariage qu'il veut contracter avec la demoiselle Marlot : elle se désiste de son opposition; le mariage se contracte. Elle prétend, après cela, pouvoir être admise à la preuve du mariage qu'elle allegue. 106

TABLE.

La belle épiciere, ou la femme adultere condamnée; ses enfans réputés adultérins, quoiqu'on les défendit par la loi, qui veut que le mariage démontre la paternité. 114
Innocent condamné sur des indices, & sa mémoire justifiée. 127
Madame Tiquet, condamnée, pour avoir entrepris de faire assassiner M. Tiquet, son mari. 140
Legs d'un testateur marié, fait à une demoiselle, cassé & annullé, à cause de l'indignité présumée de la légataire. 148
Juges prévaricateurs, punis. 154
Cause de Dieu, ou société qu'un homme contracta avec Dieu, exécutée. 171
Si des outrages, faits à la pudeur d'une dame, dans un lieu public, par des voies de fait, quoiqu'on n'en vienne pas aux derniers excès, sont punissables d'une peine afflictive & corporelle, ou du moins simplement infamante. 181
Histoire de Charles-François Harrouard, désavoué par son pere & sa mere. 194
Histoire de Marie Cognot, désavouée par son pere & sa mere. 206

Fin de la table du Tome premier.



